



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2026
COM(2026) 616 final

2026/0212 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le
renforcement de la compétitivité et de la décarbonation à coûts maîtrisés**

{ COM(2026) 619 final } - { COM(2026) 620 final } - { SEC(2026) 616 final } -
{ SWD(2026) 616 final } - { SWD(2026) 617 final } - { SWD(2026) 618 final }

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) est la pierre angulaire de la politique climatique de l'UE, moteur de la décarbonation, de la compétitivité et de la résilience. La directive 2003/87/CE (ci-après la «directive SEQE») énonce les règles applicables aux échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre à l'intérieur de l'UE. La réserve de stabilité du marché (RSM) pour le SEQE de l'UE a été créée par la décision (UE) 2015/1814 (ci-après la «décision RSM»)¹ afin de rendre le SEQE de l'UE plus résilient face aux déséquilibres entre l'offre et la demande. Le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du transport maritime² (ci-après le «règlement MRV maritime») complète l'ensemble des actes législatifs régissant le SEQE de l'UE.

Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «loi européenne sur le climat»)³ a fixé un objectif juridiquement contraignant pour l'ensemble de l'économie consistant à atteindre un niveau zéro d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050. La directive SEQE et la décision RSM ont été modifiées en 2023 par les directives (UE) 2023/958 et (UE) 2023/959⁴ dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55», qui visait à rendre tous les secteurs de l'économie de l'UE aptes à atteindre l'objectif intermédiaire pour 2030 consistant à réduire les émissions nettes de GES d'au moins 55 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990.

Le monde d'aujourd'hui est différent de celui d'il y a quelques années. Avec la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, l'UE est de nouveau confrontée à une hausse des prix de l'énergie, ce qui nuit à la compétitivité de l'industrie européenne. Dans le même temps, le changement climatique s'intensifie, les phénomènes météorologiques extrêmes en Europe devenant plus fréquents et plus graves. Pour relever ces défis, l'UE doit investir dans des énergies propres et locales et poursuivre la

¹ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1814/oj>).

² Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/757/oj>).

³ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

⁴ Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/958/oj>) et Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p. 134, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/959/oj>).

décarbonation afin de réduire ses dépendances et de renforcer la compétitivité industrielle, tout en promouvant une transition juste et socialement équitable pour tous. La boussole pour la compétitivité⁵ et le pacte pour une industrie propre⁶, qui ont été adoptés en 2025, l'indiquaient déjà. L'évolution rapide du contexte géopolitique rend cette question encore plus pertinente.

L'UE a adopté un objectif climatique juridiquement contraignant de réduction de 90 % des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2040⁷. L'objectif climatique à l'horizon 2040 offre la prévisibilité et la stabilité nécessaires aux investissements dans la transition de l'UE vers une énergie propre et au renforcement de la compétitivité industrielle, en tenant pleinement compte du contexte économique, sécuritaire et géopolitique actuel, conformément à la boussole pour la compétitivité de l'UE⁸, au pacte pour une industrie propre⁹ et à l'initiative «AccelerateEU»¹⁰. Pour atteindre le nouvel objectif climatique à l'échelle de toute l'économie à l'horizon 2040, l'acquis en matière de climat et d'énergie doit être révisé et mis à jour en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la loi européenne sur le climat.

Dans ses conclusions du 19 mars 2026¹¹, le Conseil a invité la Commission à présenter, au plus tard en juillet 2026, une révision du SEQE de l'UE, en vue de réduire la volatilité du prix du carbone et d'atténuer ses effets sur les prix de l'électricité, y compris les coûts connexes des chaînes d'approvisionnement, et sur la réorientation des activités, tout en préservant le rôle essentiel que joue le SEQE dans la transition climatique et énergétique au moyen d'un signal de prix fondé sur le marché pour les émissions de carbone, qui stimule l'investissement et l'innovation. Le Conseil, le Parlement et la Commission européenne ont signé, en avril 2026, la feuille de route intitulée «Une Europe, un marché», qui fixe le premier trimestre 2027 comme objectif pour parvenir à un accord sur la révision du SEQE de l'UE¹².

Le présent réexamen du SEQE de l'UE constitue la première partie d'un ensemble de propositions visant à contribuer à la résilience et à la compétitivité économiques de l'Europe et à atteindre l'objectif climatique à l'horizon 2040 à l'échelle de toute l'économie. Ainsi, l'objectif de la présente proposition est de faire en sorte que le SEQE de l'UE continue de soutenir la réalisation de la neutralité carbone dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050, selon une approche axée sur le marché et fondée sur des règles, neutre sur le plan technologique et économiquement efficace, tout en favorisant la simplification, en renforçant son rôle moteur dans l'innovation et l'investissement stimulant la compétitivité, ainsi qu'en

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» [COM(2025) 30 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation, COM(2025) 85 final.

⁷ Règlement (UE) 2026/667 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2026 modifiant le règlement (UE) 2021/1119 en ce qui concerne l'établissement d'un objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat pour 2040 (JO L, 2026/667, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/667/oj>).

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» [COM(2025) 30 final].

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» [COM(2025) 85 final].

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions AccelerateEU - Union de l'énergie [COM(2026) 370 final].

¹¹ Conclusions du Conseil européen du 19 mars 2026, EUCO 1/26 CO EUR 1, CONCL 1.

¹² Feuille de route «Une Europe, un marché» du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne du 23 avril 2026, 8473/26.

récompensant les pionniers et les précurseurs économiques et en apportant un soutien accru à l'industrie pour l'aider à opérer cette transition.

Le SEQUE de l'UE a prouvé son efficacité, étant donné que les secteurs relevant du SEQUE ont réduit leurs émissions de plus de 50 % depuis 2005, tandis que l'économie a poursuivi sa croissance. Le SEQUE de l'UE est un moteur essentiel de l'électrification propre. Les émissions provenant de la production d'électricité et de chaleur ont chuté de 58 %, tandis que les capacités ont augmenté de 24 % depuis 1990, ce qui encourage le déploiement de sources d'énergie propres locales telles que les énergies renouvelables, profite aux producteurs propres et stimule la compétitivité et la résilience de l'industrie. En outre, avec le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), le SEQUE a contribué à convaincre de nombreux autres pays de mettre en place leurs propres systèmes de tarification du carbone. La Banque mondiale estime qu'aujourd'hui, environ 30 % des émissions mondiales sont couvertes par la tarification du carbone, et que cette part est en augmentation.

Le SEQUE de l'UE devrait continuer à stimuler la modernisation et la décarbonation de l'économie. Dans le même temps, la transition vers la neutralité climatique nécessite un soutien solide aux secteurs européens de l'industrie et des technologies propres. La révision du SEQUE de l'UE en 2023 a introduit plusieurs clauses de réexamen afin d'évaluer l'opportunité d'éventuels ajustements du système dans les domaines de l'aviation, du transport maritime et des installations fixes en 2026, au titre de l'article 3 *octies octies*, de l'article 28 *ter* et de l'article 30 de la directive SEQUE. En outre, l'article 3 de la décision RSM prévoit une obligation légale de réexaminer cette décision, le prochain réexamen devant avoir lieu en 2026. La présente proposition introduit les mesures pertinentes résultant de l'analyse d'impact réalisée pour tenir compte de ces clauses de réexamen. Elle préserve les principaux atouts du marché du carbone et son signal de prix en tant que moteur des investissements, tout en adaptant sa conception et en introduisant des simplifications ciblées afin de réduire la charge administrative et de renforcer l'efficacité du système.

Le rôle de premier plan joué par le SEQUE de l'UE dans la modernisation et la décarbonation de l'économie est mis en évidence par l'importance de ses accords de couplage avec des partenaires proches tels que la Suisse, conformément à la décision (UE) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018, et le Royaume-Uni avec lequel des négociations sont en cours. Ces accords sont des instruments essentiels pour éviter le carbone et les distorsions de concurrence.

Garantir un marché du carbone prévisible pour les secteurs relevant du SEQUE

La révision devrait aligner le SEQUE de l'UE sur les objectifs climatiques à l'horizon 2040 et 2050, ouvrant la voie à une décarbonation plus progressive. Il convient également de tenir compte de l'accord conclu dans le cadre de la modification de la loi européenne sur le climat, notamment pour intégrer les absorptions permanentes de carbone, en prenant en considération les émissions résiduelles difficiles à réduire¹³, en particulier dans les industries à forte intensité énergétique, et pour favoriser le déploiement et la disponibilité de ces technologies à l'échelle requise, afin de dynamiser le marché.

La loi européenne sur le climat prévoit également la possibilité d'utiliser une quantité limitée de crédits internationaux de haute qualité pour apporter une contribution adéquate à l'objectif à l'horizon 2040 à l'échelle de toute l'économie à partir de 2036. Cette quantité peut atteindre jusqu'à 5 % des émissions nettes de GES de l'UE de 1990, ce qui correspond à une réduction des émissions nettes de GES dans l'UE d'au moins 85 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990. Une période pilote peut être envisagée pour 2031-2035. Les crédits internationaux

¹³ Voir le rapport Draghi, partie B, section «La cause profonde de l'écart de compétitivité de l'UE».

devraient être intégrés dans la future législation sur le climat d'une manière qui permette d'atteindre un niveau d'ambition élevé avec un bon rapport coût-efficacité. L'utilisation de crédits devrait aider à la fois les pays de l'UE et les pays tiers à parvenir à des réductions des émissions de gaz à effet de serre compatibles avec l'accord de Paris. Le déploiement spécifique de crédits internationaux sera fondé sur une analyse d'impact approfondie et subordonné à l'élaboration d'une législation de l'Union fixant des critères d'intégrité solides et élevés ainsi que d'autres garanties. La présente proposition tient compte de l'achat de ces crédits internationaux pour compléter l'action nationale, ce qui se traduit par une marge d'émission supplémentaire dans l'UE pour les secteurs relevant du SEQE.

Les règles de la RSM dans le cadre du SEQE de l'UE visent à remédier aux déséquilibres structurels entre l'offre et la demande entre les quotas disponibles pour émettre du CO₂ et les émissions des entreprises couvertes. L'un des principes qui sous-tendent la conception du système est que le marché va progressivement se réduire. En conséquence, la contribution du SEQE de l'UE à des réductions d'émissions efficaces au regard des coûts peut être entravée par des inefficacités accrues du marché. La présente proposition révisé donc également la RSM de manière plus complète, en complément de la proposition de la Commission du 1^{er} avril 2026¹⁴, afin de continuer à garantir la stabilité du marché, la prévisibilité et une évolution harmonieuse des prix du carbone.

Renforcer le rôle moteur du SEQE de l'UE dans l'innovation et l'investissement stimulant la compétitivité

L'un des objectifs essentiels de la proposition est d'accroître considérablement les investissements dans notre système énergétique et notre industrie. Il convient de renforcer la capacité de l'Europe à produire de l'énergie propre, locale et abordable, en particulier de l'électricité, en remplaçant les dépenses actuelles consacrées aux combustibles fossiles importés par des investissements en capital destinés à la modernisation économique. Au cours de la prochaine décennie et pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, l'industrie doit procéder à une transformation importante afin de se moderniser, de se décarboner et de passer à des technologies plus propres et plus efficaces sur le plan énergétique, par exemple en électrifiant, en utilisant de l'hydrogène provenant de sources renouvelables, en déployant le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde carbone (CUSC) et en générant des absorptions de carbone. Dans le même temps, l'industrie de l'UE doit rester compétitive sur un marché mondial et garantir des emplois de qualité, conformément aux objectifs du pacte pour une industrie propre. Cette transformation nécessite une augmentation substantielle des investissements, comprenant notamment une main-d'œuvre qualifiée capable de déployer les technologies nécessaires dans les secteurs concernés du SEQE.

À cette fin, un signal de prix prévisible du SEQE et une utilisation ciblée de ses recettes sont essentiels. Le SEQE de l'UE est un mécanisme de financement essentiel pour la transition écologique. Depuis 2013, il a levé plus de 270 milliards d'EUR, dont environ 75 % ont été alloués aux États membres, et a versé des allocations à titre gratuit d'un montant de 255 milliards d'EUR. Afin de maximiser l'incidence du système sur le climat, les recettes doivent être dépensées de manière stratégique en faveur de mesures qui accélèrent la décarbonation et renforcent la compétitivité industrielle. Depuis juin 2023, les États membres sont tenus de consacrer 100 % des recettes du SEQE à des objectifs en matière de climat et d'énergie et de garantir la visibilité de ces dépenses. Toutefois, la transparence et l'efficacité restent insuffisantes. Les schémas de dépenses actuels révèlent des lacunes critiques: seule

¹⁴ Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la cessation de l'invalidation de quotas dans la réserve de stabilité du marché [COM(2026) 153 final].

une petite partie des recettes, environ 5 %, soutient directement la décarbonation industrielle dans des secteurs tels que l'acier, les produits chimiques et les engrais. Ensemble, les secteurs industriels sont responsables d'environ 47 % des émissions relevant du SEQUE de l'UE. En outre, certains investissements risquent de compromettre la neutralité climatique en perpétuant la dépendance à l'égard de technologies à forte intensité de carbone, telles que les infrastructures de combustibles fossiles, ce qui pourrait entraîner des effets de verrouillage à long terme. Les recettes du SEQUE devraient être réinvesties dans l'innovation, les technologies propres et la décarbonation industrielle des secteurs relevant du SEQUE à une échelle beaucoup plus grande, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, afin de récompenser les pionniers de la transition et de stimuler le pilier industriel de l'Europe. L'amélioration des dépenses devrait s'accompagner d'une plus grande visibilité de l'utilisation des recettes, qui est limitée à l'heure actuelle.

Le signal de prix du carbone incite à la décarbonation industrielle et, avec le système d'allocation de quotas à titre gratuit et le MACF, il offre une protection contre les fuites de carbone. En outre, la tarification du carbone va de pair avec des mesures réglementaires telles que des objectifs et des exigences en matière d'efficacité énergétique, de sources d'énergie propres locales telles que les énergies renouvelables ou les transports et l'industrie décarbonés. Toutefois, dans de nombreux secteurs (par exemple, l'acier, le ciment ou les produits chimiques), l'allocation de quotas à titre gratuit (ainsi que le cadre réglementaire) n'a pas été propice à un changement radical et devrait être plus clairement liée à des investissements indispensables en Europe; or, dans un avenir proche, les arguments économiques en faveur de ces investissements ne seront toujours pas suffisamment solides pour convaincre les bailleurs de fonds. C'est la raison pour laquelle la Banque pour la décarbonation de l'industrie (BDI), dont la création a été annoncée dans le pacte pour une industrie propre, sera dotée d'un financement de 100 milliards d'EUR et placée sous la gouvernance du futur Fonds pour la compétitivité. La BDI vise à promouvoir l'expansion et le déploiement de projets de décarbonation industrielle plus aboutis, notamment dans les industries à forte intensité énergétique dans tous les États membres, qui seront financés principalement par la mise en réserve d'une certaine part des quotas du SEQUE¹⁵. Afin de donner le coup d'envoi à ces investissements et de stimuler la compétitivité à long terme, l'accélérateur d'investissement du SEQUE sera disponible dès avant 2030 pour garantir un soutien en temps utile et sera conçu de manière à promouvoir la solidarité. Étant donné que la BDI se concentre sur l'expansion et le déploiement, en s'attaquant aux risques commerciaux auxquels sont confrontés les projets de décarbonation industrielle, il est également nécessaire que le Fonds pour l'innovation continue de soutenir la commercialisation de technologies innovantes et pionnières. Le SEQUE de l'UE soutient donc les objectifs du pacte pour une industrie propre en prévoyant un prix du carbone clair et prévisible, en encourageant les investissements dans des solutions de décarbonation tout en continuant à fournir une protection contre les fuites de carbone et en réinvestissant les recettes générées par le système.

Des mécanismes spécifiques garantissent le maintien de la solidarité avec les États membres à faible revenu, notamment la redistribution de 10 % des recettes tirées de la mise aux enchères, le Fonds pour la modernisation et un accès garanti à l'accélérateur d'investissement du SEQUE.

¹⁵ La BDI sera placée sous la gouvernance du futur Fonds européen pour la compétitivité afin de garantir la complémentarité des deux instruments de financement. Le Fonds européen pour la compétitivité soutiendra également la décarbonation des industries à forte intensité énergétique. Compte tenu des besoins d'investissement élevés de ces secteurs, ces deux instruments sont nécessaires, mais devraient être conçus comme complémentaires pour soutenir le développement technologique, les types d'instruments proposés et le rôle joué dans le parcours d'investissement du projet. Cela sera également facilité par le cadre de gouvernance commun.

Ils devraient également continuer à aider les États membres à faible revenu à moderniser leur système énergétique et à accélérer la transformation industrielle.

Assurer une transition de l'ensemble de l'économie

Pour assurer une transition de l'ensemble de l'économie, tous les secteurs doivent contribuer équitablement aux objectifs climatiques de l'UE. Il s'agit notamment d'appliquer un signal de prix du carbone efficace à la part équitable de l'UE dans les émissions du secteur de l'aviation. Le secteur de l'aviation représente 2 à 3 % des émissions mondiales de CO₂¹⁶ et constitue une source d'incidences climatiques non liées au CO₂ au moins aussi importantes que celles liées au CO₂. La part de l'aviation dans les émissions des transports de l'UE est aujourd'hui de 14 %, soit environ 4 % des émissions totales de CO₂ de l'UE. D'ici à 2050, la part de l'aviation devrait augmenter pour atteindre environ 90 %¹⁷. Les vols long-courriers alimentent cette croissance et devraient être couverts par un prix du carbone convenable. À l'échelle mondiale, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prévoit que les émissions de l'aviation internationale continueront de croître¹⁸. Le régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) vise à compenser la majeure partie de cette croissance¹⁹. L'aviation, comme le transport maritime, est confrontée à d'importants défis en matière de décarbonation en tant que secteur difficile à décarboner, caractérisé par une longue durée de vie des actifs, une forte intensité de capital et une pénurie actuelle de solutions de substitution immédiates aux combustibles fossiles.

Le transport maritime représente environ 14 % des émissions totales des transports de l'UE, soit environ 4 % des émissions totales de CO₂ de l'UE. Sa transition écologique nécessitera la mobilisation de l'ensemble de la chaîne de valeur maritime de l'UE ainsi que des investissements substantiels dans l'amélioration de l'efficacité des navires, le développement de nouvelles technologies de propulsion durables et l'intensification de la production et de la distribution de carburants durables renouvelables et bas carbone, y compris par la modernisation des infrastructures portuaires et énergétiques. En outre, l'Organisation maritime internationale (OMI) élabore actuellement une mesure mondiale visant à mettre en œuvre la stratégie de l'OMI de 2023 concernant les GES, qui vise, entre autres, à atteindre un niveau zéro d'émission nette du transport maritime international d'ici à 2050 ou aux alentours de cette date. Le SEQUE de l'UE pourrait avoir besoin d'un mécanisme permettant de soutenir la nouvelle mesure mondiale une fois celle-ci adoptée, en évitant notamment les doubles paiements, mais en préservant le signal de prix et les incitations pour les navires faisant escale dans les ports de l'UE.

En ce qui concerne l'aviation et le transport maritime, des politiques complémentaires telles que RefueLEU Aviation et FueLEU Maritime fonctionnent en synergie avec les multiples

¹⁶ AESA, Rapport environnemental de l'aviation européenne, 2025
<https://www.easa.europa.eu/en/domains/environment/eaer/downloads#download-2025>.

¹⁷ Source: Figure 76, Émissions directes de CO₂ du secteur des transports de l'UE par mode, annexe 8, Évaluation de l'impact des objectifs climatiques, section 1.5.5, page 97. https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:6c154426-c5a6-11ee-95d9-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_3&format=PDF.

¹⁸ «D'ici à 2050, l'aviation mondiale devra transporter 12,4 milliards de passagers par an, soit près du triple du volume actuel.», <https://www.icao.int/sites/default/files/publications/Aviation%20Budget%20Brochure/ICAO-Budget-Brochure-eVersion-27Mar25.pdf>.

¹⁹ L'OACI note qu'en raison d'une participation partielle au CORSIA, les émissions de l'aviation internationale continueront d'augmenter au-delà du niveau de référence du CORSIA (~ 500 MtCO₂ par an). Source: Rapport A42-WP/28 de l'OACI - Évaluations techniques à l'appui de l'examen périodique du CORSIA de 2025, https://www.icao.int/sites/default/files/Meetings/a42/Documents/WP/wp_028_en.pdf.

incitations du SEQE de l'UE en faveur de l'adoption de carburants plus durables²⁰. La boussole pour la compétitivité, le pacte pour une industrie propre et la stratégie de gestion industrielle du carbone de l'UE²¹ fixent également l'objectif de décarboner l'économie en accélérant la transition vers une plus grande circularité des matériaux et du carbone, soutenant ainsi la sécurité économique, la résilience et la compétitivité de l'UE. La révision du SEQE de l'UE offre l'occasion d'encourager et d'accroître la circularité du carbone en tant que voie de décarbonation essentielle pour les secteurs dans lesquels il est difficile de réduire les émissions, tels que les secteurs du ciment, de l'acier et des produits chimiques, et de garantir la disponibilité d'autres matières premières de carbone. L'inclusion progressive de l'incinération des déchets soutient cet objectif en bouclant la boucle, tout en étayant les arguments économiques en faveur d'une plus grande circularité des matériaux, en réduisant les émissions de GES résultant de l'élimination des déchets et en générant des matériaux recyclés qui remplacent des matériaux vierges à plus forte intensité de carbone. Outre la perte de ressources précieuses, les déchets peuvent avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et l'environnement. L'incinération des déchets peut, par exemple, contribuer à la pollution atmosphérique, tandis que les décharges peuvent contaminer l'eau et les sols. Les émissions de GES résultant de l'incinération des déchets municipaux sont importantes et représentent environ 40 millions de tonnes équivalent CO₂ d'émissions de CO₂ d'origine fossile par an, mais ne font actuellement pas l'objet de politiques de décarbonation spécifiques dans la plupart des États membres. Un cadre global, comprenant l'inclusion du secteur dans le SEQE de l'UE et le renforcement des politiques en faveur de l'économie circulaire dans le cadre du futur acte législatif sur l'économie circulaire²², est nécessaire pour soutenir la circularité à l'échelle de toute l'économie et contribuer à la décarbonation du secteur.

À ce titre, le réexamen vise: i) à veiller à ce que le marché reste efficace et incite à investir dans la décarbonation dans le contexte mondial; et ii) à relever les défis spécifiques auxquels sont confrontés les secteurs couverts afin de faciliter leur adoption des solutions disponibles en matière de décarbonation, tout en tenant compte des autres actes législatifs qui facilitent la transition vers une économie propre et la compétitivité de l'industrie de l'UE.

Par conséquent, la présente proposition englobe les mesures suivantes.

- i. Elle aligne le système sur l'objectif de réduction des émissions de 90 % fixé par l'Union pour 2040, en ajustant la trajectoire de réduction du SEQE de l'UE à partir de 2031. De nouveaux quotas pourront ainsi continuer d'être délivrés jusqu'en 2040.
- ii. Elle tient compte de l'achat éventuel de 260 millions de crédits internationaux pour compléter les mesures nationales et ramener cette réduction à 85 % par rapport aux niveaux de 1990, ce qui se traduirait par une marge d'émission supplémentaire à l'échelle de l'UE dans le SEQE. Cette mesure se concrétise par la mise en place d'un facteur de réduction linéaire aligné sur le niveau d'ambition de l'UE résultant de l'achat de crédits internationaux

²⁰ En ce qui concerne l'aviation, ReFuelEU Aviation fixe des objectifs visant à ce que les producteurs de carburants fournissent une part croissante de carburants d'aviation durables, en commençant par 2 % de certains biocarburants en 2025 et 6 % en 2030 (dont 0,7 % de carburants de synthèse), et à ce que les compagnies aériennes embarquent du carburant. En ce qui concerne le secteur maritime, FuelEU Maritime fixe des limites maximales pour l'intensité annuelle moyenne en GES de l'énergie utilisée par les navires d'une jauge brute supérieure à 5 000 faisant escale dans les ports européens, quel que soit leur pavillon.

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Vers une gestion industrielle du carbone ambitieuse pour l'UE» (COM/2024/62 final).

²² Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil [acte législatif sur l'économie circulaire] [référence au JO à ajouter une fois adopté].

au profit des secteurs relevant du SEQUE, ainsi que par la mise en réserve de quotas destinés à l'achat de ces crédits internationaux. En cas de disponibilité insuffisante de crédits internationaux de haute qualité, de haute intégrité et efficaces au regard des coûts, le facteur de réduction linéaire est aligné sur l'ambition à l'échelle de l'UE de 90 % d'ici à 2040.

iii. Elle intègre les absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union dans le SEQUE de l'UE au moyen du relèvement du plafond d'un nombre de quotas équivalent à la quantité d'absorptions qui sera rachetée par la Commission, ce qui crée une marge d'émission supplémentaire garantie pour les secteurs dans lesquels il est le plus difficile de réduire les émissions et favorise le développement du secteur des absorptions de carbone, tout en assurant un contrôle de la qualité et de la quantité de ces absorptions.

iv. Elle réforme la RSM afin de garantir un marché stable et liquide et une évolution harmonieuse des prix dans un contexte de contraction du marché.

v. Elle étend l'allocation de quotas à titre gratuit et la compensation des coûts indirects du carbone au-delà de la période actuelle, tandis que l'allocation de quotas à titre gratuit est subordonnée à la présentation de plans d'investissement dans la décarbonation dans l'UE ainsi qu'à la mise en œuvre de ces investissements dans la décarbonation dans l'UE.

vi. Elle accroît le soutien financier à l'innovation et aux investissements dans la décarbonation, notamment dans la décarbonation industrielle, de sorte qu'une part plus importante des recettes du SEQUE de l'UE est restituée aux secteurs couverts. Elle met en place la BDI afin de fournir 100 milliards d'EUR de financement à des projets de décarbonation industrielle.

vii. Elle étend le Fonds pour l'innovation afin de soutenir l'introduction sur le marché d'innovations à faible intensité de carbone et de rendre les industries des technologies propres plus compétitives.

viii. Elle renforce les exigences relatives à l'utilisation des recettes tirées de la mise aux enchères par les États membres, notamment en introduisant des dépenses minimales pour les secteurs prioritaires et en rendant leur visibilité obligatoire.

ix. Elle continue de prendre des mesures de solidarité par l'intermédiaire du Fonds pour la modernisation en tant que moyen de soutenir la modernisation des systèmes énergétiques et la décarbonation industrielle dans les États membres à faible revenu, tout en mettant à jour les critères d'éligibilité et la clé de répartition.

x. Elle poursuit la redistribution de 10 % du volume des enchères aux États membres à faible revenu, dans un souci de solidarité et afin de consacrer ces ressources à la lutte contre le changement climatique.

xi. Elle vise à parvenir à une tarification efficace du carbone correspondant à la part équitable de l'UE dans les émissions du transport international grâce à une application appropriée du SEQUE de l'UE aux vols au départ de l'Union et à destination de son voisinage immédiat. Il s'agit notamment de soutenir le multilatéralisme au moyen d'un mécanisme de déduction des coûts de compensation au titre du CORSIA, qui évite la double tarification. Pour l'Islande, en ce qui concerne le champ d'application du SEQUE tel qu'il est en vigueur depuis 2023, la Commission serait favorable à une prolongation de trois ans du mécanisme existant prévu dans la décision du comité mixte.

xii. Elle établit un soutien spécifique et direct au transport maritime et à l'aviation qui encourage, en particulier, l'adoption de carburants durables d'aviation et maritimes produits dans l'UE, de technologies propres et de l'hydrogène.

xiii. Elle prévoit une révision du SEQE de l'UE en cas d'adoption d'une mesure mondiale de l'OMI afin d'éviter le risque de doubles paiements tout en préservant l'intégrité environnementale du SEQE de l'UE.

xiv. Elle lutte également contre le risque de fraude dans le secteur maritime grâce à de nouvelles mesures et favorise des conditions de concurrence équitables par une extension ciblée du champ d'application du SEQE à certaines catégories de petits navires (d'une jauge brute inférieure à 5 000 mais non inférieure à 400).

xv. Elle introduit des mesures de simplification ciblées qui profitent à l'industrie et aux pouvoirs publics en réduisant les coûts administratifs de mise en conformité et en renforçant l'efficacité de la mise en œuvre du système.

xvi. Elle intègre l'incinération des déchets municipaux dans le SEQE de l'UE. Le stade de comptabilisation du captage et de l'utilisation du carbone (CUC) est situé en aval pour les produits et au niveau du distributeur de carburants pour les carburants de synthèse. Cela permet aux industries dont les émissions sont difficiles à réduire de suivre une voie de décarbonation.

Un nouveau système d'échange de quotas d'émission couvrant les émissions de CO₂ dues à la combustion de combustibles dans les bâtiments, le transport routier et la petite industrie (SEQE 2) a été créé lors de la révision de 2023 de la directive SEQE. Le SEQE 2 est exclu du champ d'application de la présente proposition étant donné qu'il deviendra pleinement opérationnel en 2028, que son application devrait être réexaminée d'ici à 2029 et que l'évaluation de la faisabilité d'intégrer des secteurs relevant du SEQE 2 dans le SEQE de l'UE est prévue d'ici à 2031.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à la réduction des émissions de GES. La présente révision du SEQE de l'UE constitue la première partie d'un vaste train de mesures visant à garantir que l'UE est prête à réaliser son ambition climatique à l'horizon 2040 au moyen d'un cadre révisé en matière d'énergie et de climat, tout en tirant parti de l'ensemble des avantages de la transition écologique et en renforçant la compétitivité de l'UE.

Les initiatives de ce train de mesures sont toutes étroitement liées entre elles et reposent sur des modèles et des hypothèses communs: chacune d'entre elles dépend de la conception des autres. Les émissions sont réparties entre les instruments d'action en fonction de considérations liées au rapport coût-efficacité, à la viabilité technologique et aux spécificités des États membres, notamment en ce qui concerne leur choix de sources d'énergie propres locales. Les analyses d'impact à l'appui de la révision du SEQE de l'UE et les propositions à venir intègrent une analyse intersectorielle, des contributions d'experts et de parties prenantes, ainsi que les conséquences des évolutions géopolitiques récentes. Elles tiennent également compte des objectifs et mesures définis dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) des États membres.

L'analyse montre que la réalisation des réductions d'émissions et des absorptions de carbone requises nécessitera un dosage équilibré des politiques, notamment des mesures de soutien ciblées, une tarification stable du carbone, des objectifs clairs assortis d'une flexibilité appropriée et une réglementation rationalisée mais efficace. Ces principes sous-tendent la conception des politiques, à l'appui de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité. Le cadre est en outre soutenu par une structure de gouvernance solide qui intègre la planification, le financement, la coopération et le suivi des progrès, tout en renforçant la résilience face aux effets croissants du changement climatique.

Compte tenu des ambitions de l'UE en matière d'élargissement, la conception et la mise en œuvre du cadre doivent également tenir compte de l'intégration des pays candidats et candidats potentiels. Dans le cadre du processus d'adhésion, il convient de réfléchir à la manière dont les mécanismes et fonds de solidarité du SEQE de l'UE devraient couvrir les pays visés par l'élargissement. Dans l'ensemble, il est aligné sur les objectifs pour 2040, couvre tous les secteurs de la société et maintient un équilibre approprié entre la législation nationale et celle de l'UE.

La proposition de révision du SEQE de l'UE constitue un élément clé de ce cadre, qui s'appuie sur les propositions relatives aux normes d'émission de CO₂ pour les voitures et les camionnettes adoptées en décembre 2025 et sur celles relatives à la révision de la RSM, adoptée en avril 2026. Le SEQE de l'UE continuera de stimuler la réduction des émissions et la transformation économique tout au long des années 2030. Le réexamen vise à préserver l'efficacité du marché du carbone tout en affinant sa conception afin de mieux soutenir la compétitivité industrielle, la décarbonation, l'innovation, les investissements et la résilience stratégique de l'Europe. En ce qui concerne le cadre plus large des politiques en matière de climat et d'énergie, un prix du carbone fort et prévisible reste essentiel pour encourager les investissements dans les énergies locales à faible intensité de carbone, l'électrification et les technologies propres, tout en offrant une sécurité à long terme aux investisseurs.

Des propositions législatives supplémentaires sur les objectifs nationaux ainsi que sur l'utilisation des crédits internationaux sont attendues dans le courant de l'année 2026.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le pacte pour une industrie propre regroupe l'action pour le climat et la compétitivité dans le cadre d'une stratégie globale de croissance unique. Il s'agit d'un engagement à accélérer simultanément la décarbonation, la réindustrialisation et l'innovation, tout en renforçant la résilience de l'Europe. Ce pacte vise à présenter à l'industrie européenne des arguments économiques plus solides en faveur de grands investissements neutres pour le climat dans les industries à forte intensité énergétique et les technologies propres. La révision du SEQE de l'UE joue un rôle central dans la réalisation de ces objectifs et est donc cohérente avec l'ensemble plus large de politiques de l'Union qui font partie du pacte pour une industrie propre.

La réalisation des objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2040 et la mise en œuvre des politiques connexes nécessiteront des investissements soutenus dans la modernisation du système énergétique au cours des prochaines décennies. Parallèlement à des initiatives telles que le pacte pour une industrie propre, le règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles²³, la stratégie d'investissement dans les énergies propres²⁴, le train de mesures sur les réseaux européens²⁵ et le règlement pour une industrie «zéro net»²⁶, le cadre à

²³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110 [COM(2026) 100 final].

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie d'investissement dans les énergies propres [COM(2026) 116 final].

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Train de mesures sur les réseaux européens» (COM/2025/1005 final).

²⁶ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>.

l'horizon 2040 vise à apporter la prévisibilité nécessaire pour accélérer l'efficacité énergétique, l'électrification et les investissements dans les technologies propres dans l'ensemble des bâtiments, des transports, de l'industrie et des réseaux énergétiques. La décarbonation industrielle dépendra également du captage du carbone, de l'hydrogène et d'autres technologies innovantes, les investissements privés jouant un rôle de premier plan.

Le SEQUE de l'UE contribue à la réalisation de ces objectifs. Premièrement, il vise à créer un signal de prix du carbone qui récompense les investissements à faible intensité de carbone. Le SEQUE fixe un prix pour les émissions de CO₂. À mesure que le coût des émissions de carbone augmente, les investissements dans l'électrification et les processus de production neutres pour le climat deviennent plus attrayants sur le plan économique que les sources d'énergie traditionnelles issues des énergies fossiles et les méthodes de production à fortes émissions.

Deuxièmement, il vise à générer des recettes qui financent la décarbonation. Présenté en mars 2026, le règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles fournit un cadre clair pour stimuler les investissements et l'innovation dans les secteurs où l'Europe peut conserver ou renforcer son rôle de chef de file au niveau mondial. Des mesures d'aide publique seront essentielles pour mobiliser des financements privés à cette fin. Le réinvestissement des recettes du SEQUE de l'UE et des États membres dans la transition industrielle, tel que prévu par la présente proposition, est conforme à ces objectifs. En particulier, la présente proposition augmente le financement de la décarbonation industrielle et des carburants durables, contribuant ainsi à accélérer l'électrification, à promouvoir les technologies propres, à renforcer la base industrielle de l'Europe et à créer des emplois de qualité.

S'appuyant sur les recommandations du rapport Draghi, la Commission propose un accélérateur d'investissement du SEQUE en tant que première phase de la BDI, qui a été annoncée dans le cadre du pacte pour une industrie propre. En devenant opérationnel une fois que le processus législatif relatif au SEQUE aura été achevé, l'accélérateur d'investissement du SEQUE soutiendra les investissements à faible intensité de carbone dans les industries à forte intensité de carbone au moyen d'une prime carbone prédéfinie. À partir de 2031, la deuxième phase de la BDI utilisera des outils concurrentiels tels que les contrats d'écart compensatoire, dans le cadre d'un objectif plus large visant à mobiliser 100 milliards d'EUR pour la décarbonation de l'industrie.

La présente proposition étend également le Fonds pour l'innovation et le Fonds pour la modernisation. Doté de 200 millions de quotas, le Fonds pour l'innovation soutiendra les technologies industrielles innovantes pour l'industrie et la fabrication de technologies propres. Le Fonds pour la modernisation affectera les recettes issues de la mise aux enchères de 2,5 % du plafond prévu à l'article 9 aux États membres à faible revenu afin de moderniser les infrastructures énergétiques, de développer les énergies renouvelables, de renforcer les réseaux, d'améliorer l'efficacité énergétique et de soutenir des technologies telles que le captage et le stockage du carbone (CSC).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Les articles 191, 192 et 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne habilitent l'Union à agir pour préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement; protéger la santé des personnes; et promouvoir, sur le plan international, des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. La base juridique de la présente initiative est l'article 192, paragraphe 1, étant donné que la présente initiative est une action menée pour lutter contre le changement climatique et atteindre les autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 191. Le SEQUE fonctionne sur cette base juridique

depuis 2003. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté toutes les modifications de la directive SEQE sur cette base juridique.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le changement climatique est un problème transfrontière et l'action menée aux niveaux européen et international peut compléter et renforcer efficacement l'action régionale, nationale et locale. L'ajustement du SEQE à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE à l'horizon 2040 aura une incidence sur de nombreux secteurs de l'économie de l'UE. Une action coordonnée au niveau de l'UE est donc indispensable et a beaucoup plus de chances de mener à la transformation nécessaire, dans la mesure où elle constitue un puissant moteur de changement efficace au regard des coûts et de convergence à la hausse. En outre, bon nombre des aspects politiques évalués dans la présente initiative revêtent une dimension importante pour le marché unique, en particulier les options liées à la protection contre les fuites de carbone et aux mécanismes de financement en faveur d'une économie à faible intensité de carbone. L'action de l'UE peut également inspirer et promouvoir l'élaboration d'autres mesures fondées sur le marché.

En tant que marché du carbone, le SEQE favorise des réductions d'émissions avant tout au moyen de solutions rentables dans l'ensemble des activités qu'il couvre, et permet une action plus efficace du fait de son ampleur. La mise en œuvre d'une mesure analogue au niveau national aboutirait à des marchés du carbone plus petits et fragmentés, susceptibles de fausser la concurrence et d'entraîner un coût global plus élevé des réductions des émissions. La même logique s'applique à l'extension la tarification du carbone à de nouveaux secteurs.

- **Proportionnalité**

L'analyse d'impact accompagnant la présente proposition montre que celle-ci est conforme au principe de proportionnalité. En effet, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de mise en œuvre de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE pour 2040 d'une manière efficace au regard des coûts, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché unique et la compétitivité des secteurs relevant du SEQE.

Le Parlement européen et le Conseil ont approuvé une réduction globale des émissions de GES dans tous les secteurs de l'économie et dans l'ensemble de l'UE de 90 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990, avec la possibilité d'utiliser une quantité limitée de crédits internationaux de haute qualité pour apporter une «contribution adéquate» à la réalisation de l'objectif pour 2040, à partir de 2036. La présente proposition couvre une grande partie de ces émissions de GES et révisé la directive SEQE afin d'atteindre cet objectif.

- **Choix de l'instrument**

Une directive est le moyen le plus efficace de réaliser les objectifs poursuivis par la présente proposition. Il s'agit de l'instrument juridique qui convient le mieux pour apporter des modifications à la directive SEQE existante.

Une directive exige des États membres qu'ils atteignent les objectifs visés et transposent les mesures dans leur droit matériel et procédural national. Cette approche laisse aux États membres davantage de liberté qu'un règlement pour mettre en œuvre une mesure prise au niveau de l'Union, étant donné qu'ils peuvent choisir le moyen le plus approprié pour transposer les mesures de la directive en droit interne. Les États membres peuvent ainsi garantir la compatibilité des nouvelles règles avec leur cadre juridique matériel et procédural en vigueur qui met en œuvre le SEQE de l'UE, notamment en ce qui concerne les règles d'octroi des autorisations aux installations, ainsi que les mesures d'exécution et les sanctions.

Une directive est également l'instrument approprié pour modifier la décision relative à la réserve de stabilité du marché, car la révision de cet instrument juridique est étroitement liée aux effets sur la stabilité du marché des ajustements proposés du SEQE de l'UE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

L'évaluation de la directive SEQE et de la décision RSM (voir annexe 15 de l'analyse d'impact) a conclu que le SEQE de l'UE est largement aligné sur les politiques climatiques plus globales de l'UE, les secteurs relevant du SEQE contribuant davantage à la réalisation de l'objectif de réduction des GES de l'UE à l'horizon 2030, étant donné qu'il était économiquement plus *efficace* pour ces secteurs de le faire que pour les secteurs ne relevant pas du SEQE. Certains éléments indiquent que le SEQE de l'UE s'est avéré *efficace* pour stimuler la tendance globale à la réduction des émissions observée dans l'UE.

Au cours de la période d'évaluation, les émissions totales des installations fixes ont considérablement diminué, ce qui correspond à la trajectoire nécessaire pour atteindre l'objectif fixé par la révision de 2018 de la directive SEQE, à savoir une réduction de 43 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005, et la dépasse même. Le renforcement du signal de prix du CO₂ dans le cadre de la phase IV (2021-2030) a probablement contribué à des niveaux plus élevés de réduction globale à mesure que des réformes ont été menées pour remédier au déséquilibre structurel de l'offre et de la demande de quotas qui nuisait auparavant aux résultats du SEQE de l'UE au cours de la phase III (2013-2020). Le recours à des mesures de réduction des émissions a probablement été plus important dans le secteur de l'électricité que dans les secteurs industriels. Cela s'explique en partie par les autres mesures complémentaires qui ont été mises en place pour soutenir la décarbonation de la production d'électricité dans l'ensemble de l'UE, ainsi que par l'absence d'allocation de quotas à titre gratuit, ce qui aurait réduit l'incidence du prix du carbone pour les émetteurs industriels.

L'introduction de la RSM a considérablement renforcé la cohérence du SEQE de l'UE avec le cadre d'action plus large (c'est-à-dire la **cohérence externe**). Elle a remédié à l'effet de «vases communicants» critiqué de longue date en permettant à l'offre de quotas de s'adapter aux variations de la demande, y compris celles induites par des politiques qui se chevauchent, telles que celles définies dans la directive sur les énergies renouvelables²⁷ et la directive relative à l'efficacité énergétique²⁸. Ces dernières années, les réformes du SEQE de l'UE, telles que les réformes de l'allocation de quotas à titre gratuit, ont commencé à remédier aux problèmes précédemment recensés en ce qui concerne la cohérence entre les différents éléments du système (c'est-à-dire la **cohérence interne**). Par exemple, la fixation de référentiels plus ambitieux pour l'allocation de quotas à titre gratuit contribue à renforcer l'incidence du signal de prix du CO₂, ce qui incite à la décarbonation tout en garantissant un juste équilibre pour protéger l'industrie contre le risque de fuite de carbone. Les données issues de la littérature scientifique viennent étayer l'argument selon lequel la mise en œuvre de la directive SEQE révisée depuis 2018 a apporté une valeur ajoutée européenne considérable aux États membres et a probablement donné lieu à des mesures d'atténuation

²⁷ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

²⁸ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1-111, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

plus efficaces au regard des coûts que celles qui auraient été mises en œuvre si l'action avait été menée uniquement au niveau national.

Dans l'ensemble, l'évaluation confirme que le SEQUE a atteint ses objectifs jusqu'à présent et qu'il a été un instrument essentiel pour atteindre les objectifs climatiques de l'UE. Toutefois, l'évaluation met également en évidence des domaines susceptibles d'être améliorés, tels que la recherche d'un meilleur équilibre entre la nécessité de prévenir les fuites de carbone et celle de continuer à encourager les investissements dans la décarbonation, la mise en place d'un système de surveillance, de déclaration, de vérification et d'accréditation (SDVA) plus efficace, ainsi que le renforcement des mesures de sécurité du registre de l'Union.

La RSM a été adoptée en 2015 afin de réduire l'excédent de quotas du SEQUE de l'UE accumulé au cours des phases II (2008-2012) et III (2013-2020) et d'atténuer l'apparition de nouveaux déséquilibres entre l'offre et la demande, dans le but de renforcer durablement la résilience du SEQUE de l'UE. L'évaluation a montré que cet instrument était efficace pour réduire le déséquilibre historique entre l'offre et la demande sur le marché des quotas. La RSM a également permis d'atténuer efficacement les chocs sur les prix résultant de la pandémie de COVID-19 et de la crise des prix de l'énergie. Plus particulièrement, la RSM a clairement démontré l'engagement de l'UE envers le SEQUE de l'UE, renforçant ainsi la confiance dans le marché.

• **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les autorités publiques nationales, régionales et locales; les parties prenantes du secteur privé, notamment les entreprises individuelles et les associations professionnelles; les organisations non gouvernementales et environnementales; les établissements universitaires et instituts de recherche; les organisations syndicales; et les particuliers, à différentes étapes de l'élaboration de la présente proposition.

La révision de la directive SEQUE et de la décision RSM s'appuie sur les retours d'information recueillis dans le cadre d'une évaluation parallèle du cadre actuel et d'une analyse d'impact en vue du réexamen. Le principal objectif de la consultation consistait à recueillir l'avis des parties prenantes sur les options concernant les dispositions relatives aux fuites de carbone, aux absorptions de carbone, aux secteurs de l'aviation et du transport maritime, aux processus de gestion des déchets, au CUC non permanent, aux seuils de puissance calorifique, au couplage avec d'autres marchés du carbone et à la RSM. La consultation a également évalué l'utilisation des recettes et des mécanismes de soutien à faible intensité de carbone. La Commission a également recueilli des contributions sur d'éventuelles mesures de simplification.

La Commission a organisé une consultation publique en ligne au moyen d'un questionnaire sur chacun des domaines faisant l'objet de l'évaluation et du réexamen; elle a reçu un total de 540 réponses²⁹ et recueilli plus de 400 documents de prise de position et contributions à l'appel à contributions provenant de différents groupes de parties prenantes. En outre, des entretiens ciblés ont été menés et la Commission a participé à plusieurs réunions et conférences (virtuelles) bilatérales et multilatérales des parties prenantes afin de discuter de la révision du SEQUE de l'UE, y compris avec des entreprises et des associations professionnelles de différents secteurs, des organisations syndicales, des organisations non gouvernementales et des autorités publiques des États membres. Afin de soutenir la révision en ce qui concerne les sujets liés au secteur maritime, une réunion conjointe du sous-groupe du Forum européen

²⁹ Les détails de la consultation publique sont disponibles à l'adresse suivante: [Système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour les installations fixes, l'aviation et le transport maritime, et réserve de stabilité du marché – réexamen.](#)

du transport maritime durable (ESSF) sur la mise en œuvre du système MRV et du SEQE maritime et du groupe d'experts sur le changement climatique (GECC Maritime) a été organisée. Enfin, la Commission a également chargé des contractants³⁰ de recueillir des avis et des contributions sur la mise en œuvre des règles SDVA pour les installations fixes et les exploitants maritimes au moyen de questionnaires détaillés.

Parallèlement, le 29 janvier 2026, la Commission a également organisé un atelier ciblé sur le SEQE de l'UE avec plus de 50 représentants d'installations fixes dans l'ensemble de l'UE. Cet atelier se concentrait sur les expériences en matière de mise en œuvre pratique et sur le recensement des domaines dans lesquels il convient de simplifier et de rationaliser les processus et les exigences en matière de conformité³¹. Enfin, le 12 mai 2026, la Commission a également organisé une table ronde de haut niveau des parties prenantes sur la révision du SEQE de l'UE. La table ronde a complété la consultation publique et a recueilli des contributions supplémentaires sur les priorités stratégiques afin d'orienter le prochain réexamen du SEQE de l'UE et de la RSM pour la période 2031-2040, ainsi que sur les instruments complémentaires nécessaires pour faire de la décarbonation un moteur de la compétitivité et de la résilience de l'UE.

Les résultats des activités de consultation sont consignés dans l'analyse d'impact et le rapport d'évaluation accompagnant la présente proposition et ont été, dans la mesure du possible, pris en considération dans la présente proposition.

D'une manière générale, les consultations publiques ont démontré un large soutien en faveur du SEQE de l'UE en tant qu'instrument d'action. Dans l'ensemble, les parties prenantes sont favorables à ce que la cohérence soit assurée entre le SEQE de l'UE et l'objectif climatique à l'horizon 2040 fixé dans la loi européenne sur le climat, afin de continuer à contribuer à la réduction des émissions dans les conditions les plus économiquement efficaces et performantes tout en préservant la compétitivité. Pour assurer la cohérence avec l'objectif fixé pour 2040, de nombreuses parties prenantes estiment que l'ajustement à la baisse du facteur de réduction linéaire est important pour contenir les prix du carbone et améliorer la prévisibilité du marché. Dans le même temps, nombre d'entre elles considèrent également qu'un signal de prix robuste est important pour la sécurité des investissements. Ces deux objectifs sont pris en compte dans la présente proposition.

Pour lutter contre le risque de fuite de carbone dans les secteurs qui ne sont pas couverts par le MACF, il existe un large soutien en faveur du maintien de l'allocation de quotas à titre gratuit, en particulier parmi les parties prenantes du secteur de l'industrie. Le maintien de l'allocation de quotas à titre gratuit sous réserve d'investissements dans la décarbonation est principalement soutenu par le secteur de l'énergie et la société civile. La proposition combine la poursuite de l'allocation de quotas à titre gratuit et la subordination d'une partie à des investissements dans la décarbonation afin de trouver un équilibre entre la prévention des fuites de carbone et le renforcement des incitations à investir dans des mesures de décarbonation. En outre, une grande majorité des parties prenantes soutiennent la proposition de maintenir la compensation des coûts indirects au-delà de 2030 afin de lutter contre le risque de fuite de carbone résultant de la répercussion des coûts du carbone sur les prix de l'électricité. Seuls quelques répondants de la société civile se sont opposés à la poursuite de la compensation des coûts indirects.

En ce qui concerne le soutien à la décarbonation industrielle, la grande majorité des parties prenantes de tous les groupes de parties prenantes soutient la création d'une BDI pour

³⁰ Ricardo Nederland B.V; Viegand Maagøe A/S et SQ Consult.

³¹ Commission européenne: Vérification sur le terrain - La Commission fait le point sur la mise en œuvre du SEQE avec les installations fixes, 2 février 2026.

soutenir les efforts de décarbonation industrielle, au moyen d'une boîte à outils d'instruments de financement visant à adapter le soutien à l'évolution des priorités et des besoins. Cela est dûment pris en compte dans la proposition. La poursuite du Fonds pour l'innovation et du Fonds pour la modernisation est aussi généralement bien accueillie par les parties prenantes. La proposition en tient compte en maintenant le soutien aux investissements dans la modernisation des systèmes énergétiques et de l'efficacité énergétique au titre du Fonds pour la modernisation, tout en améliorant et en simplifiant certains aspects du Fonds pour l'innovation sans apporter de changements fondamentaux à son fonctionnement et à ses objectifs.

En ce qui concerne les absorptions de carbone, la proposition tient compte de l'avis exprimé par une grande majorité de parties prenantes selon lequel les absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union devraient être incluses dans le SEQUE de l'UE, avec des garanties pour veiller à ce qu'elles ne découragent pas la réduction nécessaire des émissions. Seuls quelques répondants du secteur privé et de la société civile ont plaidé, respectivement, pour que soient prises en compte les absorptions temporaires de carbone ou pour qu'aucune absorption de carbone ne soit prise en compte. Les avis sur les modalités spécifiques de l'intégration par l'intermédiaire d'une autorité publique centrale de l'UE étaient mitigés. La proposition inclut cette approche afin d'apporter à la fois une sécurité aux secteurs relevant du SEQUE en ce qui concerne la marge disponible pour les émissions brutes et la prévisibilité de la demande d'absorptions de carbone, ce qui profitera au secteur des absorptions de carbone. Cela favoriserait une liquidité accrue du marché et l'adoption de ces technologies, tout en garantissant l'intégrité environnementale et en réduisant le risque de dissuasion en matière d'atténuation, grâce à une intégration limitée des absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union fondées sur le CSC et certifiées conformément au cadre relatif aux absorptions permanentes de carbone et à l'agrostockage de carbone (CRCF), ainsi qu'à un faible coût administratif pour les secteurs relevant du SEQUE qui continuent à négocier uniquement des quotas de l'UE.

Dans les différents groupes de parties prenantes, la RSM est largement considérée comme ayant permis de remédier efficacement à l'excédent sur le marché. Toutefois, une majorité de parties prenantes, principalement issues des secteurs de l'industrie et de l'énergie, sont favorables à une modification de ses paramètres afin de renforcer la prévisibilité des prix et d'accroître la liquidité compte tenu du resserrement futur attendu du marché, tandis que certaines parties prenantes de la société civile préfèrent généralement maintenir l'approche actuelle. Les modifications les plus fréquemment proposées consistaient à mettre fin à la règle d'invalidation et à ajuster les paramètres de manière dynamique pour tenir compte de l'évolution du marché. Ces modifications sont dûment prises en compte dans la présente proposition et dans la proposition ciblée de modification de la RSM d'avril 2026, qui met un terme au mécanisme d'invalidation, permettant ainsi de maintenir le nombre de quotas de la réserve supérieur à 400 millions en tant que coussin de sécurité susceptible de soutenir la stabilité du marché.

En ce qui concerne l'aviation, il existe un large soutien en faveur du renforcement de sa contribution à la décarbonation et une majorité de parties prenantes des secteurs industriels et de la société civile estiment que l'approche actuelle à l'égard des vols internationaux en dehors de l'Europe ne traite pas de manière adéquate les émissions provenant de ces vols. La proposition contribue à remédier à cette situation en appliquant un prix du carbone efficace également à une partie de la part équitable de l'UE dans les émissions de l'aviation internationale, d'une manière qui soit cohérente avec le champ d'application de ReFuelEU Aviation. Les parties prenantes du secteur industriel et du secteur public ont également indiqué qu'un soutien accru aux carburants durables d'aviation (CDA) constituait une priorité

essentielle. La proposition tient dûment compte de cet aspect en augmentant le soutien du SEQE à l'utilisation des CDA, tout en veillant à ce que les États membres continuent de percevoir des recettes du SEQE pour financer des mesures de décarbonation supplémentaires.

En ce qui concerne le transport maritime, les parties prenantes se sont généralement accordées à dire que l'inclusion de ce secteur dans le SEQE stimulait avec succès la décarbonation, tout en recensant les possibilités d'améliorer l'interaction avec les mesures internationales, de renforcer la compétitivité, d'inclure les navires de plus petite taille et de simplifier les règles. La proposition contribue à la réalisation de ces objectifs en prenant des mesures visant à réduire le risque de fraude et en adaptant la clause de réexamen afin notamment de lutter contre le risque de doubles paiements, en tenant compte des futures mesures mondiales de l'OMI. La proposition introduit également un mécanisme financé par le SEQE afin de soutenir l'adoption de carburants durables et de technologies de propulsion propres. Une extension ciblée du champ d'application à certaines catégories de petits navires est proposée, tenant compte de l'équilibre nécessaire entre les avantages environnementaux et les coûts de mise en œuvre. La proposition prévoit une prolongation limitée dans le temps des dérogations nécessaires pour des raisons socio-économiques et de connectivité. Cette proposition s'accompagne d'une proposition de règlement MRV maritime visant à améliorer et à simplifier la mise en œuvre du système.

En ce qui concerne le secteur de la gestion des déchets, la majorité des parties prenantes sont favorables à l'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le SEQE de l'UE, tout en excluant l'incinération des déchets dangereux, comme indiqué dans la présente proposition, afin d'encourager la réduction des émissions, l'économie circulaire et l'adoption des absorptions de carbone et du CUC. Ce point de vue a été généralement soutenu par les parties prenantes de l'industrie et de la société civile, à l'exception des parties prenantes du secteur de l'incinération des déchets.

Une majorité de parties prenantes sont favorables au fait d'encourager le CUC, au moyen d'un ajustement de l'obligation de restitution des quotas correspondant aux émissions captées et utilisées dans des produits ne faisant pas l'objet d'un stockage permanent; cette position bénéficie principalement du soutien du secteur de l'énergie et de l'industrie manufacturière. Les avis sont plus mitigés en ce qui concerne le transfert intégral de l'obligation de restitution en aval, certaines parties prenantes soulignant la nécessité d'assurer la cohérence réglementaire pour les carburants de synthèse. La proposition tient compte de ces considérations en mettant en œuvre une comptabilisation hybride combinant les phases aval et intermédiaire, afin d'encourager le CUC dans les installations en amont et l'utilisation du carbone issu du CUC dans les produits en aval.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition s'appuie sur les éléments recueillis dans l'analyse d'impact de la précédente révision du SEQE³² achevée en 2023, dans l'analyse d'impact accompagnant la communication et la proposition relatives à l'objectif climatique pour 2040³³ et sur tout élément pertinent compilé dans le cadre d'autres initiatives parallèles. Elle s'appuie sur l'expérience et sur les données relatives aux émissions acquises dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de surveillance, de déclaration et de vérification de l'Union.

La présente proposition utilise un certain nombre d'outils de modélisation intégrée couvrant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de l'économie de l'UE. Ces outils servent à

³² SWD(2021) 601.

³³ SWD(2024) 63.

élaborer une série de scénarios présentant des options stratégiques cohérentes entre elles et alignées sur l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2040.

En outre, la Commission a utilisé le nombre croissant d'études empiriques évaluées par des pairs sur le SEQE de l'UE, ainsi que plusieurs contrats d'appui. Des travaux d'appui supplémentaires ont été réalisés par Viegand Maagoe et SQ Consult pour l'évaluation du système SDVA. Pour les secteurs de l'aviation et du transport maritime, des études sectorielles ont été réalisées par Ricardo³⁴.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition est accompagnée d'un rapport d'analyse d'impact, dont un projet a été soumis au comité d'examen de la réglementation (ci-après le «CER») le 23 mars 2026. Le CER a rendu un avis positif assorti de réserves le 15 avril 2026³⁵. Le CER a mis en évidence cinq lacunes majeures dans le projet. Premièrement, il a considéré que les coûts et les avantages du SEQE de l'UE au cours de la période d'évaluation, notamment la répartition des coûts, les incidences sur le prix du carbone et les effets des quotas gratuits sur les réductions d'émissions et les investissements, n'avaient pas été suffisamment quantifiés. Deuxièmement, la définition du problème manquait de clarté et ses objectifs n'avaient pas été définis en termes SMART (spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances). Troisièmement, le scénario de référence n'était pas clair, notamment en ce qui concerne la manière dont il s'aligne sur l'analyse d'impact de l'objectif climatique à l'horizon 2040. Quatrièmement, la justification du regroupement des mesures en options stratégiques devait être renforcée, avec une analyse plus approfondie de la compétitivité, de l'accessibilité financière et des interactions entre les propositions. Cinquièmement, les comparaisons coûts-avantages des options stratégiques ne sont pas suffisamment détaillées, ce qui empêche une évaluation solide de l'efficacité et de l'efficience. Le rapport d'analyse d'impact a été adapté en conséquence afin de tenir compte des observations du CER.

L'évaluation a été renforcée afin de montrer les différentes évolutions et l'incidence du prix du carbone sur l'industrie et le secteur de l'électricité. D'autres données probantes ont été ajoutées concernant le changement de combustible et le rôle du SEQE dans la réduction de l'utilisation du charbon, ainsi que les coûts de réduction pour les principaux secteurs, les coûts marginaux de réduction et le lien avec le prix du SEQE, et les résultats d'une nouvelle analyse de la littérature scientifique sur les coûts et les avantages imputables au SEQE ont été inclus. Des informations supplémentaires, issues de la littérature scientifique et des parties prenantes, ont été ajoutées concernant les répercussions du SEQE sur la compétitivité. L'évaluation a été

³⁴ Ricardo, «Support for the 2026 review of the ETS Directive for maritime» (Soutien pour le réexamen de 2026 de la directive SEQE maritime), rapport préparé pour la DG CLIMA, publication à venir», (2026); Ricardo et al., «Supporting study for the implementation of the ETS Directive and MRV requirements for maritime transport» (Étude d'appui à la mise en œuvre de la directive SEQE et des exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification pour le transport maritime), (2024); et plus particulièrement la partie «MRV maritime evaluation support» (Soutien à l'évaluation maritime en matière de surveillance, de déclaration et de vérification) (2026): publication à venir; Ricardo, «Opportunities of the Green Transition for the EU Maritime Industry and Value Chain» (Opportunités de la transition écologique pour l'industrie et la chaîne de valeur maritimes de l'UE) (2026), publication à venir. Ricardo, «Support for the review by the Commission concerning the implementation of ICA's CORSIA, and for Commission reports on certain types of flights, social impacts, and air connectivity of Islands, remote territories and Iceland» (Soutien à l'examen par la Commission de la mise en œuvre du CORSIA de l'OACI et aux rapports de la Commission sur certains types de vols, les incidences sociales et la connectivité aérienne des îles, des territoires éloignés et de l'Islande), préparé pour la DG CLIMA, (2025) publication à venir.

³⁵ ARES(2026)3999719.

étoffée afin d'inclure davantage d'informations sur les réductions d'émissions et la répercussion des coûts dans les différents secteurs.

En ce qui concerne l'analyse d'impact, la définition du problème a été clarifiée et les objectifs qui n'avaient pas été définis en termes SMART ont été reformulés en ces termes (objectifs spécifiques 1.1.2, 2.1.2, 1.1.3 et 1.3.1). Les causes des problèmes ont été quantifiées lorsque cela était possible, et autrement précisées lorsque cela ne l'était pas. Des explications ont été ajoutées sur les principales différences entre le scénario de référence, l'objectif de 85 % et la proposition relative à l'objectif climatique de l'UE pour 2040. De plus amples informations ont été fournies sur les besoins d'investissement et leur trajectoire, sur les incidences des différentes options relatives au plafond (CAP3 contre CAP1), en distinguant les secteurs à forte intensité énergétique des autres secteurs industriels, ainsi que sur les technologies requises et leurs niveaux de maturité technique. Les principaux compromis entre les options et les mesures les plus importantes qui seraient à l'origine de l'incidence globale de chacune des trois options stratégiques ont été recensés. Le rapport s'accompagnait de davantage d'informations sur les principales hypothèses de modélisation et offrait une meilleure accessibilité aux décideurs politiques grâce à la rationalisation d'affirmations répétitives ou non étayées. En outre, l'annexe IV de l'évaluation s'accompagnait d'un tableau récapitulatif des coûts et avantages qui y sont recensés. Enfin, des incohérences mineures relevées par le CER dans les documents ont été corrigées.

Les sections 5 à 7 de l'analyse d'impact accompagnant la proposition expliquent les options stratégiques examinées, les comparent et expliquent pourquoi la proposition finale a été considérée comme le meilleur choix stratégique. Les sections 6 et 7 et l'annexe 3 présentent une explication des principales incidences économiques, sociales et environnementales de l'option privilégiée, indiquant qui serait affecté et comment, ainsi que des estimations quantitatives des avantages et des coûts, dans la mesure du possible. En ce qui concerne l'option retenue pour le plafond du SEQUE, la proposition politique finale s'écarte des options évaluées dans l'analyse d'impact. Les incidences sont expliquées à la section 6.2.3.1 et à l'annexe 8-1 sur le plafond.

Comme indiqué dans la section ci-dessus consacrée à la consultation des parties intéressées, la consultation publique ouverte a également reçu plus de 400 contributions en réponse à l'appel à contributions, comprenant à la fois des documents de prise de position et des retours d'information, fournies par différents groupes de parties prenantes. Cela est expliqué plus en détail à l'annexe 2 de l'analyse d'impact accompagnant la proposition.

L'analyse d'impact comprend le contrôle de la cohérence visée à l'article 6, paragraphe 4, de la loi européenne sur le climat, qui impose à la Commission d'évaluer la cohérence de tout projet de mesure ou de proposition législative de l'UE au regard des objectifs de la loi européenne sur le climat, tels que l'objectif de neutralité climatique de l'UE. L'analyse d'impact se concentre sur l'analyse des incidences des mesures sur le climat. Elle se fonde sur les meilleures données scientifiques disponibles, utilise deux outils de modélisation économique et examine le rapport coût-efficacité de chaque option stratégique. L'évaluation compare les incidences des mesures par rapport à un scénario de référence et teste la sensibilité aux principales hypothèses. La proposition législative est pleinement alignée sur l'objectif de neutralité climatique énoncé dans la loi européenne sur le climat, étant donné que l'alignement du SEQUE sur cet objectif et l'objectif intermédiaire pour 2040 constitue son objectif principal. Lorsque les mesures introduisent une incertitude quant à la réalisation de la contribution nette du SEQUE de l'UE à l'action pour le climat (intégration des absorptions de carbone avec une augmentation préalable du plafond) ou sont susceptibles de créer des lacunes dans la comptabilisation des émissions (comptabilisation en aval du CUC), le niveau

de risque est évalué et justifié en se référant à la réalisation des objectifs climatiques de manière plus générale et à l'utilisation d'outils d'atténuation. En ce qui concerne les absorptions, les mesures sont justifiées pour parvenir à l'intensification des absorptions et éviter les fuites de carbone et les risques sont atténués par la mise à disposition d'un budget suffisant pour l'achat d'absorptions et d'une clause de réexamen. En ce qui concerne le CUC, les risques sont justifiés pour encourager le CUC, tandis que la proposition introduit des mesures d'atténuation en cas de lacunes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Depuis la révision de la directive SEQUE en 2018, un certain nombre de simplifications ont été introduites. L'article 27 *bis* a été ajouté à la directive SEQUE, ce qui permet aux États membres d'exclure les installations émettant moins de 2 500 tonnes équivalent CO₂ par an. En outre, un certain nombre de simplifications et de clarifications ont été apportées au moyen de modifications du règlement relatif à la surveillance et à la déclaration [règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission]³⁶ et des méthodes et outils normalisés ont été mis au point pour faciliter la mise en œuvre. Ces mesures sont examinées plus en détail dans le rapport d'évaluation accompagnant la présente analyse d'impact, tandis qu'un certain nombre de mesures possibles en vue d'une rationalisation et d'une simplification supplémentaires ont été proposées (voir annexe 15, section 9.4.4.2).

Plusieurs des mesures de la présente proposition couvrant les émissions des installations fixes n'impliquent généralement pas de simplification, étant donné qu'elles envisagent d'étendre le champ d'application du SEQUE de l'UE. Elles entraînent toutefois une simplification au sens large, étant donné que l'action pour le climat à l'échelle de l'UE devrait éviter une approche fragmentée dans laquelle les mesures nationales ou infranationales viendraient accroître la complexité du marché unique. En outre, les mesures de prévention des fuites de carbone proposées simplifient l'allocation de quotas à titre gratuit en ne mettant pas à jour la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour la phase V (2031-2040), éliminant ainsi la charge administrative pesant sur les exploitants. L'option proposée consistant à étendre la conditionnalité à l'allocation de quotas à titre gratuit impliquerait une augmentation de l'effort administratif, qui doit être mise en balance avec les avantages environnementaux de la conditionnalité et la valeur de l'allocation de quotas à titre gratuit (voir la section 6.2.1.6 de l'analyse d'impact). L'analyse d'impact (voir annexe 12) examine l'opportunité d'inclure une réflexion sur l'intérêt d'intégrer davantage de petites installations dans le SEQUE de l'UE en abaissant le seuil de puissance thermique de 20 MW. Toutefois, conformément à l'analyse d'impact, la présente proposition exclut une telle extension au motif qu'elle ne serait pas proportionnée, étant donné que la plupart des émissions pertinentes seront couvertes par le SEQUE 2 de l'UE.

Le train de mesures introduit des améliorations progressives au moyen d'initiatives de simplification dans le but de mettre en œuvre le système de manière harmonisée et solide, de réduire au minimum les doubles emplois existants et de réaliser des gains d'efficacité en ce qui concerne le règlement MRV maritime. Cela est conforme à l'évaluation (voir annexe 15, section 8.5 de l'analyse d'impact accompagnant la proposition), qui a conclu que les améliorations supplémentaires proposées seraient plus pertinentes qu'une révision structurelle du système MRV, étant donné que celui-ci fonctionne comme un cadre solide et a géré avec

³⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO L 334 du 31.12.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2066/oj).

succès les changements découlant de la révision de 2023 sans compromettre la qualité globale des données ou leur facilité d'utilisation.

La mesure politique SII intitulée «Simplification et mesures d'amélioration ciblées» dans le secteur maritime comprend des dispositions spécifiques visant à simplifier le système MRV maritime, ce qui permettrait aux compagnies maritimes de tirer parti des synergies inexploitées, de réduire au minimum les charges inutiles et, en fin de compte, de réduire les coûts administratifs de mise en conformité. La mesure garantirait, entre autres, qu'une entité est responsable de la conformité en ce qui concerne les émissions d'un navire donné dans le cadre du SEQUE/MRV maritime et des systèmes FuelEU Maritime et que le principe de «surveillance et de déclaration unique» est pleinement mis en œuvre grâce à un cycle commun de conformité en matière de surveillance, de déclaration et de vérification. L'analyse d'impact accompagnant la proposition estime que les éléments de simplification pour le secteur maritime entraîneraient des économies annuelles comprises entre 10 % et 20 % des coûts annuels actuels de mise en conformité administrative en matière de surveillance, de déclaration et de vérification pour les compagnies maritimes.

Une simplification est également proposée pour l'aviation, en particulier pour les petits exploitants, pour lesquels la définition du statut commercial est supprimée et remplacée par un seuil d'émissions simple qui s'applique de la même manière à tous les exploitants. Les exploitants nouvellement couverts, ainsi que les exploitants existants dont le niveau d'activité est faible et dont le nombre a augmenté en raison du relèvement du seuil applicable, peuvent bénéficier d'une procédure de surveillance et de déclaration simplifiée ainsi que d'une dispense de vérification. L'exclusion des exploitants dont l'obligation de restitution au titre du SEQUE de l'UE est très faible garantit que la charge administrative pesant sur les compagnies aériennes et les autorités responsables reste limitée, sans compromettre l'ambition environnementale.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe, en particulier, les principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle contribue en particulier à l'objectif d'un haut niveau de protection de l'environnement conformément au principe de développement durable énoncé à l'article 37 de la Charte³⁷.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les incidences budgétaires de l'initiative et les ressources humaines et administratives nécessaires sont présentées dans la fiche financière présentant les incidences budgétaires.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission continuera de suivre et d'évaluer le fonctionnement du SEQUE dans son rapport annuel sur le fonctionnement du marché du carbone, ainsi que le prévoit l'article 10, paragraphe 5, de la directive SEQUE. Le rapport sur le fonctionnement du marché du carbone couvrira les incidences de la révision actuelle du SEQUE. Il s'appuie sur l'analyse de l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la directive SEQUE qui est réglementée à l'article 21 de ladite directive, en vertu duquel les États membres doivent soumettre à la Commission un rapport sur des questions telles que l'allocation des quotas, l'exploitation des registres, l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à

³⁷ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

la déclaration des émissions, la vérification et l'accréditation et des questions liées au respect des dispositions applicables. Les dispositions relatives au rapport annuel sur le fonctionnement du marché du carbone et aux déclarations des États membres s'appliquent également aux secteurs auxquels le SEQUE a été étendu. Les données MRV obtenues par la réglementation des nouveaux secteurs constitueront une source d'information essentielle permettant à la Commission d'évaluer les progrès accomplis dans les secteurs concernés.

En ce qui concerne le transport maritime, la Commission s'appuiera sur les données collectées par l'intermédiaire du système MRV du transport maritime de l'UE et sur l'analyse du rapport annuel sur les émissions de GES du transport maritime, qui fournit des résultats agrégés et expliqués. Le processus de gouvernance et de contrôle intégré prévu par le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat³⁸ devrait également garantir que les actions en matière de climat et d'énergie aux niveaux européen, régional, national et local, y compris le SEQUE, contribuent à la neutralité climatique de l'UE et aux objectifs de l'union de l'énergie. Plusieurs analystes du marché suivent de près différents aspects du marché du carbone, et la Commission continuera de suivre leurs travaux.

La Commission est régulièrement en contact avec les parties prenantes et est donc attentive à leurs points de vue et préoccupations concernant le fonctionnement du SEQUE. Les questions liées au SEQUE sont examinées au sein d'un forum spécifique, le groupe d'experts sur le changement climatique (GECC), qui réunit les autorités compétentes des États membres, les associations professionnelles et les ONG, ainsi que la Commission. Au sein de ses différentes formations, le GECC examine, entre autres, la mise en œuvre de l'allocation de quotas à titre gratuit, la mise aux enchères et les questions liées au fonctionnement du registre de l'Union. En outre, le forum pour la conformité aux règles du SEQUE fournit aux autorités compétentes de tous les pays participant au SEQUE (les 27 États membres, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) une plateforme pour le partage d'informations, d'enseignements et d'expériences, ce qui permet une mise en œuvre efficace du SEQUE. Le forum organise des événements ciblés, tels que la conférence du forum sur la conformité, qui se tient chaque année dans le but de partager les expériences et de faciliter le dialogue entre les autorités compétentes des États membres, ainsi que des groupes de travail consacrés à des sujets spécifiques et des formations. Les organismes nationaux d'accréditation et les vérificateurs sont parfois invités à participer aux activités du forum pour la conformité aux règles du SEQUE. En outre, le groupe de travail technique sur le système SDVA du SEQUE réunit des représentants des autorités compétentes des États membres afin de partager des expériences et des suggestions concernant la mise en œuvre efficace et efficiente du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission (règlement relatif à la surveillance et à la déclaration) et du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission (règlement relatif à l'accréditation et à la vérification)³⁹ et d'examiner les éventuelles mises à jour et améliorations du cadre SDVA du SEQUE.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

³⁸ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

³⁹ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 334 du 31.12.2018, p. 94, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2067/oj).

Les États membres se sont engagés à notifier leurs mesures de transposition au moyen d'un ou de plusieurs documents expliquant comment les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition sont liés entre eux, dans des cas justifiés. Cela est considéré comme justifié dans le cadre de la présente proposition, étant donné que des modifications ciblées devront être apportées aux législations nationales et qu'il conviendra d'établir ces modifications, de même que les dispositions pour lesquelles une transposition n'a pas été jugée nécessaire.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les principaux éléments qui ont été modifiés de la directive SEQE sont les suivants:

- **Plafond:** afin d'aligner le système sur l'objectif de réduction des émissions de 90 % à l'horizon 2040 de l'Union, il est proposé de modifier l'article 9 de la directive SEQE afin d'adapter la trajectoire du SEQE de l'UE à partir de 2031. Cette modification permettrait une baisse annuelle plus lente et la poursuite de la délivrance de quotas dans les années 2040.
- **Crédits internationaux:** il est proposé d'envisager l'achat prévu de crédits internationaux de haute intégrité à partir de 2036, ce qui réduira la nécessité de réduire les émissions dans l'UE d'un maximum de 5 points de pourcentage en 2040 tout en garantissant un bon rapport coût-efficacité et un alignement sur l'accord de Paris. Il est proposé d'abaisser le plafond du SEQE de l'UE afin de tenir compte de cet ajustement, avec une réduction du facteur de réduction linéaire à partir de 2036 alignée sur la réalisation d'un objectif de réduction des émissions intérieures de l'UE de 85 % d'ici à 2040 et de mettre en réserve des quotas pour financer l'achat de la quantité de crédits internationaux (260 millions de tonnes) correspondant à la réduction des ambitions du SEQE de l'UE. Un mécanisme alternatif est proposé pour préserver l'intégrité environnementale en revenant à une trajectoire pour les secteurs relevant du SEQE alignée sur une réduction au niveau de l'UE de 90 % d'ici à 2040 en cas d'indisponibilité de crédits internationaux de haute qualité, de haute intégrité et efficaces au regard des coûts, sous réserve du rapport de la Commission sur le développement d'un marché de crédits internationaux de haute qualité et de haute intégrité, en tenant compte des critères énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119, et sur la contribution de ces crédits à l'ambition climatique des secteurs relevant du SEQE (voir le nouvel article 9 *ter* proposé).
- **Absorptions de carbone:** il est proposé d'introduire dans la directive SEQE un nouvel article 9 *quater* intégrant les absorptions permanentes de carbone dans le SEQE de l'UE en augmentant le plafond d'un nombre de quotas correspondant, selon un ratio de 1 pour 1, aux unités d'absorption permanentes dans l'UE certifiées par le CRCF issues du captage des émissions biogéniques avec stockage de carbone (BioCSC) et du captage direct dans l'air avec stockage du carbone (DACCS), que la Commission est chargée d'acheter. Ces quotas nouvellement créés seraient affectés à l'achat des absorptions. Il est proposé d'allouer des quotas supplémentaires à la Commission afin de combler l'écart de prix entre les absorptions et les quotas. L'objectif net du SEQE de l'UE serait calculé comme étant égal aux émissions brutes (correspondant à la quantité totale de quotas) moins la quantité d'absorptions qu'il est prévu d'acheter. Afin de faciliter l'utilisation par les exploitants de leurs propres absorptions, il est proposé de permettre aux exploitants, aux compagnies maritimes et aux exploitants d'aéronefs, le cas échéant, de compenser leurs

propres émissions fossiles par des absorptions BioCSC certifiées conformément au CRCF qu'ils génèrent eux-mêmes (article 14, paragraphe 1 *bis*). Ce mécanisme de compensation ne dépasserait pas zéro (il ne peut pas générer d'émissions négatives et l'obtention de quotas de l'UE) et nécessite un mécanisme d'ajustement des quotas attribués pour l'achat d'absorptions de carbone et des absorptions de carbone qui doivent être achetées, afin d'éviter que la marge d'émission totale n'augmente au-delà de la limite induite par l'intégration dans le cadre du programme d'achat.

- **Banque pour la décarbonation de l'industrie:** à partir de 2028, il est proposé de créer la Banque pour la décarbonation de l'industrie en tant qu'entité au niveau de l'UE afin de soutenir l'expansion et le déploiement de technologies, de procédés et de techniques qui réduisent directement les émissions dans les installations fixes couvertes par l'annexe I et qui peuvent, en tant que tels, également générer des absorptions permanentes de carbone. La Banque commencera à fonctionner en deux phases (nouvel article 10 *quater quater*). Premièrement, au cours de la période 2028-2031, un «accélérateur d'investissement» réservera 400 millions de quotas à la fourniture de primes fixes pour le carbone, selon le principe «premier arrivé, premier servi», dans le but d'accélérer les investissements sur la base de la vitesse (nouvel article 10 *quater quinquies*). Une part spécifique sera réservée aux États membres à faible revenu afin de garantir la solidarité. Le soutien sera subordonné au respect de délais d'achèvement stricts et la performance sera assurée par l'émission de garanties d'achèvement. Les paiements seront liés à des réductions d'émissions vérifiées de manière indépendante et pourront être versés sous forme de quotas. Deuxièmement, à partir de 2031, la banque soutiendra des projets, principalement dans le cadre de procédures d'appel d'offres qui attribuent des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou des primes carbone, assurant ainsi la stabilité des recettes à long terme et réduisant les investissements (nouvel article 10 *quater sexies*). La proposition prévoit des garanties de soumission et des garanties d'achèvement afin de garantir le sérieux des intentions et une exécution dans les délais, permet de fractionner les engagements budgétaires en tranches annuelles et comprend des dispositions sur les remboursements et les recettes en tant que recettes affectées externes à la Banque. Les synergies avec le Fonds européen pour la compétitivité seront renforcées par la possibilité d'attribuer un «label de compétitivité» aux projets évalués par la Banque.
- **Fonds pour l'innovation:** la proposition met à jour la base juridique du Fonds pour l'innovation afin de garantir un soutien continu et prévisible à la mise sur le marché de l'innovation et au développement des technologies à émissions de carbone faibles ou nulles qui contribuent de manière significative à la décarbonation des secteurs relevant du SEQE de l'UE (article 10 *quater ter*). La proposition renforce également les principes de mise en œuvre, notamment le développement de projets et l'assistance technique pour les États membres où les taux de participation sont faibles, introduit des mesures visant à décourager les demandes spéculatives et renforce la transparence grâce à l'établissement de rapports publics annuels. Des règles transitoires sont prévues pour garantir la poursuite de l'application de l'article 10 *bis*, paragraphe 8, jusqu'en 2030.

- **Fonds pour la modernisation:** la proposition adapte le Fonds pour la modernisation (article 10 *quinquies* modifié) afin de mieux l'aligner sur les objectifs renforcés en matière d'ambition climatique et d'équité, en mettant à jour les indicateurs d'éligibilité et de répartition à l'aide des dernières données disponibles. Elle étend les domaines d'investissement admissibles à l'électrification et à la décarbonation industrielle, y compris le CSC/CUC, tout en continuant d'interdire le soutien à la production d'énergie à partir de combustibles fossiles. La proposition prévoit également que les quotas redistribués dans un souci de solidarité transitent par le Fonds pour la modernisation afin de maximiser leur incidence, et permet aux États membres de transférer volontairement des quotas supplémentaires de leurs volumes mis aux enchères afin d'accroître les ressources du Fonds. En outre, une part supplémentaire du plafond du SEQUE de l'UE est allouée aux États membres bénéficiaires afin de soutenir les investissements par l'intermédiaire de la Banque pour la décarbonation de l'industrie, renforçant ainsi la décarbonation industrielle dans les États membres à faible revenu.
- **Recettes tirées de la mise aux enchères des quotas:** la proposition introduit des réformes ciblées pour faire en sorte que les recettes soient utilisées de manière plus efficace, transparente et pleinement conforme aux objectifs climatiques de l'UE (article 10, paragraphe 3, modifié). Il est proposé de définir des domaines de dépenses prioritaires clairs, reflétant le principe selon lequel les secteurs relevant du SEQUE qui paient le prix du carbone devraient être soutenus par les recettes générées par le SEQUE et en mettant donc l'accent sur les secteurs à fort impact dans lesquels les recettes du SEQUE peuvent entraîner les réductions d'émissions et les avantages connexes les plus importants. Parmi ces priorités figurent les fonds de l'UE pour le climat, les énergies et réseaux propres, les transports à faible intensité de carbone (en particulier pour le transport maritime et l'aviation), la décarbonation industrielle (y compris l'électrification, le CSC et les technologies propres), la décarbonation de la gestion des déchets, la circularité et le soutien à la recherche et à l'innovation dans ces domaines. Afin de garantir des dépenses ciblées et à fort impact, les États membres sont tenus, en vertu de la proposition, d'allouer au moins 50 % des recettes du SEQUE à ces domaines prioritaires. Ce minimum contraignant contribuera à corriger le déséquilibre actuel des dépenses, les secteurs critiques bénéficiant d'un financement exagérément faible malgré leur rôle important dans la réduction des émissions. La proposition garantira un alignement complet sur la neutralité climatique en interdisant les investissements qui compromettent les objectifs climatiques à long terme de l'UE. Il s'agit notamment de dépenses consacrées à des mesures qui créent ou prolongent la dépendance à l'égard des technologies à forte intensité de carbone, la dépendance à l'égard des combustibles fossiles constituant un exemple clé de ce décalage. Il est également proposé de renforcer les exigences en matière de visibilité afin de veiller à ce que le public et les parties prenantes puissent clairement déterminer la manière dont les recettes du SEQUE sont utilisées (article 30 *quaterdecies* modifié) en obligeant les États membres à communiquer publiquement l'origine des mesures financées par le SEQUE par de multiples canaux, tels que la documentation des projets et les présentations publiques. L'utilisation du label normalisé de l'UE [«(co) financé par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne»] constituera un outil essentiel pour assurer cette visibilité. Les

domaines de dépenses prioritaires comprennent le complément des mécanismes de soutien prévus par la directive pour réduire les incidences des secteurs relevant du SEQE sur le climat. Les États membres ont d'ores et déjà la possibilité de décider de ne pas mettre aux enchères des quotas à certaines fins et, dans de tels cas, les quantités non mises aux enchères devraient être utilisées pour calculer le montant de la ressource propre fondée sur l'échange de quotas d'émission, conformément à la proposition de la Commission relative au système des ressources propres [COM(2025) 574, considérant 14]. Ces réformes seront complétées par des modifications du futur règlement sur la gouvernance⁴⁰, qui obligeront les États membres à intégrer leur utilisation prévue des recettes tirées de la mise aux enchères du SEQE dans leurs PNEC. Cette obligation de planification ex ante garantira que les dépenses sont stratégiquement alignées sur les objectifs climatiques nationaux et à l'échelle de l'UE avant que les recettes ne soient allouées, tout en améliorant la surveillance, le contrôle public et la visibilité.

- **Émissions de l'aviation:** il est proposé d'accroître la couverture de la tarification efficace du carbone en appliquant le SEQE, le cas échéant, à la part équitable de l'UE de certains vols extraeuropéens au départ (article 28 *bis*, paragraphe 1, et annexe I modifiés) et aux vols d'affaires [article 3, points o), p) et am), article 28 *bis*, paragraphe 4, et annexe I, points j) et k) modifiés]. Cela s'accompagne d'augmentations proportionnées du plafond (article 28 *bis*, paragraphe 1, modifié). Le soutien à l'action multilatérale se poursuit grâce à la possibilité de réduire l'obligation de restitution de quotas au titre du SEQE, les coûts liés aux émissions étant pris en charge par le CORSIA [article 12, paragraphe 3, point b) modifié]. Il est proposé de prolonger la mise en œuvre de l'annulation d'unités d'émission admissibles du CORSIA jusqu'en 2035 (article 12, paragraphe 9, modifié). Les quotas relevant de l'extension de la couverture sont recyclés afin d'encourager les investissements en faveur de la réduction des incidences de l'aviation sur le climat, grâce à l'utilisation de carburants d'aviation durables et de solutions de décarbonation modulables, et à la réduction efficace au regard des coûts des effets des traînées de condensation sur le climat pour les vols couverts par le SEQE (article 3 *quater*, paragraphe 6, modifié). La proposition comprend des dispositions de simplification en matière de déclaration (article 28 *bis*, paragraphe 4, modifié) et de demande de soutien financé par le SEQE en faveur de la décarbonation de l'aviation (article 3 *quater*, paragraphe 6, modifié).
- **Émissions du secteur du transport maritime:** la proposition renforce l'efficacité du système actuel i) en établissant un mécanisme de propulsion alternative durable pour le secteur maritime (Sustainable Maritime Alternative Propulsion – SMAP) (nouvel article 3 *octies bis bis*), qui vise à recycler davantage les recettes du SEQE de l'UE afin de soutenir la décarbonation du secteur maritime; ii) en renforçant les garanties contre le risque de fraude par

⁴⁰

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

les porte-conteneurs et les navires participant à des opérations en mer ou soutenant de telles opérations (article 3 *octies bis*, paragraphe 1, modifié et article 3) et en surveillant en permanence ce risque. Étant donné que le déploiement à grande échelle de solutions de réduction des émissions liées aux navires de classe glace et aux flottes desservant des liaisons faisant l'objet de dérogations jusqu'au 31 décembre 2030 reste limité, il est proposé de prolonger la durée de certaines dérogations jusqu'au 31 décembre 2035 (article 12, paragraphes 3 -*sexies* à 3 -*ter*, modifiés). La proposition proroge également jusqu'au 31 décembre 2038 le mécanisme temporaire de redistribution établi à l'article 3 *octies bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa. La proposition renforce l'égalité des conditions de concurrence par une extension ciblée du champ d'application du SEQUE de l'UE à certaines catégories de petits navires (d'une jauge brute inférieure à 5 000 mais non inférieure à 400) (annexe I modifiée). Ce type d'extension ciblée nécessite une augmentation du plafond (article 9 modifié). Étant donné que le SEQUE de l'UE applicable au transport maritime interagit avec les mesures mondiales en cours d'élaboration au sein de l'OMI, la proposition prévoit une clause de réexamen qui fait référence à la possibilité de mettre en place une mesure visant à éviter les doubles paiements (article 3 *octies octies*). La proposition prévoit également qu'une certaine quantité de quotas soit réservée et allouée pour soutenir les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement (nouvel article 3 *octies bis ter*).

- **«Le SEQUE en tant que service»:** afin de soutenir l'action mondiale pour le climat et de faciliter la tarification des émissions de GES dans les pays tiers, il est proposé d'établir le mécanisme du «SEQUE en tant que service», afin d'apporter un soutien aux pays tiers en ce qui concerne les émissions qui ne sont pas déjà soumises à des obligations de restitution au titre du SEQUE de l'UE (nouvel article 25 *ter*).
- **Risque de fuite de carbone, allocation de quotas à titre gratuit et référentiels après 2031:** il est proposé d'étendre les instruments actuels (allocation à titre gratuit, liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone) à la prochaine période. La proposition prolonge jusqu'en 2040 la validité des mesures transitoires prévues à l'article 10 *ter*, paragraphe 1, pour soutenir certaines industries à forte intensité de carbone considérées comme exposées aux fuites de carbone. La proposition fixe également des règles relatives à l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE pour les installations fixes pour les périodes de cinq ans visées à l'article 11 de la directive SEQUE jusqu'en 2040, en ajustant le taux d'actualisation maximal des référentiels visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, afin de tenir compte de la trajectoire de décarbonation réelle des secteurs industriels. Lorsque la demande de quotas alloués à titre gratuit rend nécessaire l'application d'un facteur de correction transsectoriel uniforme avant 2040, le coussin de sécurité est porté à 4 % de la quantité totale de quotas. La proposition élargit l'approche actuelle en matière de conditionnalité pour le chauffage urbain et subordonne l'ensemble des quotas alloués à titre gratuit dans le SEQUE de l'UE à partir de la période de cinq ans d'allocation gratuite commençant le 1^{er} janvier 2031, à l'établissement d'un plan d'investissement dans la décarbonation au sein de l'UE (renforçant ainsi la production locale de produits décarbonés et à faible intensité de carbone) et à la mise en œuvre d'investissements dans la

décarbonation conduisant à une réduction significative des émissions. Concrètement, 80 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit au cours de chaque période de cinq ans seront alloués chaque année lors de la présentation du plan d'investissement dans la décarbonation au sein de l'UE, y compris un plan d'investissement et de réduction des émissions visant à réduire les incidences globales sur le climat, qui est vérifié par les vérificateurs du SEQE et approuvé par l'autorité compétente. Afin d'encourager davantage les investissements industriels au sein de l'Union, les exploitants sont tenus de restituer les quotas reçus au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 3 *quater*, premier alinéa, s'ils délocalisent ou transfèrent d'une autre manière leurs activités pertinentes en dehors de l'Union. Les 20 % restants de la quantité de quotas alloués à titre gratuit pour la période ne seront alloués qu'après vérification que les investissements dans la décarbonation ont été mis en œuvre avec succès et que la réduction significative correspondante des émissions a été réalisée avant la fin de la période de cinq ans. En ce qui concerne les secteurs couverts par le MACF, il est proposé de réintroduire, à partir de 2028, 15 % des quotas alloués à titre gratuit qui avaient été progressivement supprimés en raison du facteur MACF, afin de ralentir le rythme de mise en place du MACF et d'atténuer le risque résiduel de fuite de carbone. Cet objectif sera atteint en réduisant et en retardant en conséquence la suppression progressive des quotas alloués à titre gratuit jusqu'en 2038. Des règles relatives à la mise à jour des valeurs des référentiels pour les périodes 2031-2035 et 2036-2040 sont également prévues, étendant ainsi les principes de la méthode actuelle à ces périodes.

- **Nouveaux référentiels sectoriels de chaleur et de combustibles:** la proposition comprend une disposition habilitant la Commission à établir des référentiels sectoriels de chaleur et de combustibles dans le cadre des actes délégués visés à l'article 10 *bis*, paragraphe 1.
- **Compensation des coûts indirects:** la proposition continue d'autoriser les États membres à accorder des aides d'État pour indemniser certaines industries électro-intensives pour une partie des coûts du carbone répercutés sur le marché de l'électricité (article 10, paragraphe 6). Afin de réduire la charge administrative, la proposition intègre la déclaration relative à la compensation des coûts indirects dans la déclaration plus large sur l'utilisation des recettes de la mise aux enchères prévue par le règlement sur la gouvernance, la prochaine modification dudit règlement constituant la base juridique pertinente.
- **Incinération des déchets municipaux:** il est proposé d'étendre la couverture actuelle du SEQE de l'UE concernant la coïncinération des déchets à l'ensemble de l'incinération et de la coïncinération des déchets non dangereux. À cette fin, il est proposé d'ajouter à l'annexe I une nouvelle activité distincte englobant l'élimination ou la valorisation des déchets non dangereux dans des installations d'incinération et de coïncinération des déchets. En outre, l'annexe I inclut de nouvelles définitions des termes «déchets dangereux» et «déchets municipaux», respectivement à l'article 3 *bis duodecies*, et à l'article 3 *bis terdecies*. L'extension du SEQE de l'UE s'applique aux émissions des installations d'incinération des déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, conformément à la directive 2010/75/UE. L'obligation de restituer des quotas dans le secteur de l'incinération des déchets municipaux sera introduite progressivement au cours

de la période 2031-2034, les installations d'incinération des déchets municipaux étant tenues de restituer 100 % de leurs émissions vérifiées à partir de 2034 (article 12 *bis*). Par dérogation, les États membres qui mettent en œuvre des mesures équivalentes appropriées devraient pouvoir bénéficier d'une dérogation nationale temporaire. Une dérogation facultative limitée dans le temps est prévue pour les installations situées dans les régions ultrapériphériques jusqu'au 31 décembre 2035. Le nombre de quotas ajoutés au nombre total de quotas pour l'ensemble de l'Union en ce qui concerne le secteur devrait être proportionné à la trajectoire d'introduction progressive de 2031 à 2034 (article 9). La surveillance et la déclaration, ainsi que la vérification et l'accréditation, continueront de s'appliquer (articles 14 et 15). Les règles en matière de surveillance et de déclaration énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission seront réexaminées dans la mesure du possible en vue de leur application au secteur de l'incinération des déchets municipaux. La valorisation énergétique des déchets pour le chauffage urbain peut bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu des dispositions relatives au chauffage urbain. La production d'électricité n'est plus admissible à l'allocation de quotas à titre gratuit depuis 2013. La liste des utilisations éligibles des recettes tirées de la mise aux enchères (article 10, paragraphe 3) sera étendue afin d'aider les autorités locales à mettre en œuvre des mesures conformes aux niveaux supérieurs de la hiérarchie des déchets. Les technologies, procédés et techniques qui réduisent directement les émissions des installations d'incinération des déchets municipaux, en particulier le captage du carbone, pourront bénéficier d'un soutien de la Banque pour la décarbonation de l'industrie, du Fonds pour l'innovation et du Fonds pour la modernisation, en vue d'accélérer la décarbonation de l'industrie. En outre, le chauffage urbain fondé sur la valorisation énergétique des déchets sera couvert par la disposition relative à l'allocation de quotas à titre gratuit aux installations de chauffage urbain, qui est prolongée après 2030. Afin de surveiller les émissions de méthane et les effets involontaires de l'extension du champ d'application pour une couverture complète de l'incinération et de la coïncinération des déchets non dangereux, la surveillance et la déclaration, ainsi que la vérification et l'accréditation pour la mise en décharge des déchets non dangereux, devraient s'appliquer d'ici à l'extension complète du SEQE de l'UE aux émissions résultant de l'incinération des déchets municipaux. À cette fin, la proposition ajoute l'élimination ou la valorisation des déchets non dangereux dans les décharges en tant que nouvelle activité à l'annexe I aux fins de la surveillance, de la déclaration et de la vérification conformément aux articles 14 et 15 de la directive SEQE. Lors de l'élaboration des règles en matière de surveillance et de déclaration, les futures meilleures techniques disponibles pour les décharges devraient être prises en considération afin de garantir la cohérence réglementaire et l'intégrité environnementale, et elles devraient être fondées sur un registre complet des décharges afin d'éviter les contournements et de garantir l'efficacité. Une clause de déclaration et de réexamen sera incluse (article 30, paragraphe 9) afin de surveiller les émissions de méthane provenant des décharges, de tenir compte des évolutions pertinentes en matière de détournement des déchets contraires à la hiérarchie des déchets et d'évaluer l'opportunité d'étendre le SEQE de l'UE aux émissions provenant de la mise en décharge. Enfin, le point 5 de l'annexe I est modifié afin de supprimer l'exclusion des unités d'incinération des déchets municipaux, qui devraient être

incluses dans l'autorisation d'une installation lorsque le seuil de capacité de l'activité concernée est dépassé. Les installations d'incinération de déchets dangereux et les unités d'incinération de déchets dangereux devraient rester exclues.

- **Captage et utilisation du carbone (CUC) non permanents:** l'inclusion de l'incinération des déchets signifie que la plupart des étapes du cycle de vie d'un produit issu d'un procédé CUC à partir desquelles le carbone incorporé peut être rejeté sont désormais soumises à la tarification du carbone. Cela permet de comptabiliser les émissions au stade où elles sont rejetées par des produits plutôt qu'au stade de captage, évitant ainsi le risque de double comptage des émissions et de sous-comptabilisation. Par conséquent, dans les cas où le dioxyde de carbone est capté de manière non permanente, dans des produits intermédiaires ou finaux à partir desquels le carbone devrait être réémis dans le cadre d'activités déjà couvertes par le SEQUE de l'UE (par exemple, les déchets plastiques incinérés), l'article 12, paragraphe 3 *ter*, de la directive SEQUE reporte l'obligation de restituer des quotas jusqu'à ce que le CO₂ soit rejeté au cours d'un procédé figurant à l'annexe I (en aval) de la directive SEQUE. La proposition habilite la Commission à établir une liste de produits à partir desquels le carbone devrait être réémis dans le cadre d'activités déjà couvertes par le SEQUE. À titre d'exception, le stade de comptabilisation du carbone capté incorporé dans les carburants de synthèse correspond au stade où les carburants sont distribués à des fins de consommation (milieu de cycle), et non au stade où les carburants sont brûlés dans des installations industrielles ou dans le secteur des transports. Plus précisément, le nouveau stade de comptabilisation correspondrait au stade où les carburants sont distribués, pour lequel une nouvelle activité est incluse à l'annexe I. En outre, afin de garantir une couverture complète de l'ensemble des émissions de dioxyde de carbone dans la chaîne CCU, le champ d'application du SEQUE figurant à l'annexe I devrait être étendu au captage du carbone à des fins d'utilisation (actuellement, seul le captage à des fins de stockage est couvert), au traitement du carbone capté, à la liquéfaction et aux services similaires, ainsi qu'au transport du carbone capté à des fins d'utilisation (actuellement, uniquement à des fins de stockage).
- **Clarifier les règles existantes relatives au champ d'application, à l'autorisation et à la déclaration:** il est proposé de modifier la définition de «nouvel entrant» afin d'assurer une coordination totale avec la définition d'une «installation en place» figurant à l'article 2, point 1), du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission⁴¹, ce qui permettra d'aligner cette définition sur la pratique et de résoudre le problème lié au fait que, pendant 18 mois, aucune des deux définitions ne s'appliquait. La proposition précise le champ d'application et la définition de l'activité «production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse, avec une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour» dans l'annexe I de la directive SEQUE. La proposition prévoit d'habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution établissant des règles horizontales minimales au niveau de l'UE concernant l'octroi, le retrait et la

⁴¹ Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/331/oj).

suspension des autorisations d'émettre des GES afin d'améliorer l'égalité des conditions de concurrence entre les États membres, de résoudre les problèmes de mise en œuvre et de garantir des règles claires en ce qui concerne le statut des installations en tant que nouvel entrant ou installation en place dans le cadre du SEQE de l'UE. Enfin, la proposition comprend des modifications visant à clarifier la base juridique et la coordination entre les procédures de déclaration prévues à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 21 de la directive SEQE.

- **Financement du bon fonctionnement et de la bonne gestion du SEQE-UE:** établir les conditions permettant l'introduction de recettes destinées à financer le bon fonctionnement et la bonne gestion du SEQE de l'UE, y compris le bon fonctionnement et la sécurité du registre de l'Union (article 19) et la mise en œuvre des règles de conditionnalité des investissements pour l'allocation de quotas à titre gratuit.

Les principaux éléments modifiés de la décision RSM sont les suivants:

- outre la suppression proposée du mécanisme d'invalidation [COM(2026) 153 final⁴²], la présente proposition introduit un ensemble intégré de modifications visant à rendre les paramètres de la RSM dynamiques au fil du temps. Il s'agit de tenir compte d'un abaissement du plafond et de veiller à ce que la réserve reste résiliente pour maintenir la liquidité.
- Premièrement, il est proposé que les seuils supérieur et inférieur et la quantité des prélèvements [article 1^{er}, paragraphes 5 et 6] évoluent au fil du temps, avec une réduction annuelle fixe de 4 % par an à partir de 2029. Les montants exacts de ces valeurs sont arrondis au million le plus proche et précisés à l'annexe I de la décision RSM.
- Deuxièmement, la proposition introduit des modifications au prélèvement des quotas:
 - elle introduit un coussin inférieur à partir de 2028 (article 1^{er}, paragraphe 5), ce qui reflète la logique du coussin supérieur qui a été introduite lors de la révision de 2023. Le seuil inférieur actuel est de 400 millions et le taux de prélèvement actuel est fixé à 100 millions. Cela implique de fixer la valeur du coussin inférieur à 300 millions de quotas. Lorsque le nombre total de quotas en circulation (NTQC) se situe entre le seuil inférieur et le coussin inférieur, la quantité de quotas prélevés dans la RSM est calculée selon la formule «seuil inférieur - NTQC», plutôt que de prélever un montant fixe de 100 millions de quotas en vertu des règles actuelles. Lorsque le NTQC est en dessous du coussin inférieur, 100 millions de quotas sont prélevés de la RSM;
 - à partir de 2029, il est proposé que le seuil inférieur de 400 millions et le coussin inférieur de 300 millions, ainsi que la quantité de 100 millions de quotas à prélever de la réserve lorsque le NTQC est en dessous du coussin inférieur, soient soumis à une réduction annuelle fixe de 4 %.

⁴² Procédure 2026/0085/COD. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la cessation de l'invalidation de quotas dans la réserve de stabilité du marché.

- Troisièmement, le taux d'admission de la réserve est ramené de 24 % à 12 % à partir de 2028 (article 1^{er}, paragraphe 5). Cela signifie qu'en cas d'excédent, les admissions futures seront réparties sur une période plus longue. Compte tenu de l'abaissement du plafond et des tensions futures sur le marché, il est bénéfique de répartir les admissions sur une période plus longue. Par conséquent, le seuil du coussin supérieur doit être ajusté à la baisse à 947 millions afin de tenir compte de la réduction du taux d'admission.
- Quatrièmement, il est proposé de modifier la manière dont l'aviation est prise en compte dans le calcul du NTQC. Actuellement, l'article 1^{er}, paragraphe 4 bis, exige que la demande nette de l'aviation à partir de 2024 soit prise en compte dans le calcul. Cet article est modifié afin d'inclure l'incidence cumulée de la demande nette de l'aviation sur la période 2012-2023 dans le NTQC. Il s'appliquera à partir de 2028 et, en tenant compte de la demande cumulée de l'aviation depuis 2012 dans le calcul du NTQC de 2027, il réduira ce dernier de 173 millions de quotas, ce qui rendra la RSM plus réactive et entraînera le prélèvement anticipé de quotas.

Les principales modifications apportées au règlement MRV maritime et au règlement FuelEU Maritime sont les suivantes:

- la proposition vise à simplifier la tâche des exploitants soumis aux obligations au titre du règlement MRV/SEQE et du règlement FuelEU en fusionnant les cycles de conformité MRV concernés et en réduisant au minimum les doubles emplois et les divergences existants. Cela nécessite d'élargir le champ d'application du règlement MRV (article 2 modifié) afin de couvrir la consommation d'énergie en plus des données relatives aux émissions de GES et à l'efficacité énergétique, ainsi que de mettre à jour les exigences en matière de surveillance et de déclaration (article 9 et article 10 modifiés) afin de garantir que toutes les données pertinentes sont collectées dans le cadre du même système MRV.
- Les modifications proposées entraînent des changements corrélatifs concernant le contenu et les modalités de présentation du plan de surveillance (article 6 modifié) ainsi que la déclaration des émissions (article 11 modifié). Par conséquent, les entreprises sont tenues d'inclure et de soumettre toutes les informations nécessaires dans un document unique dans le cadre d'un flux de travail commun aux fins du respect des exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au titre du règlement MRV/SEQE et du règlement FuelEU.
- La proposition apporte des modifications aux règles de vérification afin de tenir compte de l'extension du règlement à la consommation d'énergie et des nouvelles exigences en matière de déclaration qui en découlent (articles 13 à 16 modifiés). Les habilitations conférées à la Commission en ce qui concerne les règles de vérification et d'accréditation au titre du présent règlement devraient être mises en œuvre en vue de mettre en place un cadre unique d'accréditation et de vérification applicable au titre du règlement MRV, du règlement SEQE et du règlement FuelEU Maritime.
- La proposition confère en outre à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de modifier les méthodes et règles de surveillance et de les adapter au champ d'application élargi du règlement, étant donné

que de nouveaux points de données sont ajoutés pour couvrir la consommation d'énergie (article 5 modifié).

- Les modifications proposées du règlement MRV nécessitent des modifications correspondantes du règlement FuelEU, d'autant plus que le principe de surveillance et de déclaration unique est pleinement mis en œuvre au moyen d'un cycle de conformité MRV commun.
- En outre, la proposition introduit un nouvel article 4 *bis* afin de clarifier le rôle de l'autorité responsable en ce qui concerne les obligations de surveillance, de déclaration et de vérification et d'établir un mécanisme d'attribution pour toute compagnie maritime relevant du champ d'application du règlement MRV afin de renforcer encore la solidité du système MRV.
- La proposition vise également à renforcer l'égalité des conditions de concurrence par une extension ciblée du champ d'application du SEQE de l'UE à certaines catégories de navires (article 2 modifié du règlement MRV). Cette extension ciblée nécessite de conférer des pouvoirs délégués et des compétences d'exécution à la Commission afin de prévoir les règles pertinentes en matière de surveillance et de déclaration (articles 5, 6 et 11 modifiés du règlement MRV).
- La proposition contient des règles adaptées visant à renforcer les garanties contre le risque de fraude par les navires participant à des opérations en mer ou soutenant de telles opérations. Ces règles adaptées nécessitent de modifier le champ d'application du règlement MRV (article 2 modifié du règlement MRV), d'inclure de nouvelles définitions (article 3 modifié du règlement MRV) et de supprimer la liste des «navires de haute mer» (annexe I modifiée du règlement MRV). La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de prévoir les règles pertinentes en matière de surveillance et de déclaration (articles 5, 6 et 11 modifiés du règlement MRV).

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le renforcement de la compétitivité et de la décarbonation à coûts maîtrisés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Paris³, adopté le 12 décembre 2015 dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (ci-après l'«accord de Paris»), est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Les parties à l'accord de Paris sont convenues de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (2) Il est encore plus urgent et indispensable de poursuivre les efforts visant à atteindre l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au vu des conclusions formulées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son sixième rapport d'évaluation, selon lesquelles le réchauffement de la planète ne peut être limité à 1,5 °C que si des dispositions sont immédiatement prises pour réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon importante et durable au cours de cette décennie.
- (3) Le 5 novembre 2025, l'Union a soumis sa contribution déterminée au niveau national (CDN) à la CCNUCC, après son approbation par le Conseil. La CDN indique qu'à la suite de la définition de l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2040, et conformément aux réexamens prévus, la Commission élaborera une architecture stratégique pour l'action climatique pour l'après-2030 et préparera les propositions

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

³ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

relatives à ce cadre d'action qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif pour 2040 d'une manière équitable et efficace au regard des coûts.

- (4) La CDN a été élaborée à partir des résultats du débat politique lancé par la communication de la Commission du 6 février 2024 intitulée «Garantir notre avenir - Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère»⁴, qui reposait sur une analyse d'impact approfondie, ainsi que sur les contributions des parties prenantes recueillies dans le cadre d'une consultation publique. Cette analyse d'impact sous-tend l'analyse d'impact à l'appui de la présente directive.
- (5) La boussole pour la compétitivité⁵ et le pacte pour une industrie propre⁶ ont défini la poursuite de la décarbonation et l'accélération de la circularité comme des éléments essentiels pour réduire encore la dépendance de l'Europe à l'égard des combustibles fossiles et renforcer la compétitivité et la résilience économiques, tout en définissant la voie à suivre pour adapter le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) à un contexte géoéconomique en mutation et en préservant ses principes fondamentaux.
- (6) L'évolution rapide du contexte géopolitique a encore souligné l'importance de mettre en œuvre le pacte pour une industrie propre afin de renforcer la sécurité des ressources et de remédier à la dépendance de l'Europe à l'égard des combustibles fossiles importés, qui est la principale cause de la hausse et de la volatilité des prix de l'énergie. Avec les conflits en Ukraine et au Moyen-Orient, l'Union est de nouveau confrontée à la volatilité et à la hausse des prix de l'énergie dues à la dépendance de l'Europe à l'égard des combustibles fossiles importés, qui nuisent à la compétitivité de l'industrie européenne. Le SEQE de l'UE devrait rester un moteur solide, prévisible et adapté à sa finalité de la décarbonation, réduisant ainsi la dépendance de l'UE à l'égard des importations de combustibles fossiles et renforçant sa résilience, tout en encourageant les investissements dans la transition vers une énergie propre, dans les énergies renouvelables locales et dans d'autres sources d'énergie à émissions de carbone faibles ou nulles.
- (7) Dans ses conclusions du 19 mars 2026⁷, le Conseil a invité la Commission à présenter, au plus tard en juillet 2026, une révision du SEQE de l'UE, en vue de réduire la volatilité du prix du carbone et d'atténuer ses effets sur les prix de l'électricité, y compris les coûts connexes des chaînes d'approvisionnement, et sur la réorientation des activités, tout en préservant le rôle essentiel que joue le SEQE dans la transition climatique et énergétique au moyen d'un signal de prix fondé sur le marché pour les émissions de carbone, qui stimule l'investissement et l'innovation. Le Parlement, le Conseil et la Commission ont signé la feuille de route «Une Europe, un marché» qui fixe le premier trimestre 2027 comme objectif pour parvenir à un accord sur la révision du SEQE de l'UE⁸.

⁴ COM(2024) 63 final.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», 29 janvier 2025 [COM(2025) 30 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation, 26 février 2025 [COM(2025) 85 final].

⁷ Conclusions du Conseil européen du 19 mars 2026, EUCO 1/26 CO EUR 1, CONCL 1.

⁸ Feuille de route «Une Europe, un marché» du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.

- (8) Au moyen du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁹, l'Union a établi l'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'économie d'ici à 2050 au plus tard et celui de parvenir à des émissions négatives par la suite. Ledit règlement dispose également que la Commission doit s'efforcer d'aligner tous les futurs projets de mesures ou propositions législatives, y compris les propositions budgétaires, sur les objectifs dudit règlement et, en cas de non-alignement, qu'elle en fournisse les raisons dans l'analyse d'impact qui accompagne ces propositions.
- (9) Le règlement (UE) 2021/1119, tel que modifié par le règlement (UE) 2026/667 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, fixe un objectif contraignant de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) de l'Union de 90 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990. L'objectif prévoit la possibilité d'utiliser une quantité limitée de crédits internationaux de haute qualité pour apporter une «contribution adéquate» à l'objectif à l'horizon 2040 à partir de 2036. Cette quantité peut aller jusqu'à 5 % des émissions nettes de GES de l'Union en 1990, ce qui correspond à une réduction des émissions nettes de GES dans l'UE d'au moins 85 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040. Conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/1119, une période pilote au cours de la période 2031-2035 peut être envisagée.
- (10) Tous les secteurs de l'économie doivent contribuer à la réalisation des réductions d'émissions établies par le règlement (UE) 2021/1119. Par conséquent, l'ambition du SEQUE de l'UE devrait être adaptée pour être conforme à l'objectif de réduction, dans tous les secteurs de l'économie, des émissions nettes de gaz à effet de serre à l'horizon 2040, à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 au plus tard et à celui de parvenir à des émissions négatives par la suite, comme prévu par le règlement (UE) 2021/1119.
- (11) La CDN de l'Union et de ses États membres au titre de l'accord de Paris inclut les émissions de l'aviation soumises à une tarification efficace du carbone dans le cadre du SEQUE de l'UE qui, jusqu'au 31 décembre 2026, ne couvre que les vols à l'intérieur de l'Espace économique européen (EEE), les vols au départ vers la Suisse et les vols au départ vers le Royaume-Uni. La CDN note que toute extension du champ d'application résulterait de la modification de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil sur la base de la présente directive¹¹. Les émissions provenant de l'aviation devraient augmenter, sauf si l'utilisation de carburants de substitution est renforcée. Les émissions supplémentaires de l'aviation couvertes par le SEQUE de l'UE à partir de 2027 ne devraient pas encore être incluses dans la CDN de l'Union et de ses États membres, ni être considérées comme des émissions aux fins du règlement (UE) 2021/1119.
- (12) Le SEQUE de l'UE devrait encourager davantage l'utilisation de carburants d'aviation durables, parallèlement aux obligations législatives contraignantes prévues par le

⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) 2026/667 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2026 modifiant le règlement (UE) 2021/1119 en ce qui concerne l'établissement d'un objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat pour 2040 (JO L, 2026/667, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/667/oj>).

¹¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil¹², même si ces obligations s'appliquent indépendamment du soutien apporté par le SEQE de l'UE. Par conséquent, la disponibilité de quotas réservés à l'utilisation de carburants d'aviation durables et d'autres carburants d'aviation qui ne sont pas dérivés de combustibles fossiles en vertu de l'article 3 *quater*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE devrait être prolongée jusqu'en 2040. Une proportion plus faible de la différence de prix devrait être couverte, afin de permettre une période plus longue pour la mise en place du mécanisme. Il convient également d'assurer l'égalité de traitement de toutes les formes de propulsion, y compris l'électrification. L'extension du champ d'application géographique du SEQE de l'UE pour l'aviation, combinée à l'augmentation correspondante de la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs, permet d'augmenter le nombre de quotas destinés à soutenir les technologies de propulsions et carburants alternatifs.

- (13) Bien que le champ d'application de la tarification du carbone ne soit que partiellement étendu à partir de janvier 2029, le soutien du SEQE en faveur des technologies de propulsion et carburants alternatifs devrait néanmoins être étendu à tous les vols au départ à partir de cette date. Cela permettra de maintenir l'égalité de traitement sur l'ensemble des liaisons au départ de tout aéroport de l'Espace économique européen et d'encourager leur déploiement rapide.
- (14) Afin de réduire l'incidence totale de l'aviation sur le climat, le mécanisme de soutien visé à l'article 3 *quater*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE devrait également soutenir des approches efficaces au regard des coûts. L'utilisation de modèles de prévision des traînées de condensation pour contribuer à une atténuation des traînées de condensation efficace au regard des coûts permet de compléter de manière peu coûteuse les autres approches soutenues par ce mécanisme. Elle devrait s'appuyer sur une part limitée du nombre de quotas réservés aux fins prévues à l'article 3 *quater*, paragraphe 6. Le mécanisme devrait compléter le cadre de surveillance, de déclaration et de vérification des effets hors CO₂ de l'aviation conformément à l'article 14, paragraphe 5, de ladite directive.
- (15) Afin de récompenser les installations les plus performantes, il convient de prolonger la possibilité, pour les installations précédemment incluses dans le SEQE de l'UE en raison de l'exploitation d'unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW et qui modifient leurs procédés de production afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et ne dépassent donc plus ce seuil, de rester dans le SEQE de l'UE jusqu'à la fin des deux périodes de cinq ans suivantes d'allocation gratuite, à compter de la modification de leurs procédés de production.
- (16) En ce qui concerne les vols d'affaires, la quantité réservée de quotas ne devrait être disponible que dans le cas des aéronefs utilisant de l'électricité ou de l'hydrogène pour la propulsion. Afin d'assurer des conditions uniformes d'allocation des quotas réservés conformément à l'article 3 *quater*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter une liste des aéronefs considérés comme des aéronefs d'affaires. Ces compétences

¹² Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L, 2023/2405, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2405/oj>).

devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³.

- (17) Afin de veiller à ce que les installations soient toujours couvertes par le statut de nouvel entrant ou d'installation en place au cours de chacune des périodes de cinq ans visées à l'article 11 de la directive 2003/87/CE, il est nécessaire de réviser la définition du terme «nouvel entrant» au titre de ladite directive. Plus précisément, lorsqu'on lit la définition du terme «nouvel entrant» figurant à l'article 3, point h), de la directive 2003/87/CE, en combinaison avec la définition du terme «installation en place» figurant à l'article 2, point 1), du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission¹⁴, il manque une période d'un an et demi à la fin de chaque période d'allocation à titre gratuit, commençant trois mois avant la présentation de la liste pour la période suivante conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, lorsqu'aucune des deux définitions ne s'applique. Par conséquent, il convient de réviser la définition du terme «nouvel entrant» afin de l'aligner sur la pratique actuelle, selon laquelle une installation n'est considérée comme une installation en place que si elle figure sur la liste présentée conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE pour la période concernée. En conséquence, toute installation qui reçoit une autorisation pour la première fois au cours de la période commençant trois mois avant la date de présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, et se terminant le 31 décembre de la dernière année de la période correspondante de cinq ans d'allocation gratuite devrait être considérée comme un nouvel entrant pour cette période. Dans le cas où une installation obtient pour la première fois une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui est ensuite retirée et où cette installation se voit accorder une nouvelle autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la même période d'allocation, l'installation ne devrait pouvoir réintégrer le SEQUE de l'UE qu'au cours de la période d'allocation suivante, sous le statut soit de nouvel entrant, soit d'installation en place conformément aux définitions pertinentes de l'article 3, point h), de la directive 2003/87/CE et de l'article 2, point 1), du règlement délégué (UE) 2019/331.
- (18) L'Union doit parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard et tous les secteurs de l'économie, y compris le transport maritime, doivent contribuer à la réalisation des réductions d'émissions établies par le règlement (UE) 2021/1119, conformément à sa CDN actualisée. L'inclusion du transport maritime dans le SEQUE de l'UE depuis 2024 garantit que le secteur contribue équitablement aux objectifs climatiques de l'Union ainsi qu'aux objectifs de l'accord de Paris. En 2023, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté une stratégie visant à décarboner le transport maritime¹⁵ «d'ici à 2050 ou aux alentours de cette date» et est convenue d'élaborer des mesures à moyen terme pour la mettre en œuvre, en envisageant un ensemble de mesures envisageables couvrant à la fois des éléments techniques et économiques. L'adoption et la mise en œuvre d'une telle mesure

¹³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/331/oj).

¹⁵ Annexe 1, RÉOLUTION MEPC.377 (80), adoptée le 7 juillet 2023, Stratégie de l'OMI de 2023 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires.

mondiale fixant effectivement un prix pour les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime parallèlement au SEQE de l'UE entraîneraient un risque de doubles paiements par les compagnies maritimes. Les dispositions de la directive 2003/87/CE concernant les activités de transport maritime devraient également être réexaminées dans l'éventualité de l'adoption par l'OMI d'un mécanisme de marché mondial pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime. À cette fin, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les 18 mois qui suivent l'adoption d'un tel mécanisme et avant que celui-ci n'entre en vigueur. Dans ce rapport, la Commission devrait examiner ce mécanisme de marché mondial du point de vue de son ambition au regard des objectifs de l'accord de Paris, de son intégrité environnementale globale, y compris par rapport aux dispositions de la directive 2003/87/CE couvrant le transport maritime, et de toute question liée à la cohérence du SEQE de l'UE et de ce mécanisme, y compris l'évitement du risque de doubles paiements. Le cas échéant, et afin de prévenir un tel risque de doubles paiements tout en veillant à ce qu'aucun recul ne se produise sur le plan environnemental, la proposition législative accompagnant le rapport devrait prévoir un mécanisme de déduction de l'OMI selon lequel il convient d'autoriser les compagnies maritimes à restituer un nombre de quotas inférieur à leurs émissions vérifiées, dans la mesure où ces émissions font également l'objet d'une tarification effective dans le cadre de la mesure de l'OMI. Afin de tenir compte du rôle potentiel de l'Union dans le soutien à l'effort international plus large visant à décarboner le transport maritime, la proposition législative devrait prévoir une mesure en vertu de laquelle des quotas doivent être réservés pour soutenir les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement.

- (19) Des investissements importants resteront nécessaires pour soutenir la décarbonation du transport maritime, y compris des investissements dans la modernisation de la flotte et le déploiement de technologies propres. Dans le même temps, les États membres qui comptent une concentration particulièrement élevée de compagnies maritimes par rapport à leur population continuent de supporter des coûts administratifs proportionnellement plus élevés liés à la mise en œuvre du SEQE de l'UE, destinée à favoriser la décarbonation du transport maritime, notamment en soutenant les investissements en capital dans le secteur maritime – y compris les ports et les compagnies maritimes – ainsi que l'utilisation de carburants et de technologies de propulsion durables. L'allocation temporaire de quotas prévue à l'article 3 *octies bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE contribue à soutenir ces objectifs en utilisant les recettes de la mise aux enchères correspondantes conformément à la présente directive. Il est donc opportun de prolonger son application jusqu'au 31 décembre 2038. La Commission devrait évaluer, au plus tard le 30 septembre 2035, si une nouvelle prolongation est justifiée.
- (20) La transition vers l'abandon des combustibles fossiles, associée à des améliorations en matière d'efficacité énergétique, est essentielle pour parvenir à la décarbonation du secteur maritime. Toutefois, les écarts de prix importants entre les combustibles fossiles conventionnels et les combustibles maritimes durables, ainsi que le rythme de déploiement des technologies de propulsion à émissions nulles, telles que les systèmes de propulsion électrique et éolienne, entravent cette transition. Il est donc souhaitable de soutenir les pionniers afin de réduire les risques liés aux investissements dans la décarbonation du secteur maritime dans l'Union. Par conséquent, au cours de la période allant du 1^{er} janvier [2028/première année après l'entrée en vigueur de la présente directive] au 31 décembre 2040, 110 millions de quotas devraient être réservés pour être alloués aux compagnies maritimes, sur une base transparente, égale

et non discriminatoire, afin de couvrir une partie de l'écart de prix entre les combustibles fossiles conventionnels et les combustibles maritimes durables admissibles, ainsi que la totalité ou une partie des coûts supplémentaires engendrés par le déploiement et l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles admissibles et de technologies requises pour utiliser des combustibles maritimes durables admissibles lors d'une exploitation vérifiée de ces combustibles. Lorsque des quotas sont alloués à une compagnie maritime dans le cadre de cette réserve, cette allocation devrait être prise en compte par la compagnie maritime si elle a l'intention de transférer les coûts découlant de la restitution de quotas à une autre entité conformément au mécanisme de remboursement prévu à l'article 3 *octies quater* de la directive 2003/87/CE. Des accords contractuels peuvent, par exemple, prévoir le transfert des quotas alloués de la compagnie maritime à l'autre entité. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour compléter la directive 2003/87/CE par les règles détaillées nécessaires à l'application de cette réserve et à adopter des actes d'exécution pour établir les listes des ports hors Union et des pays tiers pour lesquels une dérogation aux exigences en matière d'origine devrait s'appliquer.

- (21) Compte tenu de l'évolution de la maturité technologique et commerciale des combustibles maritimes durables et des technologies de propulsion de substitution à émissions nulles, la Commission devrait procéder à une évaluation du fonctionnement de la réserve établie en vertu de l'article 3 *octies bis bis*.
- (22) Les pratiques de contournement des compagnies maritimes posent problème, notamment parce qu'elles peuvent nuire à l'intégrité environnementale du SEQE de l'UE. Afin de limiter le risque d'escales à des fins de contournement par des porte-conteneurs dans des ports situés en dehors de l'Union et le risque de délocalisation des activités de transbordement de conteneurs vers des ports situés en dehors de l'Union, la directive 2003/87/CE exclut de la définition du terme «port d'escale» les arrêts des porte-conteneurs effectués dans un port voisin de transbordement de conteneurs recensé dans les actes d'exécution adoptés en application de l'article 3 *octies bis*, paragraphe 2, de ladite directive. Toutefois, le critère relatif à la part de transbordement de conteneurs du port peut ne pas couvrir de manière adéquate les ports situés en dehors de l'Union qui ont un fort potentiel pour attirer des activités de transbordement depuis les ports de l'Union et où le transbordement de conteneurs représente la majeure partie du trafic de conteneurs. Il convient donc de fixer ce critère à 50 % au lieu de 65 %. En outre, il convient d'exclure de la définition du terme «port d'escale» les ports disposant de l'infrastructure nécessaire pour les activités de transbordement de conteneurs qui sont situés à proximité immédiate de l'Union, à savoir à moins de 150 milles marins d'un port relevant de la juridiction d'un État membre. Afin de veiller à la proportionnalité de la mesure et à ce que celle-ci garantisse l'égalité de traitement, il convient de tenir compte des mesures prises dans les pays tiers qui ont un effet équivalent à celui de la directive 2003/87/CE. Cela inclut les ports d'un pays tiers avec lequel un accord de couplage entre les SEQE est en place. Afin de mieux prendre en compte les perturbations majeures sur le marché du transport maritime, susceptibles de modifier rapidement les modes de transbordement de conteneurs, la Commission devrait réexaminer la validité de la liste qui recense les ports voisins de transbordement de conteneurs une fois par an, au lieu d'une fois tous les deux ans. Toutefois, pour des raisons d'efficacité administrative, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution qui modifient la liste des ports voisins de transbordement de conteneurs uniquement lorsque cela est nécessaire, par exemple lorsqu'un port cesse de remplir les critères requis pour être désigné comme

port voisin de transbordement de conteneurs. Afin de réduire encore le risque d'escales de contournement en dehors de l'Union et de délocalisation des activités de transbordement de conteneurs en dehors de l'Union, il convient de prévoir une mesure complémentaire. Cette mesure devrait consister en une dérogation temporaire aux obligations en matière de restitution prévues par la directive 2003/87/CE en ce qui concerne certaines activités de transport maritime menées par de grands porte-conteneurs qui effectuent des voyages de longue distance entre des ports situés en dehors de l'Union et des ports de l'Union.

- (23) Afin d'éviter ou de réduire au minimum les coûts de mise en conformité avec le SEQE de l'UE, les compagnies maritimes qui effectuent ou soutiennent des opérations en mer pourraient être enclines à utiliser des bases situées en dehors de l'Union plutôt que des bases situées dans l'Union, ou à ajouter des escales de contournement en dehors de l'Union. Afin de réduire le risque de contournement et de garantir des conditions de concurrence équitables, la définition du terme «port d'escale» devrait être modifiée afin d'inclure les sites d'opérations en mer où les compagnies maritimes effectuent ou soutiennent des opérations en mer, y compris les activités de recherche scientifique concernant les ressources des fonds marins et de leur sous-sol et les activités liées à la conception, à la planification, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au déclassement des installations et infrastructures en mer.
- (24) Les émissions des navires d'une jauge brute inférieure à 5 000 mais non inférieure à 400 représentent environ 15 % des émissions des navires relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, mais les émissions des navires compris dans cette fourchette sont émises par un grand nombre de navires. L'inclusion des émissions de certaines catégories de navires d'une jauge brute inférieure à 5 000 mais non inférieure à 400 est bénéfique pour améliorer l'efficacité du SEQE de l'UE et l'égalité des conditions de concurrence avec les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 et, par conséquent, ces navires devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive. Au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle devrait examiner la faisabilité et les incidences économiques, environnementales et sociales de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE des émissions des navires rouliers à passagers et des navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 5 000.
- (25) Les dérogations actuelles prévues par la directive 2003/87/CE à l'obligation de restituer des quotas pour les navires de classe glace, pour les voyages impliquant des régions ultrapériphériques et de petites îles sans liaison terrestre fixe et pour certains services de transport de passagers exploités dans le cadre d'obligations de service public ou de contrats de service public doivent prendre fin le 31 décembre 2030. Alors que la décarbonation des navires de classe glace et des flottes desservant ces liaisons et services progresse et que les technologies innovantes telles que la propulsion électrique à batterie et la propulsion assistée par le vent deviennent de plus en plus viables, le déploiement à grande échelle de solutions de réduction des émissions sur les navires qui sont importantes à des fins de connectivité reste limité, en particulier par les besoins en matière d'infrastructures et d'investissements. Afin de laisser suffisamment de temps pour cette transition¹⁶ et compte tenu de la nécessité d'assurer

¹⁶ Commission européenne: Direction générale de l'action pour le climat et Ricardo, *Electric vessels and wind-assisted propulsion systems - opportunities for the EU maritime industry and value chain - Final report* (Navires électriques et systèmes de propulsion éoliens - opportunités pour l'industrie maritime et

la continuité territoriale, la connectivité et le caractère abordable des services maritimes essentiels, la durée de ces dérogations devrait être prolongée pour une période limitée. Compte tenu des défis techniques et opérationnels spécifiques liés à la décarbonation des navires de classe glace, la Commission devrait réexaminer, avant l'expiration de la dérogation applicable à ces navires, les progrès accomplis dans le déploiement de technologies à émissions faibles ou nulles appropriées et évaluer l'opportunité de prolonger cette dérogation au-delà du 31 décembre 2035.

- (26) Afin de soutenir l'action mondiale pour le climat et de faciliter la tarification des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers, il convient d'apporter un soutien aux pays tiers en ce qui concerne les émissions qui ne sont pas déjà soumises à des obligations de restitution en vertu de la directive 2003/87/CE. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour modifier, le cas échéant, le champ d'application géographique défini à l'article 3 *octies bis*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE pour les émissions du transport maritime produites lors de leurs voyages entre l'Union et le pays tiers auquel l'aide est fournie. Afin de compléter la directive 2003/87/CE, la Commission devrait également être habilitée à adopter des actes délégués pour établir des règles relatives au fonctionnement de ce soutien aux pays tiers. Cela faciliterait également la mise en œuvre de l'accord de couplage entre les SEQE en cours d'élaboration avec le Royaume-Uni.
- (27) Afin de remédier au manque de clarté dans la mise en œuvre et aux pratiques divergentes des États membres, ainsi que de fournir des moyens de remédier au non-respect persistant de la directive 2003/87/CE, il est nécessaire de préciser les règles existantes en ce qui concerne l'octroi, la suspension et le retrait des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre par les autorités compétentes et de les développer davantage afin de renforcer l'harmonisation. Afin de garantir des conditions harmonisées aux fins de la mise en œuvre de l'article 6 de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne l'octroi, la suspension et le retrait des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre par les autorités compétentes, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.
- (28) La directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, qui a modifié la directive 2003/87/CE en étendant à tous les moyens de transport l'activité visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE relative au transport par pipelines de gaz à effet de serre à des fins de stockage. Le développement de cette activité a démontré la complexité que revêt la désignation de l'autorité administrative dans les cas de transport transfrontalier, ce qui rend nécessaire de préciser quel État membre devrait accorder des autorisations à l'exploitant de l'infrastructure de transport de CO₂. Afin de favoriser la clarté et d'accélérer ainsi l'octroi des autorisations, il convient d'établir une règle claire, applicable dans tous les cas, selon laquelle l'autorité compétente devrait être celle de l'État membre dans lequel le CO₂ est collecté, qui correspondra à celui dans lequel il est capté. L'autorité compétente devrait être responsable de ce transport de CO₂ jusqu'à ce que le CO₂ soit collecté par un exploitant dans un autre

la chaîne de valeur de l'UE - Rapport final, en anglais), Office des publications de l'Union européenne, 2026, <https://data.europa.eu/doi/10.2834/7505429>.

¹⁷ Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/959/oj>).

État membre. Les États membres dans lesquels le CO₂ ne fait que transiter ne devraient pas être associés à l'autorisation de l'activité de transport de CO₂.

- (29) La réalisation de l'objectif de réduction des émissions de l'Union de 90 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990 nécessite un ajustement du taux de réduction des émissions des secteurs couverts par le SEQUE de l'UE à partir de 2031. Il convient donc d'adapter le facteur de réduction linéaire prévu à l'article 9 de la directive 2003/87/CE.
- (30) Le taux de réduction devrait également tenir compte des dispositions de la loi européenne sur le climat en ce qui concerne l'utilisation de crédits internationaux de haute qualité en tant que contribution adéquate à la réalisation de l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2040, à partir de 2036. Les crédits internationaux devraient être intégrés dans la future législation sur le climat en utilisant des crédits de haute qualité et de haute intégrité. L'utilisation de crédits devrait aider à la fois les pays de l'UE et les pays tiers à parvenir à des réductions des émissions de gaz à effet de serre compatibles avec l'accord de Paris. La haute intégrité des crédits doit être garantie et, le cas échéant, les règles élaborées en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de l'accord de Paris peuvent être complétées. Le rôle spécifique et le déploiement des crédits internationaux seront fondés sur une analyse d'impact approfondie et soumis à l'élaboration d'une législation de l'Union fixant des critères d'intégrité solides et élevés et d'autres garanties. En vue de la mise en place d'un mécanisme d'achat de crédits internationaux visant à réduire de 5 points de pourcentage au maximum la nécessité globale d'une action au niveau de l'UE, l'objectif de réduction des émissions pour le SEQUE de l'UE devrait être conforme à une ambition globale à l'échelle de l'UE de - 90 % jusqu'en 2035 et de - 85 % de 2036 à 2040. Cela devrait se traduire par un facteur de réduction linéaire plus faible du SEQUE de l'UE à partir de 2036, et des quotas devraient être mis en réserve pour l'achat de la quantité de crédits internationaux correspondant à la réduction de l'ambition du SEQUE de l'UE. La Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le développement d'un marché de crédits internationaux de haute qualité et de haute intégrité, en tenant compte des critères énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119, et sur la contribution de ces crédits à l'ambition climatique des activités énumérées à l'annexe I. En fonction de ce rapport, le facteur de réduction linéaire à partir de 2036 devrait revenir à une trajectoire pour les secteurs relevant du SEQUE alignée sur une réduction de 90 % au niveau de l'UE d'ici à 2040 en cas d'indisponibilité de crédits internationaux de haute qualité, de haute intégrité et efficaces au regard des coûts.
- (31) Les absorptions de carbone sont introduites en tant que flexibilité dans la loi européenne sur le climat afin de permettre à l'UE d'atteindre son objectif climatique à l'horizon 2040 d'une manière plus efficace au regard des coûts, étant donné qu'il sera plus rentable de compenser certaines émissions par des absorptions que de les réduire. En particulier, elles peuvent contribuer à compenser les émissions de gaz à effet de serre encore difficiles à réduire dans les secteurs couverts par le SEQUE de l'UE. Dans ce contexte, le SEQUE de l'UE devrait contribuer à leur adoption et à leur financement, notamment parce qu'elles peuvent être générées par des activités déjà couvertes par le SEQUE de l'UE. Renoncer à la flexibilité offerte par les absorptions permanentes de carbone se ferait au détriment de la compétitivité de l'UE et de l'environnement à moyen et à long terme. Parallèlement à d'autres ajustements du système, tels que le plafond d'émissions totales et la réserve de stabilité du marché (RSM), l'intégration des absorptions permanentes de carbone peut contribuer à limiter les coûts et à améliorer la liquidité du SEQUE de l'UE à mesure que son plafond diminue. L'intégration des absorptions permanentes de carbone peut également constituer un

moyen d'encourager le développement et le déploiement de nouvelles technologies à émissions négatives. Au-delà de 2040, il pourrait être nécessaire de mettre au point des mécanismes alternatifs ou complémentaires pour générer des absorptions permanentes afin de parvenir à zéro émission nette en 2050 et à des émissions nettes négatives par la suite. Tous les ajustements du plafond fixé à l'article 9 devraient tenir compte des émissions de l'EEE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ainsi que de l'intégration des absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union.

- (32) L'intégration dans le SEQUE de l'UE repose sur le principe de base selon lequel l'annulation d'une unité d'absorption remplace la restitution d'un quota d'émission, qui représente le paiement du prix pour avoir émis une tonne de CO₂. En conséquence, seules les absorptions permanentes peuvent être intégrées dans le SEQUE de l'UE. En outre, il est préférable d'intégrer uniquement les absorptions dont les inversions font l'objet d'une surveillance et d'une restitution de quotas dans le SEQUE de l'UE.
- (33) La différence de prix actuelle entre les absorptions permanentes de carbone et les quotas signifie que les absorptions permanentes devront être soutenues de manière prévisible, afin de garantir que leur production corresponde à la marge d'émission supplémentaire créée dans le SEQUE par la délivrance de quotas. En outre, étant donné qu'il s'agit d'instruments nouveaux, leur intégration doit protéger le SEQUE de l'UE de l'incertitude et garantir l'intégrité environnementale des unités utilisées pour compenser une émission dans le SEQUE de l'UE. La Commission devrait donc intégrer les absorptions dans le SEQUE de l'UE. À cette fin, la quantité totale de quotas du SEQUE de l'UE devrait être augmentée d'un certain nombre de quotas qui devraient être alloués à la Commission pour l'achat d'une quantité équivalente d'absorptions permanentes de carbone afin de compenser les quotas nouvellement créés. Le facteur de réduction linéaire ne devrait pas s'appliquer à cette quantité de quotas, car il équivaut à la quantité d'absorptions qui devrait être achetée. Outre ces quotas nouvellement créés, des quotas supplémentaires devraient être alloués à la Commission pour générer des recettes grâce à leur mise aux enchères en vue de l'achat des absorptions permanentes de carbone, compte tenu de l'écart de coût attendu entre les quotas et les absorptions de carbone. Lorsque le nombre de quotas requis pour financer les absorptions de carbone est inférieur aux prévisions, les quotas non utilisés devraient être réintégrés dans la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 de la directive 2003/87/CE. L'objectif net du SEQUE de l'UE est l'équivalent des émissions brutes moins les absorptions permanentes de carbone faisant l'objet de l'intégration.
- (34) Afin de faciliter l'utilisation des absorptions permanentes de carbone par les exploitants, les compagnies maritimes et les exploitants d'aéronefs, ceux-ci devraient être autorisés à compenser leurs propres émissions fossiles par leurs émissions biogéniques de CO₂ captées et stockées de manière permanente, qui sont certifiées en tant qu'unités d'absorption permanente de carbone conformément aux méthodes de certification des absorptions permanentes à l'échelle de l'Union par captage des émissions biogéniques avec stockage de carbone (BioCSC) établies en vertu du règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. Afin d'éviter un double comptage, les unités d'absorption de carbone utilisées aux fins de la compensation des émissions propres devraient être annulées du registre de l'Union

¹⁸ Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits (JO L, 2024/3012, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3012/oj>).

prévu à l'article 12 du règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil¹⁹. Ce mécanisme de compensation ne peut pas entraîner la production d'émissions négatives ou l'obtention de quotas. Il devrait donner lieu à un ajustement des quotas alloués pour l'achat d'absorptions de carbone et aux absorptions de carbone devant être achetées, afin d'éviter que la marge d'émission totale n'augmente au-delà de la limite induite par l'intégration dans le cadre du programme d'achat.

- (35) Tous les ajustements du plafond fixé à l'article 9, ainsi que la quantité d'absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union à intégrer, devraient tenir compte des émissions de l'EEE et de l'Association européenne de libre-échange.
- (36) Le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil établit un cadre pour certifier les absorptions de carbone, le stockage de carbone dans des produits et l'agrostockage de carbone dans l'Union. Le règlement CRCF prévoit une transparence de haute intégrité en ce qui concerne la durée du stockage du carbone, car celui-ci n'est considéré comme stocké que tant que l'activité est surveillée et soumise à des règles de responsabilité appropriées. Pour que le stockage du carbone issu de solutions fondées sur la nature soit considéré comme permanent, il faudra assurer une surveillance à suffisamment long terme d'une activité d'agrostockage de carbone et veiller à ce que toute responsabilité en cas de futures inversions soit assumée de manière appropriée au moyen de mécanismes financiers, institutionnels et contractuels exécutoires, tels qu'un fonds de permanence. Par conséquent, la Commission devrait examiner la contribution éventuelle des solutions fondées sur la nature et de l'agrostockage de carbone aux absorptions permanentes dans le cadre du réexamen de la présente directive.
- (37) Le SEQUE de l'UE est un outil utile au financement de la lutte contre le changement climatique. Depuis 2013, il a généré des recettes importantes, dont la majorité est affectée aux États membres, et il a alloué à titre gratuit des quotas d'une valeur tout aussi importante. Pour réaliser pleinement leur potentiel, les recettes du SEQUE doivent être déployées de manière stratégique afin d'accélérer la décarbonation et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle. Si les États membres sont tenus, depuis juin 2023, d'affecter toutes les recettes du SEQUE à des fins climatiques et énergétiques et de garantir la transparence, les schémas de dépenses actuels révèlent des lacunes. Des domaines critiques, tels que la décarbonation industrielle, qui représente une part importante des émissions de l'UE, bénéficient d'un financement exagérément faible, tout comme d'autres domaines essentiels à la décarbonation. En outre, certains investissements risquent de compromettre la neutralité climatique en perpétuant la dépendance à l'égard de technologies à forte intensité de carbone, créant ainsi des effets de verrouillage à long terme.
- (38) La décarbonation industrielle nécessitera l'électrification directe ou indirecte des procédés utilisant actuellement des combustibles fossiles, y compris les besoins d'investissement connexes du système énergétique. Le plan d'action en faveur de l'électrification²⁰ comprend des mesures concrètes visant à permettre et à accélérer l'électrification de l'industrie à un coût abordable. Préparer le système énergétique à la demande supplémentaire émanant des projets de décarbonation industrielle, en particulier autour des pôles industriels, est une priorité urgente. L'utilisation des

¹⁹ Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3012/oj>).

²⁰ [Référence complète à ajouter] COM(2026) 595.

recettes nationales du SEQE pour soutenir les investissements dans le renforcement du réseau, dans le stockage de l'électricité et dans d'autres options qui améliorent la flexibilité du système électrique, ainsi que dans l'accélération de la planification et de l'octroi d'autorisations aux niveaux local et régional, offrira à l'industrie des solutions abordables et fiables pour utiliser l'électrification afin de décarboner.

- (39) Pour répondre à ces enjeux, les États membres devraient être tenus de consacrer une part minimale de leurs recettes à des objectifs prioritaires, axés sur la décarbonation des secteurs relevant du SEQE, y compris les besoins d'investissement connexes du système énergétique. Cela devrait inclure des investissements dans la décarbonation industrielle (par exemple dans l'acier, les produits chimiques et les engrais, qui jouent un rôle important pour garantir la sécurité alimentaire) grâce à l'électrification, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, ainsi qu'à d'autres technologies propres; dans les sources d'énergie propres et les infrastructures de réseau; dans les transports à faible intensité de carbone (en particulier dans le transport maritime et l'aviation); dans des mesures de décarbonation et de circularité de la gestion des déchets en vue de décarboner les secteurs relevant du SEQE; dans le développement de marchés pilotes pour les produits circulaires et à faible intensité de carbone (tels que les engrais biosourcés, les produits chimiques biosourcés et l'acier vert), qui profitent également aux utilisateurs finaux tels que les agriculteurs; et dans la recherche et l'innovation dans ces domaines. Il convient d'accorder la priorité devrait être accordée à l'électrification des systèmes de chauffage dans les secteurs industriels, lorsque cela est techniquement possible, afin de renforcer la sécurité énergétique. En ce qui concerne les engrais, les investissements devraient en particulier aider les utilisateurs finaux à adopter des engrais biosourcés, organiques et circulaires, conformément au plan d'action sur les engrais²¹. En ce qui concerne les solutions fondées sur la nature contribuant à la décarbonation, les États membres devraient tenir compte des priorités, des mesures et des besoins de financement recensés dans les plans nationaux de restauration établis en vertu du règlement (UE) 2024/1991. En outre, les investissements ne devraient être possibles que lorsqu'ils sont alignés sur les objectifs climatiques à long terme de l'Union, à l'exclusion de ceux qui prolongent la dépendance à l'égard des combustibles fossiles pour la production d'électricité. Les États membres devraient également avoir la possibilité d'utiliser les recettes pour compléter les mécanismes de financement du SEQE.
- (40) La transparence et la visibilité en ce qui concerne l'utilisation des recettes de la mise aux enchères sont essentielles pour garantir l'acceptabilité et la crédibilité des politiques climatiques de l'Union. Les États membres devraient être tenus de communiquer publiquement l'origine des mesures financées par le SEQE par de multiples canaux, tels que la documentation des projets et les présentations publiques. L'utilisation du label normalisé de l'UE constituera un outil essentiel pour assurer cette visibilité. Ces réformes concernant l'utilisation des recettes tirées de la mise aux enchères devraient être complétées par des modifications du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil²², qui obligeront les États membres à

²¹ COM/2026/310 final.

²² Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

intégrer leur utilisation prévue des recettes tirées de la mise aux enchères du SEQE dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC). Cette obligation de planification ex ante garantira un alignement stratégique sur les objectifs climatiques nationaux et à l'échelle de l'UE, facilitera une plus grande participation des parties prenantes et améliorera la surveillance, le contrôle public et la visibilité.

- (41) Les États membres font rapport chaque année à la Commission de la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE conformément à son article 21. Sur cette base, la Commission publie un rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone. L'utilisation des données communiquées de cette manière devrait donc être clarifiée en ajoutant une référence à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 5, de ladite directive. Afin de s'aligner sur la pratique existante, il convient de fixer au 30 juin la date limite pour la présentation des rapports annuels. La Commission devrait publier le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone dans les six mois suivant la réception des informations et rapports pertinents des États membres. Hormis la publication du présent rapport, l'obligation de rapport autonome incombant à la Commission en vertu de l'article 21 devrait être supprimée afin de réduire la charge administrative. L'échange d'informations organisé par la Commission en vertu de l'article 21, paragraphe 5, ne devrait plus concerner l'utilisation des unités de réduction des émissions relevant de la mise en œuvre conjointe (MOC) et de la réduction certifiée des émissions relevant du mécanisme de développement propre (MDP) dans le SEQE de l'UE, étant donné que le MDP et la MOC ont été remplacés par le nouveau mécanisme de marché établi dans le cadre de l'accord de Paris.
- (42) Afin d'atténuer le risque de fuite de carbone et de soutenir la compétitivité des industries électro-intensives, les États membres devraient conserver la possibilité d'accorder des aides d'État compensant les coûts des émissions indirectes répercutés sur les prix de l'électricité, conformément aux règles de l'Union en matière d'aides d'État. En ce qui concerne les lignes directrices relatives aux aides d'État pour l'après-2030, la Commission examinera comment encourager une décarbonation économiquement viable sans compromettre l'objectif de prévention des fuites de carbone visé par ces aides. Les facteurs d'émission utilisés pour calculer la compensation devraient refléter l'intensité des émissions du bouquet de production d'électricité concerné dans la zone géographique en question afin de tenir compte, dans la mesure du possible, du rôle des sources fossiles et non fossiles dans la fixation des prix de l'électricité. Afin de rationaliser les processus administratifs, la déclaration relative à la compensation des coûts indirects devrait être intégrée dans les obligations de déclaration plus larges sur l'utilisation des recettes de la mise aux enchères prévue par le règlement (UE) 2018/1999.
- (43) La directive (UE) 2023/959 a procédé à la révision du cadre législatif du SEQE de l'UE en introduisant des conditionnalités pour l'allocation de quotas à titre gratuit liées à la mise en œuvre des recommandations en matière d'efficacité énergétique issues des audits énergétiques, ainsi que des obligations d'établir des plans de neutralité climatique pour le chauffage urbain et pour les 20 % d'installations les moins efficaces dans le cadre de chaque référentiel de produit du SEQE. Sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les conditionnalités relatives au chauffage urbain, et en vue de s'aligner sur l'ambition de neutralité climatique de l'UE, à compter de la période de cinq ans d'allocation gratuite débutant le 1^{er} janvier 2031, l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE devrait, en principe, être subordonnée à la mise en place d'un plan visant à investir dans la décarbonation dans l'UE («Plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE») et à la mise en œuvre

d'investissements dans la décarbonation qui conduisent à une augmentation de la production nationale de produits décarbonés et à faibles émissions de carbone ainsi qu'à des réductions significatives des incidences globales sur le climat, y compris la réduction des émissions. Par conséquent, il convient de remplacer d'autres régimes de conditionnalité spécifiques pour l'allocation de quotas à titre gratuit, à partir de 2031, par l'investissement dans la décarbonation dans le cadre de la conditionnalité de l'UE qui est introduite pour l'allocation de quotas à titre gratuit.

- (44) Le plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE devrait être simple et fournir une trajectoire structurée et transparente, assortie d'objectifs intermédiaires, permettant aux installations de s'aligner sur l'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union d'ici à 2050, tel que prévu par le règlement (UE) 2021/1119, et devrait tenir compte de l'incidence des mesures et des investissements qu'il prévoit sur la réalisation d'une réduction significative des émissions. Le plan d'investissement dans la décarbonation de l'Union et son contenu devraient être vérifiés conformément aux règles existantes et bien établies en vertu de l'article 15 et devraient être mis à la disposition du public. En outre, afin de garantir la réduction des émissions et des incidences dans l'UE, les exploitants d'installations demandant l'allocation de quotas à titre gratuit devraient être tenus d'investir dans l'Union un montant équivalent à la valeur financière de 100 % de leur allocation de quotas à titre gratuit au cours de la période de cinq ans concernée dans la décarbonation de leurs activités couvertes par la présente directive, conduisant effectivement à d'importantes réductions vérifiées des émissions, au cours de la même période. La Commission devrait définir ce qui constitue des «réductions significatives des émissions» au moyen d'actes délégués fondés sur des données scientifiques et alignés sur l'objectif de neutralité climatique énoncé dans le règlement (UE) 2021/1192. Par conséquent, les quotas alloués à titre gratuit deviennent des quotas d'investissement dans la décarbonation dans l'UE.
- (45) Afin de réduire au minimum la charge administrative et de garantir la cohérence avec les procédures menant à la détermination de l'allocation de quotas à titre gratuit aux installations, il convient de tirer pleinement parti des synergies avec ce processus bien établi, hautement efficace et éprouvé. Par conséquent, le plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE, en tant qu'exercice ponctuel pour cinq ans ou plus, doit être présenté en même temps que les données figurant dans les mesures nationales de mise en œuvre conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les installations en place et en même temps que la demande d'allocation de quotas à titre gratuit pour les nouveaux entrants. Afin de garantir que le contenu des mesures et des investissements inclus dans le plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE reflète une véritable stratégie de réduction des émissions, il convient de prévoir une certaine souplesse permettant leur présentation à un stade ultérieur, en même temps que les rapports sur les variations du niveau d'activité visés dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission²³. Le cas échéant, la Commission devrait préciser le calendrier détaillé pour la présentation des plans d'investissement dans la décarbonation de l'UE au moyen d'actes délégués.
- (46) 80 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit pour la période de cinq ans concernée, pour laquelle la demande d'allocation à titre gratuit est présentée, devraient être alloués en tranches annuelles avec un transfert régulier de ces quotas après

²³ Règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité (JO L 282 du 4.11.2019, p. 20).

l'approbation d'un plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE. Les 20 % restants de la quantité de quotas à allouer à titre gratuit au cours de cette période de cinq ans ne devraient être alloués à l'installation qu'après vérification du fait que les investissements dans la décarbonation, qui peuvent comprendre à la fois les dépenses en capital («CAPEX») et les dépenses d'exploitation («OPEX»), correspondant à la valeur économique de 100 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit pour cette période, ont été mis en œuvre et que, sur la base des déclarations d'émissions annuelles pertinentes existantes et bien établies, ces investissements ont entraîné une réduction significative des émissions à la fin de la période de cinq ans. Afin d'encourager davantage les investissements à long terme dans l'Union, les exploitants devraient être tenus de restituer les quotas reçus au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 3 *quater*, premier alinéa, s'ils délocalisent ou transfèrent d'une autre manière leurs activités pertinentes en dehors de l'Union. Afin de poursuivre la conception de processus aussi simples et efficaces que possible et de tenir compte des pratiques industrielles bien établies, tout en garantissant les investissements stratégiques dans la modernisation des industries européennes, il convient que la Commission poursuive la mise en œuvre de ces règles en établissant clairement, au moyen d'actes délégués et en étroite consultation et en toute transparence avec les parties prenantes concernées, la liste des exigences et des coûts éligibles pour être considérés comme des investissements dans la décarbonation, ainsi que la méthode de détermination de la valeur économique de la quantité de quotas reçus à titre gratuit. Afin de réduire encore la charge administrative, de maximiser les synergies avec les pratiques industrielles existantes et de tenir pleinement compte des circonstances spécifiques des secteurs industriels couverts par le SEQE de l'UE, ces actes délégués devraient être élaborés en étroite coopération avec l'industrie.

- (47) Afin de réduire au minimum la charge administrative et de garantir une conformité solide, la mise en œuvre des investissements dans la décarbonation dans l'UE et la réalisation d'une réduction significative des émissions devraient faire l'objet de vérifications, au plus tard deux ans après la fin de la période de cinq ans concernée, sur la base des déclarations annuelles concernant les émissions et le niveau d'activité déjà requises présentées dans le cadre des processus fiables existants de surveillance, de déclaration et de vérification. Tout quota non alloué ou restitué provenant de la quantité de quotas alloués à titre gratuit au cours de la période de cinq ans concernée devrait être utilisé dans le cadre de l'allocation de quotas à titre gratuit au cours de la période suivante.
- (48) Afin de garantir des synergies avec le nouvel accélérateur d'investissement, la Banque pour la décarbonation de l'industrie (BDI) et le Fonds pour l'innovation, des dérogations aux règles nouvellement établies en matière de conditionnalité des investissements pour l'allocation de quotas à titre gratuit devraient s'appliquer aux installations sélectionnées pour bénéficier d'un soutien au titre de ces fonds. Afin de simplifier les procédures et d'éviter une charge administrative supplémentaire, il convient d'exempter les exploitants d'installations de l'obligation d'établir un plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE lorsqu'un projet dans leur installation a été sélectionné en vue de l'octroi d'une aide au titre de la BDI ou du Fonds pour l'innovation et est mis en œuvre au cours de la période de cinq ans d'allocation gratuite concernée. Les premiers 80 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit pour la période de cinq ans concernée devraient être alloués à l'installation à la suite de la décision d'accorder un soutien au projet au titre de ces fonds. En outre, pour ces installations, les exigences en matière d'investissements et de réduction des émissions conditionnant les 20 % restants de l'allocation à titre gratuit pour la période devraient

être considérées comme remplies à la double condition que l'aide au titre du Fonds pour l'innovation commence à être versée ou que la construction physique concernant les projets soutenus par la BDI ou l'accélérateur d'investissement débute et qu'il ait été vérifié que les coûts admissibles correspondant à un volume au moins équivalent à la valeur économique de 100 % du montant de l'allocation à titre gratuit au cours de la période de cinq ans concernée ont été investis. Compte tenu du nombre d'exploitants qui devraient bénéficier de l'aide mise à disposition au titre du Fonds pour l'innovation, de la BDI et de l'accélérateur d'investissement, ces exploitants seront automatiquement exemptés de la conditionnalité et, par conséquent, leur accès à l'allocation de quotas à titre gratuit sera encore simplifié.

- (49) Afin de reconnaître leurs efforts et de réduire les charges administratives et de mise en conformité des 10 % des installations les plus efficaces fixant les valeurs révisées des référentiels dans un secteur ou sous-secteur conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2003/87/CE, pour les installations à émissions nulles ou faibles et pour les petites installations restant volontairement dans le cadre du SEQE, il convient de les exempter des règles de conditionnalité des investissements pour l'allocation de quotas à titre gratuit.
- (50) Les installations exemptées devraient pouvoir bénéficier de la quantité totale de quotas alloués à titre gratuit au cours de la période de cinq ans pour laquelle elles demandent l'allocation de quotas à titre gratuit, sans être tenues d'établir un plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE ou de mettre en œuvre des investissements dans l'UE conduisant à des réductions significatives des émissions. Lorsqu'elle détermine, au moyen d'actes délégués, les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations pour être considérées comme à émissions nulles ou à faibles émissions de carbone, la Commission devrait tenir compte des réductions estimées des émissions spécifiques du secteur, de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119, ainsi que des technologies à faibles émissions de carbone disponibles et des autres options de réduction disponibles pour chaque secteur, y compris les technologies «zéro net» énumérées à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1735²⁴.
- (51) Afin de refléter les capacités sectorielles et de tenir compte, d'une part, de l'accès inégal des installations individuelles aux solutions de décarbonation, y compris l'accès aux infrastructures telles que les réseaux électriques d'une capacité suffisante, l'hydrogène vert et les infrastructures de transport de dioxyde de carbone, et, d'autre part, des disparités géographiques, il devrait être permis de tirer parti des efforts collectifs visant à décarboner les processus de production entre différentes installations, y compris pour les installations situées dans plusieurs États membres. Il convient donc de permettre que l'exigence de conditionnalité concernant les investissements dans des réductions significatives des émissions dans l'UE soit remplie par un groupement au moyen d'un accord conjoint d'investissement dans la décarbonation entre plusieurs installations relevant du SEQE. Cela devrait permettre à un ou plusieurs exploitants de satisfaire aux exigences en matière d'investissement dans la décarbonation pour le compte d'autres exploitants parties à l'accord. Afin de tenir compte des émissions et des capacités d'un tel groupement, il convient d'exiger que, dans ce cas, le volume d'investissement corresponde à au moins 100 % de la

²⁴ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>.

quantité de quotas alloués à titre gratuit à toutes les installations du groupement au cours de la période de cinq ans. Afin de limiter la charge administrative et d'assurer l'intégration dans le processus menant à la mise en place de l'allocation de quotas à titre gratuit aux installations dans l'UE, un tel accord devrait au moins s'appliquer pendant la période de cinq ans visée à l'article 11 de la directive 2003/87/CE pour laquelle les installations demandent l'allocation à titre gratuit et devrait être conclu avant que l'une quelconque des installations du groupement ne présente une demande d'allocation à titre gratuit. Un niveau plus élevé de réduction des émissions devrait être exigé pour l'installation ou les installations qui réaliseront les investissements pour le compte du groupement. La Commission devrait continuer à rendre opérationnels, au moyen d'actes d'exécution et d'actes délégués, les détails de la procédure de demande de constitution d'un groupement, y compris le contenu minimal et les conditions détaillées de la demande de constitution d'un groupement, le calendrier détaillé de sa présentation à l'autorité compétente, ainsi que les détails de la répartition des responsabilités et des obligations entre les exploitants qui constituent un groupement. Cette possibilité de groupement permettra également de réduire considérablement la charge administrative pesant sur les exploitants qui se regroupent, étant donné que toute obligation de surveillance et de déclaration liée à la conditionnalité ne sera exécutée que par l'installation ou les installations désignées au sein du groupement.

- (52) Des règles régissant l'actualisation des valeurs des référentiels doivent être établies pour les périodes d'allocation allant de 2031 à 2040. Comme déjà appliqué au cours des périodes précédentes, les valeurs actualisées des référentiels devraient être déterminées sur la base des données des années 2007 et 2008, à mettre à jour en fonction de l'amélioration observée en appliquant un facteur qui représente la meilleure évaluation des progrès accomplis dans tous les secteurs au cours de la période et en tenant compte de la performance moyenne des 10 % des installations les plus efficaces au cours des années concernées. Des données fiables, objectives et vérifiées provenant des installations, communiquées conformément à l'article 11 de la présente directive, devraient servir de référence pour déterminer la performance moyenne des 10 % des installations les plus efficaces, de sorte que les valeurs des référentiels reflètent le taux réel d'amélioration. Les informations communiquées par un pays tiers pour des installations situées sur son territoire conformément à un accord conclu en vertu de l'article 25 peuvent également être prises en compte. Afin d'assurer une protection appropriée contre les risques de fuite de carbone et de garantir des niveaux suffisants d'allocation de quotas à titre gratuit reflétant mieux la trajectoire de décarbonation réelle des secteurs industriels pour la période 2031-2040, il convient d'appliquer les mêmes pourcentages minimaux de taux d'actualisation que pour la période en cours 2026-2030, tandis que les pourcentages maximaux de taux d'actualisation pour la même période devraient être mis à jour pour tenir compte de cette nécessité. Par conséquent, les valeurs des référentiels devraient être adaptées pour chaque année entre 2008 et le milieu des périodes allant de 2031 à 2035 et de 2036 à 2040, selon le cas, dans une fourchette comprise entre un taux d'actualisation minimal de 0,3 % et un taux d'actualisation maximal de 2 %, conduisant, au cours de la période allant de 2031 à 2035, à une amélioration de respectivement 7,5 % à 50 % par rapport à la valeur applicable au cours de la période allant de 2013 à 2020.
- (53) Afin de mieux refléter les capacités de réduction des émissions disponibles dans les différents secteurs industriels, il convient d'établir des référentiels sectoriels de chaleur et de combustibles («référentiels alternatifs»). Pour ce faire, il est nécessaire de compléter la disposition d'habilitation existante et de permettre à la Commission de

définir ces référentiels alternatifs sectoriels dans les référentiels ex ante à l'échelle de l'Union figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/331, les limites de leur système et les valeurs de référence servant à déterminer le taux d'actualisation annuel.

- (54) Lorsque la demande de quotas alloués à titre gratuit rend nécessaire l'application d'un facteur de correction transsectoriel uniforme avant 2040, la part des quotas à mettre aux enchères pendant la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2031 devrait être réduite au maximum de 4 % de la quantité totale de quotas.
- (55) Les quotas restants issus du coussin d'allocation à titre gratuit établi à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2003/87/CE devraient être utilisés pour soutenir le Fonds pour l'innovation et pour soutenir l'expansion et le déploiement de technologies plus avancées dans les industries à forte intensité énergétique par l'intermédiaire de l'accélérateur d'investissement et de la deuxième phase de la Banque pour la décarbonation de l'industrie. Lorsque les quotas disponibles ne sont pas suffisants pour allouer 400 millions de quotas à l'accélérateur d'investissement, ceux-ci devraient provenir des quotas restants de la réserve pour les nouveaux entrants prévue à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE. Afin de veiller à ce que la réserve pour les nouveaux entrants soit suffisante pour la prochaine phase du SEQE de l'UE, il convient de lui allouer des quotas issus de la suppression progressive de l'allocation de quotas à titre gratuit due à l'introduction progressive du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et de ne pas restituer de quotas à la RSM.
- (56) Afin de ne pas pénaliser les nouveaux entrants et, partant, de limiter les éventuels investissements dans la décarbonation, il convient de supprimer l'application du facteur de réduction linéaire aux quotas alloués aux nouveaux entrants en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE.
- (57) Afin de garantir la bonne mise en œuvre des règles relatives à l'allocation de quotas et l'égalité de traitement des exploitants et d'éviter les bénéfices exceptionnels, il convient de préciser que les autorités compétentes sont tenues d'exiger de l'exploitant qu'il restitue tout quota excédentaire et de donner instruction à l'administrateur national de transférer les quotas excédentaires restitués vers le compte Allocation UE.
- (58) Conformément à l'engagement énoncé à l'article 4, paragraphe 5, point m), du règlement (UE) 2021/1119, et compte tenu d'une trajectoire de suppression progressive plus lente de l'allocation de quotas à titre gratuit à partir de 2028 afin de soutenir la décarbonation, l'investissement et l'emploi dans l'Union, tout en réduisant au minimum le risque de fuite de carbone, il convient de prévoir une allocation conditionnelle supplémentaire à titre gratuit pour les secteurs MACF. Pour agir ainsi, d'une manière qui soit conforme aux règles du commerce international et qui tienne compte de la décarbonation des installations dans l'Union, tout en réduisant au minimum la charge administrative supplémentaire, il convient de réduire la suppression progressive de l'allocation de quotas à titre gratuit dans ces secteurs, celle-ci devant être totalement supprimée d'ici à la fin de 2037. Afin de garantir une introduction progressive réalisable du facteur MACF dans l'allocation de quotas à titre gratuit aux marchandises couvertes par le MACF qui seront nouvellement incluses à la suite de futures révisions du règlement (UE) 2021/1119, il convient de prévoir des taux de suppression progressive spécifiques pour ces nouvelles marchandises couvertes par le MACF, s'appliquant à partir de la période de cinq ans d'allocation gratuite qui commence après leur inclusion dans le champ d'application de l'annexe I dudit règlement. Conformément à la présente directive introduisant des règles de

conditionnalité des investissements pour l'allocation à titre gratuit dans le SEQUE de l'UE à partir de 2031, ces règles de conditionnalité devraient également s'appliquer à partir de 2031 à l'allocation de quotas à titre gratuit aux installations auxquelles le facteur MACF est appliqué.

- (59) Afin de maintenir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, les mesures transitoires visant à soutenir certaines industries à forte intensité énergétique en cas de fuite de carbone devraient continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2040, sauf lorsque des dispositions spécifiques d'élimination progressive s'appliquent. L'allocation de quotas à titre gratuit pour le chauffage urbain devrait être progressivement supprimée en quantités égales à partir de 2030 en vue de parvenir à une allocation à titre gratuit nulle en 2040.
- (60) La réalisation de l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2040 nécessite des réductions urgentes et importantes des émissions dans l'industrie, en particulier dans les secteurs à forte intensité énergétique, où les progrès ont jusqu'à présent principalement reposé sur des gains d'efficacité énergétique plutôt que sur une décarbonation transformatrice. Dans le même temps, des investissements considérables sont nécessaires pour stimuler la transition industrielle. Toutefois, le signal de prix du carbone existant, même lorsqu'il est combiné à des mesures réglementaires sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, s'est révélé insuffisant pour encourager les investissements dans la décarbonation industrielle, justifiant ainsi l'allocation de quotas à un instrument de financement spécifique au niveau de l'UE, la Banque pour la décarbonation de l'industrie, conçue pour combler cet écart, accélérer la décarbonation industrielle, notamment par l'électrification, et renforcer la compétitivité de l'Europe. Les États membres devraient être autorisés et encouragés à verser à la Banque des contributions supplémentaires provenant des quotas du SEQUE et des recettes connexes afin d'accélérer encore la décarbonation industrielle conformément aux priorités nationales.
- (61) Le Fonds pour l'innovation devrait continuer à soutenir les technologies innovantes à faible intensité de carbone dans tous les secteurs éligibles, y compris ceux couverts par le MACF, afin de garantir que les innovations de rupture atteignent une échelle commerciale, comblant ainsi le fossé entre la phase de démonstration et la maturité commerciale dans le cadre de la transition. Il devrait donc continuer à mettre l'accent sur l'innovation, en soutenant les technologies à haut risque en phase de démarrage, tandis que la Banque pour la décarbonation de l'industrie (BDI) devrait soutenir l'expansion et le déploiement de technologies plus avancées dans les industries à forte intensité énergétique, tout en mettant en place des chaînes de valeur résilientes et en contribuant à l'intégration du système énergétique. L'électrification constituera une voie de décarbonation privilégiée, comme indiqué dans le plan d'action en faveur de l'électrification. Il convient de garantir l'alignement sur les exigences du règlement pour une industrie «zéro net» et du règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles, y compris en ce qui concerne le contenu de l'UE, ainsi que sur les principes de l'économie circulaire. Grâce à son approche globale allant de la réduction des émissions à la transformation et à son champ d'application sectoriel plus ciblé, la Banque pour la décarbonation de l'industrie devrait soutenir à la fois la décarbonation des installations existantes et le déploiement de nouvelles capacités de production à faibles émissions de carbone ou à émissions nulles, y compris des procédés qui remplacent les produits ou méthodes industriels à forte intensité de carbone, notamment par des matériaux, produits et méthodes biosourcés, et qui, en tant que tels, peuvent également se traduire par des absorptions permanentes de carbone. Dans ce

contexte, les activités de combustion d'une puissance inférieure à 20 MW devraient également pouvoir bénéficier de l'aide. Afin de préserver la capacité de l'Union à soutenir le développement, l'expansion et le déploiement de technologies innovantes à faible intensité de carbone, il est nécessaire de veiller à ce que l'ensemble des ressources financières prévues pour le Fonds pour l'innovation restent disponibles. 50 millions de quotas du coussin d'allocation à titre gratuit jusqu'en 2030 ont été prévus pour contribuer au financement du Fonds pour l'innovation, fournissant ainsi une hypothèse de planification essentielle pour la préparation et la mise en œuvre en temps utile des projets vers la fin de cette décennie. Avant 2028, le Fonds pour l'innovation devrait avoir engagé la quasi-totalité de ses ressources disponibles; pour pouvoir continuer à soutenir ces projets, il sera nécessaire de le réapprovisionner en temps utile à partir du volume mis aux enchères par les États membres et de disposer d'une base de financement prévisible, notamment lorsque, en raison de l'application des règles relatives à l'allocation de quotas à titre gratuit, une partie des quotas initialement prévus issus du coussin d'allocation à titre gratuit disponible pour le Fonds pour l'innovation ne le serait plus à cette fin.

- (62) La première phase de la Banque pour la décarbonation de l'industrie devrait être l'accélérateur d'investissement du SEQUE financé par 400 millions de quotas. Afin d'accélérer les investissements dans la décarbonation sur la base de la vitesse, l'accélérateur d'investissement du SEQUE, fonctionnant selon le principe du «premier arrivé, premier servi», devrait prévoir des primes fixes pour le carbone par tonne de CO₂ évitée et payée dans les quotas du SEQUE. Il devrait également garantir la solidarité en réservant des quotas aux États membres confrontés à des difficultés d'investissement plus importantes en raison de revenus plus faibles ou de besoins de réduction des émissions plus importants. Les primes fixes pour le carbone, fixées au niveau administratif, devraient garantir des rendements économiquement attrayants, compenser les risques commerciaux et attirer des financements privés supplémentaires, tout en imposant des délais de réalisation stricts et des garanties, renforçant ainsi la sécurité des entreprises dès le départ et permettant une mise en œuvre plus rapide. Afin de garantir le meilleur rapport qualité-prix, la Commission devrait définir des modalités et conditions pour des trajectoires de décarbonation différenciées, fixant notamment le taux fixe de prime carbone par tonne de CO₂ évitée, sur la base d'une analyse du déficit de financement fondée sur les meilleures connaissances disponibles concernant le type et le coût spécifiques des technologies bénéficiant d'un soutien, et tenant compte de la nécessité de garantir la proportionnalité du soutien. La Commission devrait évaluer périodiquement ces modalités et conditions à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution du marché.
- (63) L'accélérateur d'investissement devrait être suivi d'une deuxième phase au cours de laquelle la Banque pour la décarbonation de l'industrie continuerait de soutenir l'expansion et le déploiement de technologies de décarbonation avancées pour les industries à forte intensité énergétique, notamment en garantissant un niveau du prix du carbone, ce qui permettrait de réduire les risques liés aux investissements et d'assurer la stabilité des recettes à long terme pour les efforts de décarbonation au moyen de mécanismes tels que les contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou les primes fixes pour le carbone, versées après vérification de la réduction des émissions de GES, ainsi que d'accélérer la décarbonation de l'industrie. Lors de la mise en œuvre de la deuxième phase de la Banque pour la décarbonation de l'industrie, la Commission devrait s'efforcer de garantir une couverture géographique efficace et fondée sur la qualité dans l'ensemble de l'Union. Pour stimuler la

décarbonation industrielle de l'Europe et transformer chaque euro en investissement à un stade précoce, la Banque pour la décarbonation de l'industrie doit agir rapidement. Une fois que l'accélérateur d'investissement aura pleinement déployé ses quotas, la Banque pour la décarbonation de l'industrie devrait lancer la deuxième phase, garantissant ainsi le maintien des moyens nécessaires à la décarbonation industrielle bien avant 2031.

- (64) Afin de garantir un soutien cohérent et renforcé à la décarbonation industrielle, en renforçant à la fois les objectifs climatiques et les objectifs de compétitivité, la Commission devrait maximiser les synergies entre la Banque pour la décarbonation de l'industrie (BDI) et le Fonds européen pour la compétitivité (FEC). À cette fin, le «label de compétitivité» proposé devrait être attribué aux projets remplissant toutes les conditions pour bénéficier d'un soutien au titre de la Banque pour la décarbonation de l'industrie, ce qui simplifierait l'accès aux financements complémentaires.
- (65) Le Fonds pour la modernisation joue un rôle essentiel pour garantir l'équité et la solidarité en soutenant les États membres à faible revenu dans leur transition vers une économie neutre pour le climat. Afin de renforcer son efficacité et de l'aligner sur le cadre de l'Union à l'horizon 2040, des ajustements ciblés sont nécessaires. Fixé à 2,0 % du plafond global du SEQE, il garantira une allocation équilibrée des ressources, optimisant le soutien là où il est le plus nécessaire tout en tenant compte de l'évolution des capacités économiques des États membres. Afin d'accélérer la décarbonation industrielle nécessaire pour atteindre l'objectif climatique à l'horizon 2040, 0,5 % supplémentaire du plafond du SEQE devrait être alloué aux États membres bénéficiaires par l'intermédiaire de la Banque pour la décarbonation de l'industrie. Associé à un champ d'application élargi, cela permettra d'apporter un soutien financier à un éventail plus large de solutions innovantes et évolutives essentielles pour réduire les émissions dans les industries à forte intensité énergétique et la production d'électricité, notamment le CSC et le CUC et l'électrification, tout en garantissant une utilisation efficace des recettes tirées de la mise aux enchères. En outre, les quotas mis à la disposition des bénéficiaires du Fonds pour la modernisation dans le cadre d'une redistribution de 10 % dans un souci de solidarité devraient transiter par le Fonds pour la modernisation afin de maximiser leur incidence. Pour la même raison, les autres États membres bénéficiant de la redistribution de 10 % dans un souci de solidarité devraient affecter ces quotas aux domaines prioritaires pour l'utilisation des recettes tirées de la mise aux enchères. Les États membres devraient en outre être autorisés à transférer volontairement des quotas supplémentaires de leurs volumes mis aux enchères vers le Fonds pour la modernisation, ce qui renforcerait leur flexibilité pour affecter ces ressources à des efforts de décarbonation efficaces. Les critères d'éligibilité et la clé de répartition devraient être mis à jour sur la base des dernières données disponibles (2022-2024), y compris un seuil de 75 % du PIB par habitant et l'intensité des émissions. Cela tiendra compte des données économiques et des données relatives aux émissions actuelles, en veillant à ce que les États membres ayant les besoins de transition les plus importants continuent d'en bénéficier. Le champ d'application du Fonds pour la modernisation devrait être élargi afin de faciliter davantage la décarbonation industrielle, y compris, le cas échéant, le soutien aux investissements dans le CSC, le CUC, l'électrification et la production d'engrais bas carbone à un coût abordable. Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, le

soutien au titre du Fonds pour la modernisation devrait être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092²⁵.

- (66) La présente directive devrait inclure des garanties solides concernant les principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil afin de protéger les ressources du Fonds pour la modernisation. En cas de violation de ces principes, des mesures appropriées devraient être prises, en appliquant la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.
- (67) Conformément à l'article 28 *ter*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, l'extension du champ d'application géographique du SEQUE de l'UE en ce qui concerne les activités de l'aviation devrait s'accompagner de la possibilité pour les exploitants d'aéronefs de déduire de l'obligation de restitution du SEQUE de l'UE les coûts supportés au titre des compensations liées au régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) sur les liaisons extraeuropéennes, afin d'éviter un double prélèvement. Des règles harmonisées devraient s'appliquer à ces déductions et, par conséquent, pour le calcul de la déduction, il convient d'utiliser les valeurs des crédits et des quotas publiées dans un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE. La valeur des crédits éligibles au titre de l'article 11 *bis* devrait être fondée sur les meilleurs indices de prix disponibles.
- (68) Le stockage géologique du CO₂ dans des sites sécurisés et surveillés en permanence est essentiel pour permettre à l'industrie de réduire ses émissions à grande échelle. La proximité des sites de stockage situés dans des pays tiers avec les pôles industriels de l'UE et leur accessibilité pourraient permettre de réduire les coûts de transport, de réduire au minimum les risques de fuite et d'accélérer le déploiement du CSC par rapport à des solutions de stockage plus éloignées ou moins développées, facilitant ainsi cette trajectoire de décarbonation pour l'industrie de l'UE. Toutefois, le stockage dans des pays tiers ne devrait être reconnu que lorsqu'il existe des garanties suffisantes en matière de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) et en ce qui concerne les règles énoncées dans la directive 2009/31/CE; avec un système couplé avec le SEQUE de l'UE conformément à l'article 25 sur une base réciproque à partir de 2031 et à condition que les sites ne soient pas utilisés à des fins de récupération accrue du pétrole ou du gaz.
- (69) Dans le cadre actuel du SEQUE de l'UE, les émissions de CO₂ sont comptabilisées au stade de captage (en amont), ce qui signifie que les installations qui capturent du CO₂ doivent restituer des quotas pour le volume total des émissions générées, sauf lorsque le CO₂ est stocké de manière permanente par stockage géologique ou dans des produits. Cela ne contribue pas à la réalisation des objectifs de la stratégie de gestion industrielle du carbone de l'UE, qui vise à accroître le CUC en tant que voie de décarbonation essentielle pour les secteurs dans lesquels il est difficile de réduire les émissions, tels que les secteurs du ciment, de l'acier et des produits chimiques, et à garantir la disponibilité d'autres matières premières de carbone. L'inclusion de l'incinération des déchets signifie que la plupart des étapes de la vie d'un produit dans lequel du carbone capté est utilisé sont soumises à une tarification du carbone, ce qui permet de reporter la comptabilisation des émissions au stade où celles-ci sont rejetées

²⁵ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1).

dans l'atmosphère par des produits, sans risque élevé de sous-comptabilisation. Par conséquent, dans les cas où le dioxyde de carbone est capté et utilisé dans des produits intermédiaires ou finaux à partir desquels le carbone devrait être réémis dans le cadre d'activités déjà couvertes par le SEQUE de l'UE, telles que les carburants de synthèse, les produits chimiques ou d'autres matières premières industrielles, l'obligation de restituer des quotas devrait être reportée, plutôt que supprimée, jusqu'à ce que le CO₂ soit rejeté au cours d'un procédé figurant à l'annexe I (en aval). À l'inverse, lorsque le CO₂ est utilisé directement sans lier chimiquement son carbone à un produit, il devrait continuer à être pris en compte en amont au stade de captage, étant donné que le rejet final de ce CO₂ aura lieu en dehors du SEQUE de l'UE, dans l'agroalimentaire, les produits pharmaceutiques, les extincteurs ou d'autres applications similaires. Le stade de comptabilisation du carbone capté incorporé dans les carburants de synthèse devrait correspondre au stade où les carburants sont distribués (milieu de cycle), plutôt qu'au stade où les carburants de synthèse sont brûlés dans des installations industrielles ou dans le secteur des transports. Afin de garantir une couverture complète de toutes les émissions de dioxyde de carbone de la chaîne de captage et d'utilisation du carbone, le champ d'application du SEQUE devrait être étendu au captage du carbone à des fins d'utilisation, à la transformation du carbone capté, à la liquéfaction et aux services similaires, ainsi qu'au transport du carbone capté à des fins d'utilisation, à l'exception du CO₂ destiné à une utilisation directe. La Commission devrait être habilitée à établir une liste des applications CUC à partir desquelles le carbone devrait être réémis dans le cadre d'activités déjà couvertes par le SEQUE. En outre, le captage permanent du dioxyde de carbone dans des objets physiques qui ne sont pas des produits devrait également être pris en compte. En raison de l'incertitude concernant le traitement en fin de vie de chaque type d'utilisation, la Commission devrait également être habilitée à établir des seuils de minimis pour le risque de réémission en dehors du SEQUE de l'UE et peut introduire des mesures, telles que des exigences de restitution partielle, pour traiter les cas où le seuil proche est dépassé.

- (70) Les émissions provenant des installations d'incinération des déchets municipaux sont importantes et sont soumises à une obligation de surveillance, de déclaration et de vérification depuis 2024, avec l'obligation d'évaluer, au plus tard le 31 juillet 2026, la faisabilité de leur inclusion complète dans le SEQUE de l'UE. Sur la base de cette évaluation, il est jugé approprié et faisable de modifier la directive 2003/87/CE afin d'inclure les émissions des installations d'incinération des déchets municipaux dans le SEQUE de l'UE. L'extension du SEQUE de l'UE à l'incinération des déchets municipaux, dans le cadre d'une approche globale assortie de politiques renforcées en matière d'économie circulaire au titre du règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil relatif à l'acte législatif sur l'économie circulaire²⁶ et complétée par des conditions propices, encourage la décarbonation dans tous les secteurs de l'économie, la circularité des matériaux et du carbone, ainsi que des conditions de concurrence équitables au sein des secteurs et entre eux. À ce titre, l'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le SEQUE de l'UE contribue aux ambitions énoncées dans la boussole pour la compétitivité et le pacte pour une industrie propre, à savoir décarboner l'économie, accélérer la transition vers une plus grande circularité et établir un lien clair entre les incitations à la décarbonation et la circularité, en renforçant la sécurité économique, la résilience et la compétitivité de l'UE. Le signal de prix du carbone complète les politiques en matière d'économie circulaire en offrant des incitations financières et en étayant les arguments

²⁶ [Référence au JO à ajouter une fois adopté].

économiques en faveur du captage du carbone en tant que principale voie de décarbonation pour le secteur en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'économie à l'horizon 2050. Il permet de réduire les émissions fossiles résultant de l'incinération tout en favorisant les absorptions permanentes de carbone provenant des émissions biogéniques, contribuant ainsi à la décarbonation de l'ensemble de l'économie. Le signal de prix du carbone sur l'incinération étaye encore les arguments économiques en faveur d'une plus grande circularité des matériaux, en réduisant les émissions de GES résultant de l'élimination des déchets et en générant des matériaux recyclés qui remplacent des matériaux vierges à plus forte intensité de carbone. En outre, une extension du SEQUE de l'UE crée des conditions de concurrence équitables pour les installations industrielles et la production d'énergie propre en harmonisant le signal de prix du carbone avec la coïncinération, la production d'électricité et la production de chauffage urbain déjà couvertes par le SEQUE de l'UE.

- (71) Le signal de prix du carbone et les politiques matière d'économie circulaire se renforcent mutuellement. Les principes hiérarchiques de la gestion des déchets, tels qu'établis dans la directive-cadre de l'UE sur les déchets (directive 2008/98/CE)²⁷, donnent la priorité à la prévention, à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation plutôt qu'à l'élimination, y compris l'incinération, et soulignent la nécessité de réduire l'incidence des déchets sur l'environnement à chaque stade de leur cycle de vie. Le prix du carbone viendra compléter les politiques réglementaires et fiscales en offrant des mesures d'incitation et de soutien harmonisées en faveur de la gestion des déchets, conformes aux niveaux supérieurs de la hiérarchie des déchets, grâce à une meilleure prévention des déchets, à la préparation en vue du réemploi, à la collecte séparée, au tri et au recyclage. Une plus grande circularité réduit à son tour les émissions de GES provenant de la gestion des déchets et entraîne le déplacement de matières vierges à plus forte intensité de carbone. Toutefois, les émissions de carbone générées lors de l'incinération des déchets ne sont pas uniquement déterminées par le processus d'incinération et le prétraitement effectué par les exploitants. Ces émissions sont également influencées par les activités en amont, notamment la disponibilité et l'utilisation d'infrastructures de recyclage, de réutilisation et de compostage; l'efficacité des systèmes de collecte séparée des matières recyclables et valorisables; l'importance du tri à la source par les ménages, les acteurs commerciaux et les pouvoirs publics; les modes de consommation des produits et des matériaux; et la conception et la durée de vie des produits. Par conséquent, les politiques complémentaires en matière de déchets au titre du règlement (UE) [.../...] [acte législatif sur l'économie circulaire] contribueront à garantir une approche globale en stimulant le marché unique et la demande en matières secondaires et en produits circulaires, en soutenant les investissements dans les capacités de recyclage, en réduisant la mise en décharge et l'incinération des matières premières usagées et en déployant des politiques axées sur les producteurs en amont, telles que des exigences en matière d'écoconception et le renforcement de la responsabilité élargie des producteurs.
- (72) L'annexe I devrait établir une nouvelle activité pour l'incinération et la coïncinération des déchets. Les installations relevant du champ d'application de cette activité devraient être définies conformément à la définition des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets figurant dans la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les déchets non dangereux.

²⁷ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Cette nouvelle activité inclut les émissions résultant de la coïncinération, qui étaient déjà couvertes par la directive 2003/87/CE dans le cadre de l'activité «Combustion de combustibles»²⁸, de sorte que l'incinération et la coïncinération de déchets peuvent faire partie d'une seule et même activité. En outre, les unités d'incinération des déchets municipaux devraient être incluses dans les autorisations d'émettre des gaz à effet de serre d'une activité relevant du SEQUE de l'UE. À cette fin, l'exemption actuelle de ces unités devrait être supprimée du point 5 de l'annexe I de la directive 2003/87/CE. La valorisation des déchets par des activités de recyclage chimique, y compris des procédés de traitement thermique tels que la pyrolyse ou la gazéification, n'est pas couverte par l'extension du champ d'application du SEQUE de l'UE dans la mesure où les substances résultant du traitement ne sont pas incinérées par la suite. Afin de garantir la cohérence réglementaire, de tenir compte des caractéristiques spécifiques des déchets en tant que matières premières et de promouvoir l'intégrité environnementale grâce à une couverture solide et complète évitant les effets de seuil dus au détournement vers des installations plus petites et moins efficaces, le seuil de capacité pour cette activité devrait être aligné sur l'annexe I, point 5.2 a), de la directive 2010/75/UE comme pour les installations d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. Il convient de réexaminer et de mettre à jour en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 en ce qui concerne les règles de surveillance et de déclaration des émissions des installations d'incinération des déchets municipaux.

- (73) L'incinération des déchets dangereux, c'est-à-dire les installations d'incinération ou de coïncinération traitant principalement des déchets dangereux, devrait rester exclue du SEQUE de l'UE, étant donné qu'il est peu probable que le signal de prix du carbone favorise une décarbonation à coûts maîtrisés. Les exigences réglementaires, techniques et opérationnelles strictes limitent les autres solutions de traitement des matières dangereuses qui ne peuvent pas être recyclées, valorisées ou traitées en toute sécurité par d'autres moyens. En outre, les exploitants ne disposent pas de possibilités significatives de générer des absorptions permanentes de carbone en raison de la part limitée de carbone biogénique dans les flux de déchets dangereux. Le risque de détournement des déchets municipaux vers des installations d'incinération des déchets dangereux est limité par le cadre réglementaire en vigueur, les différences techniques et opérationnelles inhérentes au processus d'incinération, ainsi que par le coût élevé associé à l'incinération des déchets dangereux.
- (74) Afin de garantir une transition harmonieuse du secteur vers le SEQUE de l'UE, la restitution de quotas par les installations d'incinération des déchets municipaux qui seront soumises au système à partir de 2031 devrait être progressivement introduite en ce qui concerne les émissions vérifiées déclarées pour la période 2031-2034. Cette intégration progressive ne devrait pas s'appliquer aux installations qui sont déjà incluses dans le SEQUE de l'UE. Plusieurs raisons plaident en faveur d'une intégration progressive de l'obligation de mise en conformité plutôt que d'une inclusion complète immédiate. Le démarrage prévu à partir de 2031 permet une préparation technique et administrative, en particulier en vue de l'élaboration de règles de surveillance et de déclaration mieux adaptées à l'incinération des déchets municipaux, y compris la distinction entre les émissions issues de la biomasse et les émissions fossiles. Le démarrage à partir de 2031, combiné à l'introduction progressive, assure la

²⁸ Conformément à l'interprétation de la Commission exposée dans le *document d'orientation n° 0: Orientations sur l'interprétation de l'annexe I de la directive SEQUE de l'UE (à l'exclusion des activités de l'aviation et du transport maritime)*: https://climate.ec.europa.eu/document/edc93136-82a0-482c-bf47-39ecaf13b318_en.

planification et la prévisibilité des investissements pour les exploitants et les autorités locales, notamment en vue de l'adaptation des accords contractuels entre les autorités locales et les usines d'incinération. Il permet également un soutien préalable aux investissements, notamment par l'utilisation des recettes du SEQE, dans les mesures de réduction des émissions pour les installations et les autorités locales. L'introduction progressive des obligations de restitution pour l'incinération des déchets municipaux contribue également à la convergence vers l'objectif de mise en décharge établi à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 1999/31/CE²⁹, tout en permettant de renforcer les politiques complémentaires en matière d'économie circulaire aux niveaux européen, national et local afin de soutenir la prévention, la réduction, la collecte, le tri et le recyclage des déchets et de lutter contre la mise en décharge, en évitant toute conséquence involontaire sous forme de détournement des déchets contraire à la hiérarchie des déchets. Afin de protéger l'intégrité environnementale du système, le nombre de quotas ajoutés au plafond en ce qui concerne le secteur devrait être proportionné à l'obligation de restitution qui augmente progressivement pour ces années. Les chiffres relatifs à l'inclusion de l'incinération des déchets municipaux devraient être calculés à partir des données surveillées et communiquées pour le secteur au titre de la directive 2003/87/CE pour 2024 dans l'Union ainsi que dans les États de l'EEE et de l'AELE, puis ajustés, de 2024 à 2031, sur la base de projections concernant les données estimées qui seront communiquées et à l'évolution des capacités. Le nombre de quotas ajoutés à la quantité totale de quotas pour l'ensemble de l'Union pour le secteur devrait être proportionné à la trajectoire d'introduction progressive de 2031 à 2034, ce qui équivaut à 25 % de ce nombre total en 2031, 50 % de ce nombre total ajusté au moyen du facteur de réduction linéaire en 2032, 75 % de ce nombre total ajusté au moyen du facteur de réduction linéaire en 2033, et 100 % de ce nombre total ajusté au moyen du facteur de réduction linéaire à partir de 2034. À partir de 2035, les installations d'incinération des déchets municipaux devraient restituer le nombre de quotas correspondant à l'ensemble de leurs émissions vérifiées déclarées l'année précédente.

- (75) Afin d'assurer une transition harmonieuse, lorsqu'un État membre a mis en place des mesures équivalentes permettant d'atteindre les objectifs liés à l'inclusion de l'incinération des déchets municipaux fixés dans la directive 2003/87/CE, il convient d'instaurer une possibilité de dérogation temporaire jusqu'à la fin de 2035. Afin de garantir la compatibilité avec la décarbonation, la circularité des matériaux et du carbone et des conditions de concurrence équitables, la possibilité d'appliquer cette dérogation ne devrait être possible que lorsqu'un État membre peut démontrer qu'il remplit au moins deux des trois conditions suivantes: il a mis en place une taxe carbone nationale équivalente dont le taux de taxation est supérieur au prix moyen de mise aux enchères pour l'année concernée; il est en bonne voie pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de recyclage des déchets municipaux visés à l'article 11, paragraphe 2, points d) et e), de la directive 2008/98/CE; et il est en bonne voie pour atteindre l'objectif de mise en décharge des déchets municipaux prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 1999/31/CE. Afin de garantir la stabilité et la transparence du système, la demande, y compris les informations pertinentes démontrant le respect d'au moins deux des trois conditions, devrait être notifiée à la Commission au plus tard le 31 juillet 2029. Le caractère temporaire de cette

²⁹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3-30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>).

dérogation est essentiel pour garantir la compatibilité avec le report de la comptabilisation des émissions du stade où le dioxyde de carbone est capté et utilisé dans des produits intermédiaires ou finaux (CUC) au stade où ces émissions sont rejetées dans l'atmosphère par des produits, tout en évitant un risque élevé de sous-comptabilisation.

- (76) Compte tenu des caractéristiques particulières et des contraintes permanentes des régions ultrapériphériques de l'Union, telles que reconnues à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et compte tenu de leurs difficultés à déployer un écosystème global de gestion des déchets à grande échelle et à distance des marchés du recyclage, les États membres ont la possibilité d'exempter temporairement les installations situées dans les régions ultrapériphériques de l'obligation de restitution pour l'incinération et la coïncinération des déchets conformément à la directive 2003/87/CE.
- (77) Afin de susciter un changement de comportement significatif à tous les stades de la chaîne de valeur des déchets et de garantir l'efficacité du prix du carbone pour favoriser la circularité et la décarbonation, il importe que le signal de prix soit pris en compte dans les mécanismes de tarification et soit canalisé au moyen de mesures et de politiques ciblées ayant un effet incitatif positif, offrant ainsi aux ménages et aux acteurs non résidentiels à la fois une incitation et la possibilité d'éviter le coût de l'élimination des déchets en mélange par la prévention, la réduction et le tri des déchets. Ces mesures dont l'incidence positive sur la réduction, le tri et le recyclage des déchets est avérée comprennent, par exemple, des tarifs d'entrée modulés, la redevance incitative («Pay-As-You-Throw»), les systèmes de collecte à la pesée et par bacs intelligents, les systèmes de consigne, ou encore les dispositifs de collecte séparée obligatoire pour certains flux de déchets. Ces mesures devraient être complétées par une application renforcée en amont du principe du pollueur-payeur au moyen de mesures telles que le renforcement des régimes harmonisés de responsabilité élargie des producteurs et des exigences en matière d'écoconception. Les États membres devraient utiliser les recettes provenant de l'échange de quotas d'émission pour soutenir les autorités compétentes, en particulier les autorités locales, qui participent à la collecte et à l'élimination des déchets municipaux dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de l'économie circulaire, afin d'orienter l'élimination des déchets conformément à la hiérarchie des déchets, de gérer les incidences pour les ménages et d'assurer une transition harmonieuse pour le secteur des déchets, en conciliant les avantages environnementaux et la circularité avec le coût de la gestion des déchets en tant que service public.
- (78) L'extension du prix du carbone à l'incinération des déchets municipaux devrait s'accompagner de mesures efficaces pour continuer à réduire la mise en décharge et éviter des conséquences involontaires sous forme de détournement des déchets contraire à la hiérarchie des déchets. Ce risque est atténué par le fait que les émissions de la biomasse durable résultant de l'incinération sont soumises à un facteur zéro, ce qui limite l'incitation à détourner les déchets organiques vers la mise en décharge – où ils constituent la principale source de méthane – afin d'éviter d'avoir à payer le prix du carbone. Toutefois, un risque de détournement de matériaux d'origine fossile subsiste lorsqu'aucune politique réglementaire ou fiscale efficace en matière de mise en décharge n'est en place. Par conséquent, une mise en œuvre et une application efficaces et renforcées des politiques et mesures visant à limiter la part des déchets municipaux mis en décharge à 10 % ou moins d'ici à 2035, comme le prévoit la directive 1999/31/CE, sont essentielles. En outre, la surveillance et la déclaration, ainsi

que la vérification et l'accréditation des émissions résultant de la mise en décharge des déchets municipaux devraient être développées à l'avenir afin de surveiller l'évolution des émissions de méthane à la suite de l'extension complète du SEQUE de l'UE aux émissions résultant de l'incinération des déchets municipaux. L'incertitude quant à la quantification des émissions des décharges reste élevée. Il convient donc tout d'abord de mettre en place des cadres harmonisés de surveillance et de déclaration afin de collecter des données normalisées, solides et vérifiées sur les émissions et de garantir ainsi un degré élevé d'intégrité du système. L'élaboration de règles précises en matière de surveillance et de déclaration est subordonnée à l'élaboration, dans un premier temps, des futures meilleures techniques disponibles pour les décharges afin de garantir l'intégrité environnementale, la cohérence réglementaire et l'utilisation d'outils de surveillance avancés, notamment des méthodes de mesure et de modélisation, et, dans un deuxième temps, d'un ou de plusieurs registres complets des décharges afin d'éviter tout contournement et de garantir leur efficacité. À cette fin, la Commission devrait présenter un rapport, au plus tard le 31 juillet 2029, indiquant si ces conditions propices à la mise en place du système MRV d'ici à 2031 ont été remplies, alors que l'introduction progressive de l'incinération des déchets municipaux dans le SEQUE commençait. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'extension du SEQUE de l'UE aux décharges à des fins de surveillance, de déclaration et de vérification devrait être reportée de 2031 à 2034, au moment de l'intégration complète de l'incinération des déchets municipaux, afin de laisser un délai supplémentaire pour que ces conditions soient remplies. La Commission devrait réexaminer la directive 2003/87/CE au plus tard le 31 décembre 2034 à la lumière de ces évolutions et de toute conséquence involontaire.

- (79) Le carbone peut être capté en vue de son stockage et de son utilisation dans des installations dont les émissions résultent d'un mélange de sources fossiles et de sources ayant un facteur d'émission égal à zéro, telles que la combustion de biomasse durable, dont le facteur d'émission est égal à zéro dans le SEQUE de l'UE. Étant donné que le CO₂ provenant de sources ayant un facteur d'émission égal à zéro et le CO₂ provenant de sources fossiles sont traités différemment afin de déterminer les obligations de conformité du SEQUE de l'UE, de générer des absorptions ou de produire des carburants de synthèse, il est nécessaire d'établir des règles détaillées concernant l'ordre dans lequel les différents types de CO₂ sont considérés comme étant captés et la manière de comptabiliser leurs émissions tout au long de la chaîne de captage, de transport, d'utilisation ou de stockage du carbone.
- (80) Afin de garantir le bon fonctionnement et la bonne gestion du SEQUE de l'UE, il convient d'allouer à la Commission jusqu'à 5 millions de quotas sur la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'utilisateurs et de la couverture accrue du SEQUE de l'UE, de la valeur croissante des quotas détenus dans le registre de l'Union et des défis accrus en matière de sécurité, ces recettes devraient être utilisées en particulier pour assurer le bon fonctionnement, la bonne gestion et la sécurité du registre de l'Union. Compte tenu de la couverture accrue du SEQUE de l'UE et des modifications introduites par la présente directive, il convient de veiller à ce que ces recettes puissent être utilisées pour d'autres aspects visant à garantir le bon fonctionnement et la bonne gestion du SEQUE de l'UE, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des règles relatives à la conditionnalité des investissements pour l'allocation de quotas à titre gratuit et le fonctionnement du mécanisme d'achat de crédits internationaux de haute qualité et de haute intégrité. Les conditions, modalités et procédures relatives à l'utilisation de ces recettes devraient être détaillées par la Commission dans des actes délégués.

- (81) Par souci de cohérence avec le traitement des émissions provenant de la biomasse qui satisfait aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'utilisation de la biomasse établis par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil³⁰ et d'autres émissions ayant un facteur d'émission égal à zéro dans le SEQUE de l'UE, le dioxyde de carbone capté dans l'atmosphère ou à partir de sources ayant un facteur d'émission égal à zéro devrait également avoir un facteur d'émission égal à zéro lorsqu'il est rejeté dans le cadre d'une activité relevant du SEQUE de l'UE. Par souci de cohérence avec le traitement des émissions provenant de la biomasse qui satisfait aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'utilisation de la biomasse établis par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil³¹ et d'autres émissions ayant un facteur d'émission égal à zéro dans le SEQUE de l'UE, le dioxyde de carbone capté dans l'atmosphère ou à partir de sources ayant un facteur d'émission égal à zéro devrait également avoir un facteur d'émission égal à zéro lorsqu'il est rejeté dans le cadre d'une activité relevant du SEQUE de l'UE. À titre exceptionnel, ce même CO₂ devrait être soumis à une obligation de restitution lorsqu'il fait l'objet d'une fuite, d'un rejet ou d'une autre forme de libération à partir d'un site de stockage géologique permanent, étant donné que ce CO₂ aura bénéficié d'une récompense en tant qu'émission négative au titre du règlement (UE) 2024/3012, qui repose sur le SEQUE de l'UE pour la responsabilité en cas d'inversion.
- (82) Conformément à l'article 28 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, la Commission a évalué l'intégrité environnementale du mécanisme de marché mondial de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ce rapport a montré que le CORSIA n'a pas été renforcé et que les États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive SEQUE représentent moins de 70 % des émissions de l'aviation internationale. Par conséquent, conformément à l'article 28 *ter*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, le champ d'application du SEQUE de l'UE devrait être étendu de manière non discriminatoire à tous les vols au départ d'un aéroport situé dans l'EEE et atterrissant dans des aéroports situés dans des pays tiers, à moins de 5 000 kilomètres du plus grand aéroport du centre géographique de l'Union. Toutes les compagnies aériennes sur ces liaisons devraient être traitées de la même manière. En outre, le soutien apporté par le SEQUE de l'UE aux carburants alternatifs et aux mesures relatives aux traînées de condensation devrait être accessible à toutes les compagnies aériennes opérant sur ces liaisons. Ce champ d'application correspond à environ la moitié de la distance maximale des vols au départ du centre de l'Europe, compte tenu de l'analyse qui indique que ces liaisons sont les plus exposées au risque de fuite vers les plateformes de correspondance. Cette couverture devrait s'appliquer à partir de 2029 plutôt que de 2027, pour une période de quatre ans, et dépendre du réexamen de 2032.
- (83) La directive 2003/87/CE devrait être modifiée de manière à ce que le régime CORSIA de l'OACI soit mis en œuvre dans le droit de l'Union de 2026 à 2035 et à ce que l'aviation dans son ensemble contribue équitablement à la lutte contre le changement climatique, conformément aux objectifs de l'accord de Paris. Les émissions de l'aviation internationale en dehors de l'Europe devaient être plafonnées à partir de

³⁰ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

³¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

janvier 2021 par un mécanisme de marché mondial et le Parlement européen et le Conseil ont fixé les conditions permettant d'examiner si ce régime constitue une action suffisante pour lutter contre le changement climatique ou s'il devrait être complété. En 2032, lorsque les résultats du fonctionnement du CORSIA au niveau de la compensation seront visibles, un réexamen devrait être entrepris afin d'évaluer la mise en œuvre du CORSIA par les principaux pays du secteur de l'aviation pour lesquels cela est obligatoire conformément aux règles du CORSIA établies par l'OACI. Si le régime CORSIA s'avère ambitieux, efficace et couronné de succès, le champ d'application de la tarification efficace du carbone dans le cadre du SEQUE de l'UE devrait être limité aux vols à l'intérieur de l'EEE et au départ du Royaume-Uni, de la Suisse, de Gibraltar et d'autres pays bénéficiant du SEQUE en tant que service.

- (84) Afin de limiter le durcissement supplémentaire lié à l'extension géographique du champ d'application du SEQUE de l'UE en ce qui concerne les activités aériennes et compte tenu du fait que les émissions provenant des activités aériennes suivent une tendance à la hausse, il convient d'augmenter le nombre total de quotas disponibles pour les activités aériennes proportionnellement aux émissions nouvellement incluses dans le champ d'application, en tenant compte des dernières informations disponibles sur les émissions, et de réserver une partie de ces quotas à un soutien supplémentaire visant à réduire les incidences de l'aviation sur le climat au moyen de carburants d'aviation durables, de l'électrification et de réductions des traînées de condensation efficaces au regard des coûts. Le nombre total de quotas disponibles pour les activités aériennes devrait néanmoins être réduit d'une quantité égale aux émissions que les exploitants d'aéronefs ont déduites de leur obligation de restitution afin de tenir compte des coûts engagés au titre de la compensation dans le cadre du CORSIA, car ces émissions ne sont plus couvertes par le SEQUE de l'UE.
- (85) L'abaissement du seuil applicable à l'exclusion des exploitants d'aéronefs fixé à l'annexe I de la directive 2003/87/CE entraîne l'inclusion supplémentaire d'un certain nombre d'exploitants d'aéronefs de plus petite taille. Afin de tenir compte de la capacité administrative limitée de ces petits exploitants d'aéronefs, il convient de relever le seuil permettant l'utilisation d'outils de déclaration simplifiés. L'outil de déclaration fourni par Eurocontrol a atteint un niveau élevé de précision au fil des nombreuses années d'application et d'amélioration continue depuis son introduction, de sorte qu'il est en mesure de fournir des valeurs d'émission pour tous les exploitants d'aéronefs concernés.
- (86) Le champ d'application et la définition de l'activité «Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse, avec une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour» au titre de l'annexe I de la directive 2003/87/CE devraient être modifiés afin de résoudre les problèmes récurrents liés à sa mise en œuvre et de préciser que l'activité de production d'hydrogène, y compris lorsqu'il est produit uniquement en tant que sous-produit, est couverte dès lors que le seuil d'une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour est dépassé.
- (87) Les émissions des vols effectués par les exploitants d'aéronefs d'affaires ont été largement exemptées du SEQUE de l'UE parce qu'ils effectuent généralement moins de vols ou émettent moins que les seuils d'exclusion fixés à l'annexe I de la directive 2003/87/CE. Les exploitants d'aéronefs dont les émissions annuelles sur les vols internationaux sont inférieures à 10 000 tonnes de CO₂ ne sont pas soumis au régime CORSIA de l'OACI et devraient donc contribuer via le SEQUE de l'UE. Afin de garantir que tous les exploitants d'aéronefs contribuent à l'action pour le climat, il convient donc que le nombre de vols ne soit plus un critère d'exemption du SEQUE de

l'UE et que le seuil d'émissions soit réduit et simplifié par la mise en place d'un seuil unique pour tous les types d'exploitants d'aéronefs. Néanmoins, afin de veiller à ce que la charge administrative supplémentaire pesant sur les autorités compétentes reste raisonnable, il convient d'exempter les exploitants d'aéronefs dont le niveau d'émissions soumis à l'obligation de restitution au titre du SEQE de l'UE est très faible, en tenant également compte des avantages environnementaux cumulés limités que leur inclusion entraînerait.

- (88) L'analyse effectuée dans le cadre du réexamen de la réserve par la Commission montre qu'une mise sur le marché plus progressive des quotas provenant de la réserve, en cas de contraction du marché, permettra d'atténuer le risque de flambée des prix lorsque le nombre de quotas en circulation sera proche du seuil inférieur. Un paramètre de coussin inférieur devrait être introduit à partir de 2028 pour un prélèvement proportionné de quotas lorsque la quantité totale de quotas en circulation se situe entre 400 millions et 300 millions de quotas.
- (89) Afin de tenir compte d'une trajectoire d'émissions en baisse et de garantir que la réserve reste résistante aux chocs extérieurs au fil du temps, les paramètres de référence de la réserve de stabilité du marché devraient être mis à jour pour que les admissions et les prélèvements de la réserve soient proportionnés à l'évolution du marché. À cette fin, le seuil supérieur, le seuil inférieur et les coussins correspondants ainsi que la quantité de prélèvements devraient être ajustés chaque année et réduits de 4 % afin de rester alignés sur l'évolution du marché en déclin.
- (90) L'analyse effectuée dans le cadre du réexamen de la réserve par la Commission et les évolutions attendues concernant le marché du carbone indiquent que le taux d'admission de 24 % a atteint son objectif et que, compte tenu de l'évolution récente et future du marché, ce taux d'admission devrait être ramené à 12 %. À cette fin, le seuil du coussin supérieur devrait être adapté en conséquence.
- (91) Le calcul du nombre total de quotas en circulation ne tient compte que des données relatives aux installations fixes jusqu'au 31 décembre 2023. Afin de tenir compte de la demande historique de quotas par l'aviation au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2023, le calcul annuel de la quantité totale de quotas devrait être ajusté pour tenir compte de la demande cumulée du secteur de l'aviation au cours de cette période.
- (92) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir favoriser les réductions des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes, d'une manière compatible avec l'objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre à l'échelle de l'économie à l'horizon 2040 au moyen d'un mécanisme fondé sur le marché à l'échelle de l'Union étendu et modifié, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (93) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des articles 4 à 7 de la directive 2003/87/CE concernant l'octroi, la suspension et le retrait des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre par les autorités compétentes, ainsi que de l'article 10 *bis*, paragraphes 3 *ter* à 3 *quinqüies*, de la directive 2003/87/CE concernant les règles de conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit liées à l'investissement dans la

décarbonation dans l'UE, en ce qui concerne le format et le contenu des plans d'investissement dans la décarbonation de l'UE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. En outre, afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du mécanisme de mise en réserve et d'allocation prévu à l'article 3 *octies bis bis* de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les ports hors Union et les pays tiers pour lesquels une dérogation aux exigences en matière d'origine devrait s'appliquer, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Les compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu de l'article 14 de la directive 2003/87/CE devraient être étendues pour établir l'ordre de comptabilisation du captage des émissions issues de CO₂ capté provenant d'un mélange de sources ayant un facteur d'émission égal à zéro et de sources dont le facteur d'émission n'est pas égal à zéro, ainsi que pour la comptabilisation des émissions issues des carburants de synthèse, afin de garantir que les émissions sont comptabilisées et que tout double comptage est évité. En outre, les compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu de l'article 3 *octies bis*, paragraphe 2, devraient être étendues afin de tenir compte des modifications apportées à la mesure visant à limiter davantage le risque d'escalades de contournement et de délocalisation des activités de transbordement de conteneurs. Ces compétences d'exécution devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

- (94) Afin d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE en vue de compléter les règles de conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit liées à l'investissement dans la décarbonation dans l'UE énoncées à l'article 10 *bis*, paragraphes 3 *ter* à 3 *quinqüies*, de la directive 2003/87/CE, en ce qui concerne les conditions détaillées pour former un groupement prévues par l'article 10 *bis*, paragraphe 3 *quinqüies*, et la répartition de la responsabilité entre les exploitants dans un tel cas, les conditions détaillées pour les dérogations énoncées à l'article 10 *bis*, paragraphe 3 *quater*, cinquième et sixième alinéas, le calendrier détaillé pour la présentation des plans d'investissement dans la décarbonation de l'UE, la qualification en tant qu'investissements dans la décarbonation, la qualification en tant que réduction significative des émissions et la détermination de la valeur économique de la quantité de quotas gratuits. En outre, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter l'article 9 *quater* de la directive 2003/87/CE concernant les modalités d'achat des absorptions de carbone et de mise aux enchères des quotas correspondants, ainsi que l'article 10 *quater ter*, l'article 10 *quater quater*, l'article 10 *quater quinqüies* et l'article 10 *quater sexies* de la directive 2003/87/CE concernant le fonctionnement du Fonds pour l'innovation et de la Banque pour la décarbonation de l'industrie. En outre, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter l'article 19 de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les conditions, les modalités et les procédures selon lesquelles l'administrateur central utilise les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas pour couvrir les dépenses liées au fonctionnement et à la gestion du SEQUE de l'UE. Il convient également de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter de tels actes afin de compléter l'article 12, paragraphe 3 *ter*, concernant les conditions permettant de considérer que des gaz à effet de serre sont réputés être liés chimiquement, de manière permanente ou non, et de définir des mesures visant à écarter le risque de lacunes. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE pour compléter l'article 3 *octies bis bis* de la

directive 2003/87/CE en ce qui concerne les règles détaillées nécessaires à l'application de la mise en réserve et de l'allocation de quotas pour l'utilisation de combustibles maritimes durables et de technologies de propulsion à émissions nulles, ainsi que l'article 3 *octies bis ter*. En outre, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter l'article 25 *ter* de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les règles relatives au fonctionnement du SEQE en tant que service et pour modifier l'article 3 *octies bis*, paragraphe 1, de ladite directive en ce qui concerne la couverture des émissions restantes produites lors d'un voyage entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et un port d'escale relevant de la juridiction d'un pays tiers auquel le SEQE en tant que service est fourni. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (95) Les dispositions relatives à la modification de l'article 3, point h), et à l'introduction de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 10 *bis*, paragraphe 3 *septies*, de la directive 2003/87/CE devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2028 afin de préciser dès que possible les règles relatives à l'octroi d'autorisations et aux corrections en cas d'allocation excédentaire à titre gratuit. Par conséquent, il convient que les États membres transposent les dispositions relatives à ces articles au plus tard le 31 décembre 2027. Le délai de transposition des autres dispositions de la présente directive devrait être fixé au 31 décembre 2028, afin de laisser un délai suffisant pour une mise en œuvre ordonnée. Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011³³ sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (96) Afin de garantir la clarté dès la période en cours, les États membres devraient transposer les dispositions précisant les règles existantes conformément à leur mise en œuvre et à la pratique au plus tard le 1^{er} janvier 2028. Il s'agit des dispositions précisant et alignant les règles sur la pratique en ce qui concerne la définition d'un nouvel entrant à l'article 3, point h), l'article 6, paragraphe 4, précisant le traitement des installations pour lesquelles une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est successivement accordée pour la première fois, puis retirée et une nouvelle autorisation est ensuite accordée au cours de la même période de cinq ans d'allocation gratuite et après la présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, pour cette période, et l'article 10 *bis*, paragraphe 4 *quinqüies*, de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la restitution des quotas excédentaires.

³² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

³³ Déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs (2011/C 369/02).

- (97) Afin de garantir la disponibilité en temps utile des fonds correspondants, les dispositions modifiant l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *ter* et l'article 10 *bis*, paragraphe 7, et insérant un nouvel article 19, paragraphe 1 *bis*, devraient commencer à s'appliquer le 30 septembre 2027. Ces dispositions concernent, respectivement, l'utilisation de toute quantité restante de quotas provenant de la quantité supplémentaire allant jusqu'à 3 % de la quantité totale de quotas visée à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, les quotas qui devraient être mis en réserve pour les nouveaux entrants et la disposition permettant à la Commission d'utiliser des quotas issus de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement et à la gestion du SEQE de l'UE. Afin de garantir un ajustement en temps utile, la disposition modifiant l'article 10 *bis*, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne le facteur MACF devrait également s'appliquer à partir du 30 septembre 2027.
- (98) Il y a donc lieu de modifier la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil³⁴ en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive s'applique aux activités indiquées aux annexes I et III, ainsi qu'aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II. Lorsqu'une installation qui relève du champ d'application du SEQE de l'UE, en raison de l'exploitation d'unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, modifie ses procédés de production afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et ne respecte plus ce seuil, l'État membre dans lequel cette installation est située donne à l'exploitant la possibilité de continuer de relever du SEQE de l'UE jusqu'à la fin de la période de cinq ans en cours et des deux périodes de cinq ans suivantes visées à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, qui font suite à la modification de ses procédés de production. L'exploitant de ladite installation peut décider, à la suite de la modification de ses processus de production, que l'installation continue de relever du SEQE de l'UE uniquement jusqu'à la fin de la période de cinq ans en cours, uniquement jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivante qui fait suite à la modification de ses procédés de production ou jusqu'à la fin des deux périodes de cinq ans qui font suite à la modification de ses procédés de production. L'État membre concerné notifie à la Commission les modifications par rapport à la liste présentée à la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1.».
- 2) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) le point e) est remplacé par le texte suivant:

³⁴ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1814/oj>).

«e) “installation”, selon le cas:

i) une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

ii) une infrastructure de transport de CO₂ au sens de l'article 3, point 29), du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil* qui exerce l'activité de transport de dioxyde de carbone visée à l'annexe I;

* Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).»;

b) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) “nouvel entrant”, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I ou une activité incluse dans le SEQE de l'UE conformément à l'article 24, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois au cours du délai commençant à courir trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, et expirant le 31 décembre de la dernière année de la période de cinq ans d'allocation gratuite correspondante visée à l'article 11, paragraphe 1;»;

c) le point o) est remplacé par le texte suivant:

«o) “exploitant d'aéronef”, la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne ne peut être identifiée, l'entité à qui sont facturées les redevances pour la fourniture de services de navigation aérienne conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil*, ou, en dernier ressort, le propriétaire de l'aéronef lui-même;

* Règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (JO L, 2024/2803, 11.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2803/oj>).»;

d) le point p) est supprimé;

e) le point z) est remplacé par le texte suivant:

«z) “port d'escale”,

i) pour les navires transportant à des fins commerciales des marchandises ou des passagers, le port dans lequel s'arrête un navire pour charger ou décharger des marchandises ou pour embarquer ou débarquer des passagers; les arrêts uniquement destinés au ravitaillement en combustible, à l'approvisionnement, au changement d'équipage d'un navire, à la mise en cale sèche ou à des réparations à effectuer sur le navire, ses équipements ou les deux, les arrêts dans un port dus au fait que le navire a besoin d'assistance ou est en détresse,

les transferts de navire à navire effectués en dehors des ports, les arrêts effectués à seule fin de trouver abri par mauvais temps ou rendus nécessaires par des activités de recherche et de sauvetage, ainsi que les arrêts de porte-conteneurs effectués dans un port voisin de transbordement de conteneurs recensé dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 3 *octies bis*, paragraphe 2, sont exclus;

ii) pour les navires effectuant ou soutenant des opérations en mer en lien avec un site d'opérations en mer, le port dans lequel s'arrête un navire pour charger ou décharger des marchandises ou pour embarquer ou débarquer des passagers, ou le site d'opérations en mer dans lequel un navire effectue ou soutient des opérations en mer; les arrêts uniquement destinés au ravitaillement en carburant, à l'approvisionnement, au changement d'équipage d'un navire, à la mise en cale sèche ou à des réparations à effectuer sur le navire et/ou ses équipements; des arrêts dans un port dus au fait que le navire a besoin d'assistance ou est en détresse; des transferts de navire à navire effectués en dehors des ports; des arrêts effectués à seule fin de trouver abri par mauvais temps ou rendus nécessaires par des activités de recherche et de sauvetage; ainsi que des arrêts de porte-conteneurs dans un port voisin de transbordement de conteneurs repris dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 3 *octies bis*, paragraphe 2, sont exclus;»;

f) au point ag), les mots «aux fins du chapitre IV *bis* de la présente directive» sont supprimés;

g) les points suivants sont ajoutés:

«aj) “déchet dangereux”, un déchet dangereux au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (*)

ak) “déchets municipaux”, les déchets municipaux au sens de l'article 3, point 2 *ter*), de la directive 2008/98/CE;

al) “carburants de synthèse”, les carburants renouvelables d'origine non biologique au sens de l'article 2, point 36), de la directive (UE) 2018/2001 et les carburants bas carbone au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil*;

am) “opérations en mer”, les activités liées à la prospection, à l'évaluation ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol, ou les activités liées aux installations en mer ou aux infrastructures en mer, mais à l'exclusion des activités de transport maritime de pétrole et de gaz;

an) “site d'opérations en mer”, la zone géographique couverte par une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour la conduite d'opérations en mer;

ao) “vol d'affaires”, un vol effectué au moyen d'un aéronef d'affaires figurant sur la liste adoptée par la Commission conformément à l'article 3 *quater*, paragraphe 6.».

* Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>)

* Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte) (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).».

3) L'article 3 *quater* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030, un maximum de 20 millions sur la quantité totale de quotas visée au paragraphe 5 est réservée aux exploitants d'aéronefs, sur une base transparente, équitable et non discriminatoire, pour l'utilisation de carburants d'aviation durables et d'autres carburants d'aviation qui ne sont pas dérivés de combustibles fossiles, visés à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil*, et pour l'utilisation d'électricité, pour les vols subsoniques pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente directive et pour lesquels le respect de cette obligation n'est pas considéré comme atteint en vertu de l'article 28 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive. Pour les vols d'affaires, la quantité réservée n'est disponible que pour l'utilisation d'électricité. Lorsque le carburant d'aviation admissible ne peut être physiquement attribué à un vol spécifique, les quotas réservés au titre du présent alinéa sont disponibles pour les carburants d'aviation admissibles embarqués dans l'EEE, proportionnellement aux émissions des vols, à l'exception des vols d'affaires, de l'exploitant d'aéronef pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente directive et pour lesquels le respect de cette obligation n'est pas considéré comme atteint en vertu de l'article 28 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive. Le même principe s'applique à la définition du volume de carburants auquel s'applique le facteur d'émission zéro.

Les quotas réservés au titre du premier alinéa du présent paragraphe sont alloués par les États membres pour couvrir tout ou partie de l'écart de prix entre l'utilisation du kérosène fossile et l'utilisation des carburants d'aviation admissibles concernés, en tenant compte des incitations résultant du prix du carbone et des niveaux minimaux harmonisés de taxation des combustibles fossiles. Lors du calcul de cet écart de prix, la Commission tient compte du rapport technique publié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2405. Les États membres assurent la visibilité du financement au titre du présent paragraphe d'une manière correspondant aux exigences de l'article 30 *quaterdecies*, paragraphe 1, points a) et b), de la présente directive.

Les quotas alloués au titre du présent paragraphe couvrent:

(a) 50 % de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et de biocarburants avancés tels qu'ils sont définis à l'article 2, deuxième alinéa, point 34), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil**, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV de la présente directive ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive;

- (b) 60 % de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et d'hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelables et de carburants renouvelables de substitution d'origine non biologique conformes à l'article 25 de la directive (UE) 2018/2001, utilisés dans l'aviation, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV de la présente directive ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive;
- (c) 100 % de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et de tout carburant d'aviation admissible qui n'est pas dérivé de combustibles fossiles couverts par le premier alinéa du présent paragraphe, dans des aéroports situés sur des îles de moins de 10 000 km² qui ne sont pas reliées au continent par une liaison routière ou ferroviaire et dans des aéroports situés dans une région ultrapériphérique, à l'endroit où a eu lieu la livraison physique du carburant d'aviation admissible, en dehors d'un système de bilan massique;
- (d) jusqu'au 31 décembre 2029, dans les cas autres que ceux visés aux points a), b) et c), 30 % de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et de tout carburant d'aviation admissible qui n'est pas dérivé de combustibles fossiles couverts par le premier alinéa du présent paragraphe;
- (e) à partir du 1^{er} janvier 2027, le même nombre de quotas par mégajoule (MJ) d'électricité consommée que celui que les exploitants d'aéronefs ont le droit de recevoir en vertu du point b) pour l'utilisation de carburants renouvelables de substitution d'origine non biologique, dans le cas d'aéronefs électriques ou hybrides effectuant des vols pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Les carburants ne sont admissibles au bénéfice de l'aide visée au présent paragraphe que s'ils sont produits dans l'EEE, dans un pays tiers qui dispose d'un système d'échange de quotas d'émission lié au SEQUE de l'UE, ou dans un pays tiers auquel l'Union apporte un soutien conformément à l'article 25 *ter*. Les carburants visés au troisième alinéa, points a), b) et d), peuvent bénéficier d'une augmentation de 10 points de pourcentage de la couverture s'ils sont produits à partir de matières premières provenant de l'Union, d'un pays tiers disposant d'un système d'échange de quotas d'émission lié au SEQUE de l'UE ou d'un pays tiers auquel l'Union apporte un soutien en vertu de l'article 25 *ter*.

L'allocation de quotas au titre du présent paragraphe peut tenir compte d'un éventuel soutien par d'autres dispositifs au niveau national, de l'Union ou international.

Sur une base annuelle, les exploitants d'aéronefs peuvent demander une allocation de quotas sur la base de la quantité de chaque carburant d'aviation admissible visé au présent paragraphe utilisé sur des vols subsoniques, à l'exception des vols d'affaires, pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2040, à l'exclusion des vols pour lesquels cette exigence est considérée comme satisfaite en vertu de l'article 28 *bis*, paragraphe 1. Sur une base annuelle, les exploitants d'aéronefs peuvent demander une allocation de

quotas dans le cas d'aéronefs électriques ou hybrides utilisant l'électricité ou l'hydrogène pour effectuer tout vol pour lequel des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3, jusqu'au 31 décembre 2035.

Si un exploitant d'aéronef apporte la preuve, à la satisfaction de la Commission, d'un contrat contraignant de fourniture de carburants à long terme pour les carburants visés au troisième alinéa, points a), b) et e), qui lie à la fois le fournisseur de carburants et l'exploitant d'aéronef et est valable pour une durée d'au moins trois ans, les quotas couvrant l'écart de prix pour chaque année de la durée du contrat, pour une durée maximale de cinq ans, sont réservés à cet exploitant d'aéronef. L'allocation annuelle des quotas pour l'utilisation des carburants admissibles livrés dans le cadre de ces contrats s'effectue de la même manière que celle prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas. Les quotas réservés au titre du présent point ne peuvent dépasser 10 millions.

Si, pour une année donnée, la demande de quotas au titre du présent paragraphe est supérieure aux quotas disponibles, la quantité de quotas est réduite de manière uniforme pour tous les exploitants d'aéronefs concernés par l'allocation pour ladite année.

Des réductions significatives des effets des traînées de condensation sur le climat, de l'ordre de millions de tonnes équivalent CO₂, peuvent être encouragées par l'utilisation annuelle d'un maximum de 420 000 quotas. Sur la quantité réservée conformément au premier alinéa, un total maximal de 3 millions de quotas, disponibles jusqu'au 31 décembre 2033, est consacré à la réduction efficace au regard des coûts des effets des traînées de condensation sur le climat. Les États membres allouent des quotas égaux à 0,1 % des émissions vérifiées d'un exploitant d'aéronef, à sa demande, qui a intégré des modèles de prévision des traînées de condensation dans ses outils de planification des vols. Afin de pouvoir bénéficier de cette allocation, les exploitants d'aéronefs mettent les prévisions de traînée de condensation à la disposition de leur centre de contrôle des opérations ou de l'organe équivalent, qui est chargé d'évaluer leur viabilité opérationnelle et, si possible, de les intégrer lors du dépôt du plan de vol des vols correspondants. Une quantité supplémentaire égale à 0,02 % des émissions vérifiées est allouée aux exploitants d'aéronefs, visés à la première phrase du présent alinéa, pour les vols pour lesquels l'exploitant d'aéronef utilise les trajectoires de vol et le débit de carburant comme données mesurées en vol pour l'année donnée afin de déclarer les effets hors CO₂ de l'aviation conformément à l'article 14, paragraphe 5. Les modèles de prévision des traînées de condensation des exploitants d'aéronefs visés à la première phrase du présent alinéa utilisent, comme base, le même modèle commun de référence de prévision météorologique numérique et les mêmes données météorologiques que ceux utilisés dans les outils de surveillance, de déclaration et de vérification fournis par la Commission visés à l'article 14, paragraphe 5.

La Commission publie annuellement au *Journal officiel de l'Union européenne* des informations détaillées sur la différence de coût moyenne, pour l'année précédente, entre le kérosène fossile, en tenant compte des incitations résultant du prix du carbone et des niveaux minimaux harmonisés de taxation des combustibles fossiles, et les carburants d'aviation admissibles concernés.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive en établissant des règles détaillées pour le calcul annuel de la différence de coût visée au sixième alinéa du présent paragraphe, pour l'allocation de quotas pour l'utilisation des carburants visés au premier alinéa du présent paragraphe tels qu'ils sont déclarés au titre de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 1, et en établissant les modalités de prise en compte des incitations résultant du prix du carbone et des niveaux minimaux harmonisés de taxation des combustibles fossiles. Ces actes délégués peuvent également établir des règles et procédures supplémentaires pour la validation des modèles de prévision des traînées de condensation et leur inclusion dans les outils de planification des vols.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant la liste des aéronefs d'affaires dont les vols sont considérés comme des vols d'affaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 2.

Le 1^{er} janvier 2032 au plus tard, la Commission procède à une évaluation de l'application du présent paragraphe et présente ses résultats dans un rapport adressé au Parlement européen et au Conseil. Le rapport peut, s'il y a lieu, être accompagné d'une proposition législative visant à réviser la quantité réservée au titre du présent paragraphe jusqu'au 31 décembre 2040, en tenant compte des modifications apportées à la portée géographique des vols soumis à l'obligation de restitution établie à l'article 12, paragraphe 3), afin de continuer à inciter à utiliser les carburants visés au premier alinéa du présent paragraphe, en particulier les carburants renouvelables d'origine non biologique conformes à l'article 25 de la directive (UE) 2018/2001, utilisés dans l'aviation, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive.

À partir du 1^{er} janvier 2028, la Commission évalue l'application du présent paragraphe dans le rapport annuel qu'elle est tenue de présenter en vertu de l'article 10, paragraphe 5.

* Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L, 2023/2405, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2405/oj>).

** Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).»;

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 16, les États membres considèrent que les exigences énoncées dans lesdites dispositions sont satisfaites et ne prennent aucune mesure vis-à-vis des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les émissions rejetées jusqu'au 31 décembre 2035 et résultant de vols entre un aéroport situé dans une

région ultrapériphérique d'un État membre et un aéroport situé dans le même État membre, y compris un autre aéroport situé dans la même région ultrapériphérique ou dans une autre région ultrapériphérique du même État membre.».

4) L'article 3 *octies bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les navires transportant à des fins commerciales des marchandises ou des passagers, l'allocation de quotas et les exigences en matière de restitution en ce qui concerne les activités de transport maritime s'appliquent à cinquante pour cent (50 %) des émissions des navires effectuant des voyages au départ d'un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et à destination d'un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre, cinquante pour cent (50 %) des émissions des navires effectuant des voyages au départ d'un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre et à destination d'un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre, cent pour cent (100 %) des émissions des navires effectuant des voyages au départ et à destination d'un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre, et cent pour cent (100 %) des émissions des navires dans un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre.

En ce qui concerne les navires effectuant ou soutenant des opérations en mer en lien avec un site d'opérations en mer, l'allocation de quotas et l'application des exigences en matière de restitution s'appliquent en ce qui concerne:

i) la moitié des émissions de ces navires produites lors de leurs voyages entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre afin d'effectuer ou de soutenir des opérations en mer en lien avec un site d'opérations en mer situé dans la mer territoriale, la ZEE, le plateau continental ou la mer du plateau continental d'un État membre;

ii) toutes les émissions de ces navires produites lors de voyages entrepris en vue d'effectuer ou de soutenir des opérations en mer en lien avec un site d'opérations en mer situé dans la mer territoriale, la ZEE, le plateau continental ou la mer du plateau continental d'un État membre qui partent d'un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et arrivent dans un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre;

iii) toutes les émissions de ces navires dans un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre, si ces émissions sont étroitement liées à la réalisation ou au soutien d'opérations en mer en lien avec un site d'opérations en mer situé dans la mer territoriale, la ZEE, le plateau continental ou la mer du plateau continental d'un État membre.

Toutefois, l'allocation de quotas et l'application des exigences en matière de restitution ne s'appliquent pas en ce qui concerne les émissions produites lors de voyages entrepris en vue d'effectuer ou de soutenir des opérations en mer en lien avec un site d'opérations en mer situé en dehors de la mer territoriale, de la ZEE, du plateau continental ou de la mer du plateau continental d'un État membre, ni en ce qui concerne les émissions produites dans un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre, si ces émissions sont étroitement

liées à la réalisation ou au soutien d'opérations en mer en lien avec un site d'opérations en mer situé en dehors de la mer territoriale, de la ZEE, du plateau continental ou de la mer du plateau continental d'un État membre.»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission établit par voie d'actes d'exécution une liste des ports voisins de transbordement de conteneurs et met à jour cette liste, si nécessaire, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ces actes d'exécution répertorient un port en tant que port voisin de transbordement de conteneurs soit lorsque ce port est situé en dehors de l'Union mais à moins de 150 milles marins d'un port relevant de la juridiction d'un État membre, lorsque le tirant d'eau et la longueur des postes à quai de ce port dépassent respectivement 11 mètres et 250 mètres et lorsque des grues navire-terre adaptées aux opérations de transbordement de conteneurs sont disponibles, soit lorsque la part que représente le transbordement de conteneurs, mesurée en équivalent vingt pieds, excède 50 % du trafic total de conteneurs de ce port au cours de la période de douze mois la plus récente pour laquelle des données pertinentes sont disponibles et lorsque ce port est situé en dehors de l'Union mais à moins de 300 milles marins d'un port relevant de la juridiction d'un État membre. Aux fins du présent paragraphe, les conteneurs sont considérés comme étant transbordés lorsqu'ils sont déchargés d'un navire vers le port dans le seul but d'être chargés sur un autre navire. La liste établie par la Commission en vertu du premier alinéa n'inclut pas les ports situés dans un pays tiers pour lesquels ce pays tiers applique effectivement des mesures équivalentes à la présente directive. Cela inclut les ports de pays tiers avec lesquels un accord de couplage entre les SEQE est en place.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 2.»;

- c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la date «31 décembre 2030» est remplacée par «31 décembre 2038»;

ii) l'avant-dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les recettes tirées de la mise aux enchères de cette part de quotas sont utilisées aux fins prioritaires visées à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et d), et pour la finalité g) des fins visées à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa.»;

- d) le nouveau paragraphe suivant est ajouté:

«4. Au cours de la période allant jusqu'en 2040, la Commission utilise jusqu'à un maximum de 0,5 million de quotas provenant de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 pour couvrir le financement de la mise en œuvre du système en ce qui concerne les activités de transport maritime.

Ces quotas sont mis aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la présente directive, les recettes constituant des recettes affectées externes au titre de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.».

- 5) L'article 3 *octies bis bis* suivant est inséré:

Mise en réserve et allocation de quotas pour l'utilisation de combustibles maritimes durables et de technologies de propulsion à émissions nulles

1. Nonobstant l'article 10, paragraphe 1, pour la période allant du 1^{er} janvier [2028/première année après l'entrée en vigueur de la présente directive] au 31 décembre 2040, un maximum de 110 millions de quotas sur la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 est réservé à l'utilisation de combustibles maritimes durables ou au déploiement et à l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles, y compris les systèmes de propulsion électrique et éolienne, à condition que ces combustibles et technologies soient utilisés conformément aux règles énoncées dans le présent article.

2. Aux fins du présent article, on entend par "combustibles maritimes durables":

- a) les biogaz et les biocarburants avancés au sens de l'article 2, deuxième alinéa, points 28) et 34), respectivement, de la directive (UE) 2018/2001, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro en vertu de l'annexe IV de la présente directive ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive;
- b) les carburants renouvelables d'origine non biologique conformes à l'article 25 de la directive (UE) 2018/2001 pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive;
- c) l'hydrogène bas carbone et les carburants bas carbone tels que définis respectivement à l'article 2, points 11) et 13), de la directive (UE) 2024/1788 pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro en vertu de l'annexe IV ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive.

3. Les quotas visés au paragraphe 1 du présent article sont réservés, sur une base transparente, équitable et non discriminatoire, aux compagnies maritimes pour de l'utilisation de combustibles maritimes durables et de technologies de propulsion à émissions nulles lors de voyages pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Les quotas peuvent soutenir l'utilisation de combustibles maritimes durables ou de technologies de propulsion à émissions nulles par des navires d'une jauge brute inférieure à 5 000 mais non inférieure à 400 lors de leurs voyages entre leur dernier port d'escale et un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et leur port d'escale suivant, ainsi qu'à l'intérieur de ports d'escale relevant de la juridiction d'un État membre.

4. Les États membres allouent les quotas réservés en vertu du paragraphe 1 du présent article pour couvrir tout ou partie:

- a) de l'écart de prix restant entre l'utilisation de combustibles maritimes durables et l'utilisation de combustibles fossiles maritimes;
- b) des coûts engendrés par le déploiement et l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles par rapport aux systèmes de propulsion conventionnels, proportionnellement au volume des réductions d'émissions obtenues grâce à l'utilisation de ces technologies de propulsion à émissions nulles.

5. La Commission détermine l'écart de prix entre l'utilisation de combustibles fossiles maritimes et celle de combustibles maritimes durables sur la base d'informations objectives et vérifiables, y compris, le cas échéant, les prix de transaction réels. En l'absence de prix de marché représentatif pour les combustibles maritimes durables, la Commission établit des prix de référence sur la base d'éléments objectifs et vérifiables. Pour les combustibles fossiles maritimes, la Commission estime un prix moyen pondéré reflétant la combinaison réelle de combustibles fossiles maritimes déclarée au titre du règlement (UE) 2015/757.

Les coûts engendrés par le déploiement et l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles par rapport aux systèmes de propulsion conventionnels sont calculés par les compagnies maritimes sur la base des coûts moyens de réduction des émissions à déterminer par la Commission, en tenant compte d'informations objectives et vérifiables.

6. Lorsqu'ils allouent des quotas au titre du présent article, les États membres veillent à ce que les conditions en matière d'origine suivantes soient remplies:

a) les lots de combustibles maritimes durables sont produits dans l'Union, ou dans un pays tiers qui dispose d'un système d'échange de quotas d'émission couplé avec le système d'échange de quotas d'émission établi conformément à la présente directive, ou dans un pays tiers auquel l'Union apporte un soutien conformément à l'article 25 *ter* en vue de l'application effective de la tarification des émissions de gaz à effet de serre avec un plafond d'émission absolu;

b) les technologies de propulsion à émissions nulles sont fabriquées dans l'Union, ou dans un pays tiers qui dispose d'un système d'échange de quotas d'émission couplé avec le système d'échange de quotas d'émission établi conformément à la présente directive, ou dans un pays tiers auquel l'Union apporte un soutien conformément à l'article 25 *ter* en vue de l'application effective de la tarification des émissions de gaz à effet de serre avec un plafond d'émissions absolu.

7. Par dérogation au paragraphe 6, les États membres n'appliquent pas d'exigences en matière d'origine en ce qui concerne les combustibles maritimes durables utilisés lors de voyages admissibles entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et un port situé en dehors de la juridiction d'un État membre qui est recensé dans l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 8, premier alinéa.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution dressant la liste des ports situés en dehors de la juridiction d'un État membre qui s'alignent sur les principes directeurs pour le soutien aux projets portuaires dans les pays tiers recensés dans la stratégie portuaire de l'UE* et qui participent à des corridors de transport maritime verts avec d'autres ports relevant de la juridiction d'un État membre. La Commission est également habilitée à adopter des actes d'exécution pour actualiser cette liste, pour autant que de besoin. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 2.

9. Les quotas alloués en lien avec l'utilisation de combustibles maritimes durables et de technologies de propulsion à émissions nulles couvrent:

a) 55 % de l'écart de prix restant entre l'utilisation de combustibles fossiles maritimes et de biogaz et biocarburants avancés tels qu'ils sont définis à l'article 2, points 28) et 34), de la directive (UE) 2018/2001, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV de la présente

directive ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive;

- b) 90 % de l'écart de prix restant entre l'utilisation de combustibles fossiles maritimes et de carburants renouvelables d'origine non biologique conformes à l'article 25 de la directive (UE) 2018/2001, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV de la présente directive ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive;
- c) 80 % de l'écart de prix restant entre l'utilisation de combustibles fossiles maritimes et d'hydrogène bas carbone et de carburants bas carbone tels que définis respectivement à l'article 2, points 11) et 13), de la directive (UE) 2024/1788 pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro en vertu de l'annexe IV ou de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14 de la présente directive.;
- d) 90 % des coûts supplémentaires engendrés par le déploiement et l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles par rapport aux systèmes de propulsion conventionnels.

Lorsque des combustibles maritimes durables ou des technologies de propulsion à émissions nulles sont utilisés lors d'un voyage entre un port relevant de la juridiction d'un État membre et un port relevant de la juridiction d'un État membre situé sur une île, pour lequel des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12, paragraphe 3, les pourcentages fixés au premier alinéa, points a) à d), sont majorés de 5 points de pourcentage.

Lorsque des quotas doivent être alloués pour des combustibles maritimes durables produits à partir de matières premières provenant de l'Union, ou d'un pays tiers qui dispose d'un système d'échange de quotas d'émission couplé avec le système d'échange de quotas d'émission établi conformément à la présente directive, ou d'un pays tiers auquel l'Union apporte un soutien au titre de l'article 25 *ter* en vue de l'application effective d'une tarification des émissions de gaz à effet de serre assortie d'un plafond d'émission absolu, les pourcentages prévus au premier alinéa, points a) à c), sont majorés de 10 points de pourcentage.

Lorsque des quotas doivent être alloués en lien avec le déploiement et l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles qui ont été installées sur des navires dans des chantiers navals de l'Union, le pourcentage fixé au premier alinéa, point d), est majoré de 5 points de pourcentage.

Lorsque des combustibles maritimes durables sont utilisés ou que des technologies de propulsion à émissions nulles sont déployées ou exploitées lors d'un voyage entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre, la quantité de quotas à allouer conformément au présent article est multipliée par 50 %, conformément au champ d'application géographique visé à l'article 3 *octies bis* de la présente directive.

10. Chaque année, les compagnies maritimes peuvent demander une allocation de quotas en fonction de la quantité de combustibles maritimes durables utilisés et des réductions d'émissions obtenues au moyen de technologies de propulsion à émissions nulles au cours de l'année civile précédente.

11. Si, pour une année donnée, la demande de quotas est supérieure à la quantité de quotas disponibles, la quantité de quotas est réduite de manière uniforme pour toutes les compagnies maritimes concernées par l'allocation pour ladite année.

12. L'allocation de quotas au titre du présent article peut tenir compte d'un éventuel soutien par d'autres dispositifs au niveau national, de l'Union ou international.

13. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les informations suivantes:

- a) l'écart de prix moyen entre les combustibles fossiles maritimes et les combustibles maritimes durables sur une base annuelle pour l'année précédente;
- b) les coûts moyens de réduction des émissions résultant du déploiement et de l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles tous les trois ans pour les trois années précédentes.

14. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin d'établir des règles détaillées concernant:

- a) le calcul des écarts de prix, y compris l'établissement de prix de référence lorsque les prix représentatifs du marché ne sont pas disponibles;
- b) la détermination des critères objectifs applicables aux technologies de propulsion à émissions nulles admissibles lorsqu'elles contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- c) la détermination des réductions d'émissions résultant du déploiement et de l'exploitation de technologies de propulsion à émissions nulles;
- d) les procédures de demande, d'allocation, de surveillance, de déclaration et de vérification en ce qui concerne l'allocation de quotas conformément au présent article;
- e) des garanties visant à prévenir toute surcompensation, notamment en ce qui concerne les systèmes nationaux, de l'Union ou internationaux;
- f) l'établissement de garanties et de procédures pour assurer une répartition équitable et proportionnée des quotas entre les compagnies maritimes, tout en tenant compte de la nécessité de préserver une concurrence effective et l'accès des petites et moyennes compagnies maritimes.

15. Les États membres assurent la visibilité du financement au titre du présent article d'une manière correspondant aux exigences établies à l'article 30 *quaterdecies*, paragraphe 1, points a) et b).

16. À partir du 1^{er} janvier 2032, la Commission évalue l'application du présent article dans le rapport annuel qu'elle est tenue de présenter en vertu de l'article 10, paragraphe 5.

* Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie portuaire de l'UE", COM(2026) 112 final, annexe 1, point B) "Principes directeurs pour le soutien aux projets portuaires dans les pays tiers".».

6) L'article 3 *octies bis ter* suivant est inséré après l'article 3 *octies bis bis*:

«Article 3 octies bis ter

Mise en réserve et allocation de quotas pour la décarbonation du secteur maritime dans certains pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement

Une quantité de 0,9 million quotas sur la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 est réservée à la décarbonation du secteur maritime dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement tels que définis par les Nations unies, à l'exclusion des États dont le PIB par habitant est égal ou supérieur à la moyenne de l'Union. Cette quantité est réservée sur une base annuelle jusqu'en 2035.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive en établissant des règles relatives à l'utilisation des quotas réservés visés au premier alinéa du présent paragraphe et à la procédure de mise à disposition de ces quotas.».

7) L'article 3 *octies octies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) de toute question liée à la cohérence entre le SEQUE de l'UE et cette mesure, y compris du double paiement.»;

b) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le cas échéant, la Commission peut accompagner le rapport visé au deuxième alinéa du présent paragraphe d'une proposition législative visant à modifier la présente directive d'une manière qui soit compatible avec les objectifs climatiques de l'Union à ~~l'horizon 2030~~ et avec l'objectif de neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119 et dans le but de préserver l'intégrité environnementale et l'efficacité de l'action de l'Union pour le climat, aux fins de la cohérence entre la mise en application d'un mécanisme de marché mondial et le SEQUE de l'UE, tout en évitant le double paiement et toute double charge importante.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 30 septembre 2035, la Commission évalue la mise en œuvre de l'article 3 *octies bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa, y compris sa contribution à la décarbonation du transport maritime et les coûts administratifs supportés par les États membres concernés, ainsi que l'opportunité de prolonger son application au-delà du 31 décembre 2038 et, le cas échéant, présente une proposition législative à cet effet»;

d) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle examine la faisabilité et les incidences économiques, environnementales et sociales de l'inclusion dans la présente directive des émissions des navires d'une jauge brute inférieure à 5 000 mais pas inférieure à 400, qui sont visés à l'article 2, paragraphe 1 *quinquies*, points e) et f), du règlement (UE) 2015/757»;

e) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. Au plus tard le 1^{er} janvier 2032, la Commission réalise une évaluation de l'application de l'article 3 *octies bis bis* et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.»;

7. Au plus tard le 30 septembre 2033, la Commission évalue la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 12, paragraphe 3 -sexies, en tenant compte des évolutions technologiques, de la disponibilité et du déploiement de technologies de propulsion à émissions faibles ou nulles et de carburants

durables adaptés aux navires de classe glace, de l'incidence de la dérogation sur la décarbonation du transport maritime et de l'opportunité de prolonger son application au-delà du 31 décembre 2035 et, le cas échéant, présente une proposition législative à cet effet.».

- 8) À l'article 4, «article 27» est remplacé par «articles 27 et 27 bis».
- 9) À l'article 6, les paragraphes suivants sont ajoutés:
- «3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des règles relatives à l'octroi, à la suspension et au retrait de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre par l'autorité compétente. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 bis, paragraphe 2.
4. Si, au cours de la période visée à l'article 3, point h), l'autorité compétente successivement accorde pour la première fois une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, puis la retire et accorde ensuite une nouvelle autorisation, l'installation n'est réintroduite dans le SEQE de l'UE qu'au cours de la période de cinq ans d'allocation gratuite suivante visée à l'article 11, paragraphe 1, en tant qu'installation en place ou nouvel entrant, selon le cas. Cette installation reste en dehors du champ d'application du SEQE de l'UE pendant le reste de la période de cinq ans d'allocation gratuite visée à l'article 11, paragraphe 1, au cours de laquelle l'autorisation a été successivement accordée pour la première fois puis retirée.».
- 10) Dans le titre du chapitre III, le mot «fixes» est supprimé.
- 11) L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

Autorité compétente en ce qui concerne les infrastructures de transport de CO₂

1. L'autorité compétente en ce qui concerne les infrastructures de transport de CO₂ est l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le CO₂ transporté est capté. Lorsque le CO₂ est capté en dehors de l'EEE, l'autorité compétente est l'autorité compétente du premier État membre de transit du CO₂.
2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 et les autorités compétentes des États membres de transit ou d'accueil échangent toutes les informations pertinentes nécessaires à l'approbation des plans de surveillance et à la vérification des déclarations d'émissions des infrastructures de transport de CO₂».
- 12) L'article 9 est modifié comme suit:
- a) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «À partir du 1^{er} janvier 2026 et du 1^{er} janvier 2027 respectivement, la quantité de quotas est augmentée pour tenir compte des émissions de gaz à effet de serre autres que les émissions de CO₂ des activités de transport maritime et des émissions des navires de haute mer, sur la base de leurs émissions au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Nonobstant l'article 10, paragraphe 1, les quotas qui résultent de cette augmentation sont rendus disponibles pour soutenir l'innovation conformément à l'article 3 octies bis bis à partir de 2030.»;
- b) à l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«En [2031/deux ans après l'inclusion de petits navires supplémentaires dans le système MRV], la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est augmentée afin de tenir compte de la couverture des émissions des catégories de navires d'une jauge brute inférieure à 5 000 mais non inférieure à 400 visées à l'annexe I, sur la base de leurs émissions pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Les quotas résultant de cette augmentation contribuent à la quantité visée à l'article 3 *octies bis bis*.

La quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est augmentée des quantités suivantes pour l'incinération des déchets municipaux, compte tenu des exigences d'introduction progressive établies à l'article 12 *bis*:

- 10,2 millions de quotas en 2031;
- 19,5 millions de quotas en 2032;
- 28,1 millions de quotas en 2033; et
- 36 millions de quotas en 2034, sous réserve par la suite de l'application du facteur de réduction linéaire.

Le facteur linéaire est de 3,7 % de 2031 à 2035 et de 1,7 % à partir de 2036.

La Commission publie la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union au plus tard en septembre 2028.».

13) Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 ter

Financement des crédits internationaux

1. Jusqu'à 260 millions de quotas issus de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 sont mis à la disposition du mécanisme d'achat d'un maximum de 260 millions de tonnes de crédits internationaux de haute qualité et de haute intégrité, sur les crédits internationaux prévus par le règlement (UE) 2021/1119, afin de contribuer à l'ambition climatique des activités énumérées à l'annexe I entre 2036 et 2040. Tous les achats sont soumis au respect des critères du règlement (UE) 2021/1119.

2. Les recettes tirées de la mise aux enchères au titre du paragraphe 1 constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil. La Commission veille à ce que la mise aux enchères des quotas destinés au mécanisme soit conforme aux principes et modalités visés à l'article 10, paragraphe 4, en temps utile pour le début des achats.

3. Au plus tard le 31 janvier 2033, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant le développement d'un marché de crédits internationaux de haute qualité et de haute intégrité, en tenant compte de tous les critères énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119, et leur disponibilité pour contribuer à l'ambition climatique des activités énumérées à l'annexe I, y compris les éléments suivants:

- a) les exigences en matière d'intégrité environnementale, de solidité comptable et de vérification qui devraient être respectées pour que ces crédits contribuent à l'ambition de ces secteurs, en tenant compte des évolutions dans le cadre de l'accord de Paris et de la législation de l'Union;
- b) le développement du marché des crédits internationaux, en ce qui concerne l'offre et la demande;

- c) les conséquences potentielles d'une telle utilisation pour le fonctionnement et l'intégrité du SEQUE de l'UE;
 - d) les conséquences spécifiques pour les secteurs couverts par le SEQUE de l'UE, y compris le risque de fuite de carbone, les incidences sur la compétitivité, le risque de dissuasion en matière d'atténuation et la cohérence avec l'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'ensemble de l'économie de l'Union.
4. Sous réserve du rapport visé au paragraphe 3, par dérogation à l'article 9, en cas d'indisponibilité des crédits internationaux de haute qualité, de haute intégrité et efficaces au regard des coûts visés au paragraphe 1, le facteur linéaire est ramené à 2,7 % à partir de 2036.
5. Les quotas mis en réserve au titre du paragraphe 1 sont alloués à la Banque pour la décarbonation de l'industrie pour des projets de décarbonation industrielle conformément à l'article 10 *ter sexies* dans le cas où ils ne sont pas alloués aux fins établies au paragraphe 1.

Article 9 quater

Absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union

1. La quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 est augmentée de 250 millions de quotas. Ces quotas sont mis à la disposition de la Commission pour être mis aux enchères entre 2031 et 2040 afin de générer des recettes pour l'achat d'une quantité équivalente d'unités d'absorption permanente de carbone à l'échelle de l'Union générées par les activités de BioCSC et de DACCS au titre du règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil*. La Commission achète ces unités d'absorption en donnant la priorité à un portefeuille de projets rentables et de haute intégrité, avec paiement à la livraison des unités certifiées.
2. 10 millions de quotas supplémentaires issus de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 entre 2031 et 2040 sont mis à la disposition de la Commission pour qu'elle les mette aux enchères afin de générer des recettes aux fins de l'achat de ces unités d'absorptions permanentes de carbone, dans le cas où les recettes générées par les quotas visés au paragraphe 1 seraient insuffisantes pour acheter la quantité totale d'unités d'absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union.
3. Les recettes tirées de la mise aux enchères au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil**. La mise aux enchères de quotas en vue de l'achat des unités d'absorption permanente de carbone à l'échelle de l'Union visées au paragraphe 1 du présent article s'effectue conformément aux principes et modalités visés à l'article 10, paragraphe 4, de la présente directive. Les quotas mis en réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont restitués à la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 de la présente directive s'ils ne sont pas mis aux enchères aux fins du paragraphe 1 du présent article avant 2041.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive en ce qui concerne les modalités détaillées pour l'achat des unités d'absorption permanente de carbone à l'échelle de l'Union visées au paragraphe 1, notamment le calendrier de la mise aux enchères des quotas visés aux paragraphes 1 et 2; les formes de soutien, la procédure et les critères de sélection, les critères d'éligibilité et les exigences technologiques pour les différents types de soutien et de mécanismes de paiement, en utilisant un processus d'allocation concurrentiel lorsque cela est possible et en rendant compte de manière transparente des résultats des procédures; ainsi que les règles financières visant à garantir une mise en œuvre appropriée de l'achat. Ces actes délégués garantissent que

toute mise aux enchères anticipée des quotas visés aux paragraphes 1 et 2 est compensée par la mise aux enchères des quotas au titre de l'article 10, afin d'obtenir l'effet équivalent d'une intégration progressive des absorptions de carbone en vue de la mise aux enchères des 48 millions des quotas visés aux paragraphes 1 et 2 en 2040. Ces actes délégués prévoient des modalités détaillées pour l'achat des absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union, en donnant la priorité à un portefeuille de projets rentables et de haute intégrité, avec paiement à la livraison des unités certifiées et dans le but de limiter l'exposition fiscale.

5. La quantité d'absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union à acheter est réduite de la quantité d'absorptions de carbone à l'échelle de l'Union résultant du BioCSC que les exploitants, les exploitants d'aéronefs et les compagnies maritimes utilisent conformément à l'article 14, paragraphe 1 *bis*, et une quantité correspondante de quotas est annulée sur les 250 millions de quotas visés au paragraphe 1.

6. Les unités certifiées d'absorptions permanentes de carbone générées par les activités BioCSC et DACCS au titre du règlement (UE) 2024/3012 et achetées par la Commission conformément au présent article sont annulées et ne peuvent plus être comptabilisées en tant qu'émissions négatives au titre de l'article 14, paragraphe 1 *bis*, de la présente directive.

7. Le facteur de réduction linéaire établi à l'article 9 ne s'applique pas à l'augmentation des quotas établie au paragraphe 1.

8. Avant le 31 décembre 2034, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les progrès accomplis en ce qui concerne l'achat des unités d'absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union prévu au paragraphe 1, en tenant compte de l'offre disponible et du prix des unités d'absorption permanente de carbone à l'échelle de l'Union par rapport au budget alloué. Le rapport examine également la contribution éventuelle des absorptions fondées sur la nature et des unités de séquestration du carbone par agrostockage certifiées au titre du règlement (UE) 2024/3012 aux absorptions permanentes de carbone et évalue la faisabilité d'une transition progressive, d'une intégration gérée par la Commission vers une intégration directe par les exploitants, au-delà de leur utilisation propre, des unités d'absorption permanente de carbone à l'échelle de l'Union dans le SEQUE de l'UE.

* Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits (JO L, 2024/3012, 6.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3012/oj>).

** Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).».

14) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«1. Au moins 57 % de la quantité disponible de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 de la présente directive qui ne sont pas alloués conformément à l'article 9, l'article 3 *octies bis bis*, l'article 3 *octies bis ter*, l'article 9 *quater*, l'article 10 *quater quater* et l'article 19 de la présente directive sont mis aux enchères par les États membres, sans préjudice d'une éventuelle réduction, en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, de la

présente directive, du nombre de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché (RSM) créée par la décision (UE) 2015/1814* du Parlement européen et du Conseil ou de l'annulation de quotas conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la présente directive. La part des quotas à mettre aux enchères par les États membres augmente à la suite de l'application du facteur MACF conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 1 *bis*, de la présente directive. La quantité des quotas à mettre aux enchères par les États membres est répartie conformément au paragraphe 2 du présent article.

* Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).»;

- b) au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée au point b):

«L'Espagne, Chypre, Malte et la Slovaquie utilisent leurs quotas supplémentaires aux fins prioritaires énumérées à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa.»;

- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres déterminent l'usage qui est fait des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2 du présent article, à l'exception des recettes établies en tant que ressources propres conformément à l'article 311, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et inscrites au budget de l'Union. Les États membres utilisent au moins 50 % de ces recettes, à l'exception des recettes utilisées pour compenser les coûts indirects du carbone visés à l'article 10 *bis*, paragraphe 6, de la présente directive ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, pour soutenir la décarbonation des secteurs relevant du SEQUE, à une ou plusieurs des fins prioritaires suivantes:

- a) compléter les mécanismes de soutien prévus par la présente directive pour réduire les incidences sur le climat des secteurs relevant du SEQUE;
- b) développer les énergies propres, le stockage de l'électricité et les réseaux de transport et de distribution d'électricité, en particulier autour des pôles industriels, compte tenu de l'augmentation de la demande d'électricité résultant des projets de décarbonation industrielle, ainsi que respecter les engagements en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et d'interconnexion énoncés dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat;
- c) financer des investissements dans la décarbonation industrielle et des mesures propices à cette décarbonation, y compris des investissements dans l'électrification industrielle, les technologies de production industrielle propres, le captage, l'utilisation et le stockage du CO₂ et le développement du réseau de transport du CO₂;
- d) mettre en œuvre des mesures visant à décarboner le secteur maritime, y compris l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires, des ports, des technologies et infrastructures innovantes, de l'électrification et des

carburants alternatifs durables, tels que l'hydrogène et l'ammoniac produits à partir de sources renouvelables, et des technologies de propulsion à émissions nulles;

- e) mettre en œuvre des mesures visant à investir dans des technologies innovantes pour décarboner l'aviation, y compris le soutien à l'électrification, les actions visant à réduire les incidences globales de l'aviation sur le climat et à accroître la production de carburants à émissions de carbone faibles ou nulles et les mesures visant à soutenir la décarbonation des aéroports;
- f) mettre en œuvre des mesures visant à soutenir le transfert modal vers des modes de transport décarbonés;
- g) aider les autorités compétentes participant à la collecte et à l'élimination des déchets municipaux à mettre en œuvre des mesures conformes aux niveaux supérieurs de la hiérarchie des déchets telle que définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, à savoir la prévention des déchets, la préparation en vue du réemploi, la collecte séparée, le tri et le recyclage;
- h) mettre en œuvre des mesures de circularité visant à réduire les émissions des secteurs relevant du SEQE;
- i) soutenir le développement de marchés pilotes pour les produits circulaires et à faible intensité de carbone tels que les engrais biosourcés, les produits chimiques biosourcés ou l'acier vert;
- j) financer la recherche et le développement nécessaires à l'une des fins visées aux points a) à h).

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent utiliser le reste des recettes dont ils déterminent l'utilisation aux fins suivantes:

- a) les méthodes d'absorption permanente du carbone, telles que le captage et le stockage directs dans l'air;
- b) les mesures destinées à éviter le déboisement, à soutenir la protection et la restauration des tourbières, forêts et autres écosystèmes terrestres ou marins, y compris mesures contribuant à la protection, à la restauration et à une meilleure gestion de ces écosystèmes, notamment en ce qui concerne les zones maritimes protégées, ainsi qu'à accroître le boisement et le reboisement dans le respect de la biodiversité, y compris dans les pays en développement ayant ratifié l'accord de Paris;
- c) le piégeage par la sylviculture et les sols;
- d) les investissements visant à réduire les émissions agricoles liés à une utilisation plus efficace des engrais dans l'Union ou aux gaz à effet de serre autres que le CO₂, et le soutien des utilisateurs finaux dans le cadre de l'adoption des engrais biosourcés, organiques et circulaires, conformément au plan d'action sur les engrais;
- e) les mesures destinées à réduire les émissions dans les bâtiments, en améliorant l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation, à soutenir l'efficacité et le caractère renouvelable des systèmes de chauffage et de refroidissement, ou à soutenir les

rénovations lourdes et les rénovations lourdes par étapes de bâtiments conformément à la directive 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil*, en commençant par la rénovation des bâtiments les moins performants;

- f) l'apport d'un soutien financier pour traiter les aspects sociaux liés au changement climatique dans les ménages à revenus faibles et moyens;
- g) la couverture des frais administratifs liés à la gestion du SEQE de l'UE;
- h) l'adaptation aux conséquences du changement climatique;
- i) le financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique et des mesures pour le transfert de technologies;
- j) la promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie neutre pour le climat, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, et investissement dans la requalification et le perfectionnement des travailleurs potentiellement touchés par la transition, y compris les travailleurs du transport maritime;
- k) les mesures visant à écarter tout risque résiduel de fuite de carbone dans les secteurs couverts par l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil**, à soutenir la transition et à promouvoir leur décarbonation dans le respect des règles en matière d'aides d'État.

L'utilisation des recettes au titre des premier et deuxième alinéas ne prolonge pas la dépendance à l'égard des combustibles fossiles pour la production d'électricité et est compatible avec la transition vers une économie sûre et durable à faible intensité de carbone, les objectifs du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2040 et l'objectif de neutralité climatique énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119.

Les États membres informent la Commission de l'utilisation des recettes et des mesures prises au titre du paragraphe 3 du présent article dans les rapports qu'ils transmettent conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil***, en précisant, s'il y a lieu et ainsi qu'il convient, quelles recettes sont utilisées et les actions qui sont entreprises pour mettre en œuvre leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément audit règlement, ainsi que leur plan territorial de transition juste élaboré conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil****. Les États membres versent leurs recettes au plus tard la troisième année suivant l'année de leur génération.

Les rapports sont suffisamment détaillés pour permettre à la Commission d'apprécier le respect par les États membres du paragraphe 3 du présent article et de l'article 30 *quaterdecies*.

* Directive 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L 1275 du 8.5.2024 p. 1).

** Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).

*** Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

**** Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).»;

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission surveille le fonctionnement du marché européen du carbone. Chaque année, elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone, y compris le fonctionnement des mises aux enchères, la liquidité et les volumes échangés, ainsi qu'un résumé des informations fournies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément à l'article 6 et des informations fournies par les États membres sur les mesures financières visées à l'article 10 *bis*, paragraphe 6. Les États membres communiquent toute information utile et font rapport chaque année au plus tard le 30 juin sur la base d'un questionnaire ou d'un plan adopté par la Commission sous la forme d'actes d'exécution en vertu de l'article 21, paragraphe 1. La Commission publie le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone dans les six mois suivant la réception des informations et rapports pertinents des États membres.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'un État membre décide de compléter les mécanismes du SEQE qui utilisent des quotas, il peut maintenir cette approche en s'abstenant de les mettre aux enchères afin d'apporter son soutien de la même manière.».

15) L'article 10 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive en ce qui concerne des règles pleinement harmonisées à l'échelle de l'Union relatives à l'allocation des quotas visés aux paragraphes 3 *ter* à 3 *quinqüies*, 5, 7 et 19 du présent article.»;

b) le paragraphe 1 *bis* est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, pendant les premières années d'application du règlement (UE) 2023/956, la fabrication des marchandises visées à l'annexe I dudit règlement bénéficie d'une allocation de quotas à titre gratuit, conformément aux paragraphes 3 *bis* à 3 *quinqüies*, en quantités réduites. Un facteur de réduction de l'allocation de quotas à titre gratuit pour la fabrication de ces marchandises est appliqué (le facteur MACF). Le facteur MACF est égal à 100 % pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de ce règlement et la fin de 2025 et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36, paragraphe 2, point b), de ce règlement, est égal à 97,5 % en 2026, 95 % en 2027, 91,5 % en 2028, 81 % en 2029, 59 % en 2030, 48 % en 2031, 37,5 % en 2032, 27 % en 2033 et 15 % de 2034 à 2037. À partir de 2038, un facteur MACF de 0 % s'applique.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa:

«Nonobstant le deuxième alinéa, lorsque des marchandises supplémentaires sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 dont la production bénéficie d'une allocation de quotas à titre gratuit, pour ces marchandises supplémentaires, le facteur MACF est égal à 97,9 % la première année et à 95,8 % la deuxième année de la période de cinq ans suivante visée à l'article 11 de la présente directive après leur inclusion dans ladite annexe et diminue du même facteur MACF que celui fixé au deuxième alinéa chaque année suivante, en commençant par le facteur MACF de l'année 2028. Le facteur MACF est égal à 100 % au cours de la période comprise entre le début de leur inclusion dans l'annexe et la première année de la période de cinq ans suivante visée à l'article 11 de la présente directive.»;

iii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À l'exception des quotas réservés aux articles 10 *quater ter* et 10 *quater sexies* conformément à l'article 10 *quater quater* et des quotas mis en réserve pour les nouveaux entrants conformément au paragraphe 7, premier alinéa, du présent article, les quotas résultant de la réduction de l'allocation à titre gratuit sont mis aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 1.»;

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«La Commission complète la présente directive en fournissant, dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, des définitions sectorielles des référentiels sectoriels de chaleur et de combustibles, ainsi que les limites correspondantes du système, et les valeurs des points de départ pour déterminer le taux de réduction annuel aux fins de l'actualisation des valeurs des référentiels dans les actes d'exécution visés au troisième alinéa.»;

ii) au troisième alinéa, les points suivants sont ajoutés après le point e):

«f) Pour la période 2031-2035, les valeurs des référentiels sont déterminées de la même manière qu'aux points a) et g) du présent alinéa sur la base des informations fournies en application de l'article 11 pour les années 2026 et 2027, et sur la base de l'application du taux de

réduction annuel pour chaque année entre 2008 et 2033. Les informations communiquées par un pays tiers pour des installations situées sur son territoire conformément à un accord conclu en vertu de l'article 25 peuvent également être prises en compte.

g) Lorsque le taux de réduction annuel est supérieur à 2 % ou inférieur à 0,3 %, les valeurs des référentiels pour la période 2031-2035 sont les valeurs des référentiels applicables pendant la période 2013-2020, réduites pour chaque année entre 2008 et 2033 du taux pertinent parmi les deux pourcentages.

h) Pour la période 2036-2040, les valeurs des référentiels sont déterminées de la même manière qu'aux points a) et g) du présent alinéa sur la base des informations fournies en application de l'article 11 pour les années 2031 et 2032, et sur la base de l'application du taux de réduction annuel pour chaque année entre 2008 et 2038. Les informations communiquées par un pays tiers pour des installations situées sur son territoire conformément à un accord conclu en vertu de l'article 25 peuvent également être prises en compte.

i) Lorsque le taux de réduction annuel est supérieur à 2 % ou inférieur à 0,3 %, les valeurs des référentiels pour la période 2036-2040 sont les valeurs des référentiels applicables pendant la période 2013-2020, réduites pour chaque année entre 2008 et 2038 du taux pertinent parmi les deux pourcentages.»;

d) les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 2:

«3 bis. À partir de 2031, le paragraphe 1, troisième à sixième alinéas, du présent article et l'article 10 ter, paragraphe 4, deuxième à cinquième alinéas, ne s'appliquent pas.

3 ter. Les exploitants d'installations exerçant des activités énumérées à l'annexe I établissent, rendent public et présentent un plan visant à investir dans la décarbonation dans l'Union («plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE») pour les installations pour lesquelles ils demandent l'allocation de quotas à titre gratuit.

Les exploitants d'installations en place présentent le plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE à l'autorité compétente, accompagné des informations communiquées, au plus tard le 30 septembre 2029 et tous les cinq ans par la suite, conformément à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa. Les exploitants de nouveaux entrants présentent le plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE à l'autorité compétente en même temps que leur demande d'allocation de quotas à titre gratuit, conformément aux procédures établies dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, le plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE peut être présenté à une date ultérieure, en même temps que les rapports sur les variations au niveau de l'activité présentés conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 21.

Le plan visé au premier alinéa du présent article est compatible avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 et comprend tous les éléments suivants:

- a) des mesures et des investissements conformes à la neutralité climatique d'ici à 2050 au niveau de l'installation, en tenant compte du rôle des mesures de circularité, à l'exclusion de l'utilisation de crédits de compensation carbone («mesures et investissements dans la décarbonation»);
- b) des valeurs cibles intermédiaires permettant de mesurer, avant le 31 décembre 2035 au plus tard puis au 31 décembre de chaque cinquième année, les progrès accomplis en vue de parvenir à la neutralité climatique grâce aux mesures et investissements visés au point a).

Pour chaque période de cinq ans d'allocation gratuite visée à l'article 11, les investissements dans la décarbonation visés au point a) correspondent à un volume au moins équivalent à la valeur économique de 100 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit au cours de la période de cinq ans concernée. Ces investissements dans la décarbonation sont considérés comme des coûts admissibles, sont mis en œuvre dans l'Union et entraînent une réduction significative des émissions au niveau de l'installation au cours de la période de cinq ans concernée pour laquelle cette installation demande l'allocation de quotas à titre gratuit, conformément à la liste et aux critères établis en vertu du paragraphe 3 *sexies* du présent article.

3 *quater*. Lors de la présentation d'un plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE qui a été vérifié conformément à l'article 15 et approuvé par l'autorité compétente, 80 % de la quantité de quotas à allouer à titre gratuit au titre de la période de cinq ans concernée sont alloués chaque année à l'installation.

Lorsqu'une installation a reçu des quotas conformément au premier alinéa au cours de chaque période de cinq ans commençant en 2031, mais qu'elle a ensuite été délocalisée ou qu'elle a, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, transféré, en tout ou en partie, sa capacité de production concernée ou l'activité économique associée en dehors de l'Union, l'État membre exige de l'exploitant qu'il rembourse les quotas reçus pour la période d'allocation concernée. En l'absence de remboursement, l'État membre déduit les quotas alloués à titre gratuit au cours des années suivantes.

Les 20 % restants de la quantité de quotas alloués à titre gratuit pour cette période de cinq ans ne sont alloués à l'installation qu'après confirmation, au plus tard deux ans après la fin de la période de cinq ans concernée, par l'autorité compétente du lieu où les investissements de décarbonation sont mis en œuvre, que les conditions suivantes sont remplies:

- a) les investissements dans la décarbonation ont été mis en œuvre à ce moment-là et ils l'ont été dans l'Union;
- b) les coûts admissibles correspondant à un volume au moins équivalent à la valeur économique de 100 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit au cours de la période de cinq ans concernée ont été investis;

- c) les rapports annuels existants visés à l'article 15 montrent que des réductions significatives des émissions ont été réalisées au niveau de l'installation au cours de la période de cinq ans concernée.

Les quotas qui ne sont pas alloués conformément aux premier et troisième alinéas ou qui sont restitués conformément au deuxième alinéa sont mis à disposition en vue de leur allocation à titre gratuit au cours de la période de cinq ans suivante.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un projet qui a été sélectionné pour bénéficier d'un soutien au titre de la Banque pour la décarbonation de l'industrie et de l'accélérateur d'investissement, établis en vertu des articles 10 *quater quater*, 10 *quater quinquies* et 10 *quater sexies*, ou du Fonds pour l'innovation, visé à l'article 10 *quater ter*, est mis en œuvre dans l'installation au cours de la période de cinq ans pour laquelle il demande l'allocation de quotas à titre gratuit, l'exploitant de cette installation est exempté de l'obligation d'établir un plan conformément au paragraphe 3 *ter* et reçoit 80 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit visée au premier alinéa sans vérification supplémentaire. Par dérogation au troisième alinéa, les 20 % restants de la quantité de quotas alloués à titre gratuit pour la période de cinq ans concernée ne sont alloués à cette même installation qu'après le lancement du versement de l'aide au projet au titre du Fonds pour l'innovation ou au début de la construction en ce qui concerne les projets bénéficiant d'un soutien au titre de la Banque pour la décarbonation de l'industrie ou de l'accélérateur d'investissement, et après que l'autorité compétente a confirmé, conformément au troisième alinéa, que des coûts admissibles correspondant à un volume au moins équivalent à la valeur économique de 100 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit au cours de la période de cinq ans concernée ont été investis dans l'UE.

Les exigences énoncées au paragraphe 3 *ter* et aux premier et troisième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux 10 % des installations les plus efficaces d'un secteur ou sous-secteur de l'Union visées à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, premier alinéa, et, en ce qui concerne les années utilisées pour déterminer les valeurs révisées des référentiels conformément au troisième alinéa dudit article pour la période d'allocation de cinq ans à titre gratuit concernée, aux installations à émissions nulles ou à faibles émissions de carbone, aux installations pour lesquelles les exploitants, à la suite d'une modification de leurs procédés de production conformément à l'article 2, paragraphe 1, décident qu'elles doivent rester dans le champ d'application du SEQE de l'UE.

3 *quinquies*. Les exploitants d'installations demandant l'allocation de quotas à titre gratuit conformément au présent article peuvent demander à constituer un groupement d'installations afin de satisfaire ensemble aux exigences en matière d'investissement prévues au paragraphe 3 *ter*, cinquième alinéa.

Les exploitants qui souhaitent constituer un groupement introduisent une demande auprès de l'autorité compétente en soumettant un accord qu'ils ont conclu afin de satisfaire ensemble aux exigences en matière d'investissement (ci-après l'«accord d'investissement conjoint dans la décarbonation») précisant les installations et la période pour laquelle ils souhaitent constituer le groupement. L'accord d'investissement conjoint dans la décarbonation peut

porter sur cinq années civiles ou plus, à condition que la durée minimale de chaque accord couvre pleinement la période de cinq ans visée à l'article 11 pour laquelle les installations demandent l'allocation de quotas à titre gratuit.

L'accord d'investissement conjoint dans la décarbonation est conclu avant la présentation d'une demande d'allocation de quotas à titre gratuit et est soumis à l'autorité compétente en même temps que les informations communiquées conformément à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa. Une fois que l'accord d'investissement conjoint dans la décarbonation a été soumis à l'autorité compétente, d'autres exploitants ne peuvent être ajoutés audit accord qu'au cours de la prochaine période de cinq ans d'allocation gratuite visée à l'article 11.

Lorsqu'un accord d'investissement conjoint dans la décarbonation est conclu, les investissements dans la décarbonation visés au paragraphe 3 *ter*, cinquième alinéa, correspondent à un volume au moins équivalent à la valeur économique de 100 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit à toutes les installations qui font partie du groupement au cours de la période de cinq ans concernée.

3 *sexies*. La Commission complète la présente directive en fournissant, en étroite consultation avec les parties prenantes concernées, dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, des modalités de mise en œuvre complémentaires en ce qui concerne les dispositions relatives à l'allocation de quotas à titre gratuit énoncées aux paragraphes 3 *ter* à 3 *quinqies* du présent article, y compris:

- a) une liste des exigences et des coûts admissibles pour être considérés comme des investissements dans la décarbonation;
- b) les règles relatives à la qualification comme réduction significative des émissions;
- c) une méthode permettant de déterminer si les mesures et les investissements énumérés dans le plan d'investissement dans la décarbonation de l'UE entraînent une réduction significative des émissions;
- d) le calendrier détaillé pour la présentation des plans d'investissement dans la décarbonation de l'UE;
- e) la méthode de détermination de la valeur économique de la quantité de quotas reçus à titre gratuit;
- f) les règles relatives au remboursement des quotas au titre du paragraphe 3 *quater*, deuxième alinéa;
- g) les exigences pour que les installations puissent être considérées comme à émissions nulles ou à faibles émissions de carbone en vertu du paragraphe 3 *quater*, sixième alinéa;
- h) les conditions détaillées qui s'appliquent aux dérogations prévues au paragraphe 3 *quater*, cinquième et sixième alinéas;
- i) les détails de la procédure de demande de constitution d'un groupement, notamment le contenu minimal et les conditions détaillées de la demande de constitution d'un groupement conformément au paragraphe 3 *quinqies* (y compris pour les installations situées dans

plusieurs États membres) et le calendrier détaillé de sa présentation à l'autorité compétente;

- j) la répartition des responsabilités aux fins du respect des exigences en matière d'investissement visées au paragraphe 3 *ter*, cinquième alinéa, lorsque les exploitants choisissent de constituer un groupement.

Lorsqu'elle détermine les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations pour être considérées comme à émissions nulles ou à faibles émissions de carbone, la Commission tient compte des réductions estimées des émissions spécifiques du secteur qui sont nécessaires d'ici à 2040 et à 2050 afin d'être conformes à l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119, ainsi que des technologies à faibles émissions de carbone disponibles et des autres options de réduction disponibles pour chaque secteur, y compris les technologies «zéro net» énumérées à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1735.

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour préciser les éléments suivants:

- i) le contenu des informations visées au paragraphe 3 *ter*, quatrième alinéa, points a) et b);
- ii) le format des plans d'investissement dans la décarbonation de l'UE.

Lorsqu'elle précise le format et le contenu des plans d'investissement dans la décarbonation de l'UE, la Commission recherche des synergies avec des plans similaires prévus par le droit de l'Union et s'efforce de prévoir un format simple pour les plans d'investissement dans la décarbonation de l'UE.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 2.»;

- (e) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3 *sexies*:

«3 *septies*. Lorsqu'une installation a reçu plus de quotas que la quantité à allouer conformément aux règles d'allocation à titre gratuit énoncées au présent article, l'autorité compétente exige de l'installation qu'elle restitue ces quotas excédentaires et donne instruction à l'administrateur national de transférer les quotas excédentaires restitués.»;

- (f) le paragraphe 5 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«5 *bis*. Par dérogation au paragraphe 5 du présent article, sur la quantité totale de quotas à mettre aux enchères par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 1, entre 2031 et 2040, une quantité équivalente à 4 % de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 pour la période 2031-2040 est utilisée, dans la mesure nécessaire, pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 5 du présent article.»;

- (g) le paragraphe 5 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«5 *ter*. Jusqu'à la fin de 2030, lorsque moins de 3 % de la quantité totale de quotas sont nécessaires pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 5 du présent article, et de 2031 à 2040, lorsque moins de 4 % de la quantité totale de quotas sont nécessaires pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 5 du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent:

- (a) 50 millions de quotas au maximum sont utilisés pour augmenter la quantité de quotas disponibles pour soutenir l'innovation conformément au Fonds pour l'innovation institué conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 ou à l'article 10 *quater ter*;
 - (b) les éventuels quotas restants sont utilisés conformément à l'article 10 *quater quater*.»;
- (h) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres devraient adopter des mesures financières, conformément aux deuxième et quatrième alinéas du présent paragraphe, en faveur des secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, pour autant que ces mesures financières soient conformes aux règles relatives aux aides d'État et, en particulier, ne causent pas de distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur. Les mesures financières adoptées ne devraient pas compenser les coûts indirects couverts par l'allocation de quotas à titre gratuit conformément aux référentiels établis en vertu du paragraphe 1.

Les États membres s'efforcent également de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas pour les mesures financières visées au premier alinéa.

Les États membres qui ont mis en place les mesures financières visées au premier alinéa informent la Commission du montant total de la compensation fournie par secteur et sous-secteur bénéficiaire dans leurs rapports présentés au titre du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que des informations sur la mise en œuvre des mesures et leur contribution à la décarbonation. En outre, pour toute année au cours de laquelle un État membre utilise à ces fins plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, il expose les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité et inclut des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient de telles mesures financières, sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles, ainsi que des informations indiquant si d'autres mesures ont été dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts indirects du carbone à moyen et à long terme.

La Commission inclut notamment, dans le rapport prévu à l'article 10, paragraphe 5, une évaluation des effets de ces mesures financières sur le marché intérieur et, le cas échéant, recommande toute mesure qui s'imposerait à la suite de cette évaluation.

Ces mesures sont de nature à assurer une protection appropriée contre le risque de fuite de carbone en s'appuyant sur des référentiels ex ante des émissions indirectes de CO₂ par unité de production. Ces référentiels ex ante sont calculés pour un secteur ou sous-secteur donné comme le produit de la consommation d'électricité par unité de production correspondant aux technologies disponibles les plus efficaces et des émissions de CO₂ de la moyenne appropriée de production combinée d'électricité.»;

- (i) le paragraphe 7 est modifié comme suit:
- (i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les quotas compris dans la quantité maximale visée au paragraphe 5 du présent article qui n'ont pas été alloués à titre gratuit au plus tard en 2020 sont mis en réserve pour les nouveaux entrants, ainsi que 200 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision (UE) 2015/1814 et 50 millions de quotas sur la quantité de quotas résultant de la réduction de l'allocation à titre gratuit visée au paragraphe 1 *bis* du présent article.»;

- ii) le troisième alinéa est supprimé;
 - (j) les paragraphes 8 et 8 *bis* sont supprimés.
- (16) L'article 10 *ter* est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 1, deuxième phrase, «2030» est remplacé par «2040»;
 - (b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. D'autres secteurs et sous-secteurs sont considérés comme capables de répercuter une plus grande partie du coût des quotas sur les prix des produits, et se voient allouer des quotas à titre gratuit correspondant à 30 % de la quantité déterminée conformément à l'article 10 *bis*. À moins qu'il n'en soit décidé autrement lors du réexamen mené conformément à l'article 30, les allocations de quotas à titre gratuit à d'autres secteurs et sous-secteurs, à l'exception du chauffage urbain, diminuent d'une quantité égale après 2026 de manière à parvenir à la suppression des allocations de quotas à titre gratuit en 2030. L'allocation de quotas à titre gratuit pour le chauffage urbain diminue en quantités égales après 2030 de manière à parvenir à la suppression des allocations de quotas à titre gratuit en 2040.».
- (17) Les articles suivants sont insérés:

«Article 10 quater *ter*

Fonds pour l'innovation

1. Un fonds (ci-après dénommé «Fonds pour l'innovation») est créé pour soutenir la mise sur le marché de l'innovation et le développement de produits, procédés et technologies à émissions de carbone faibles, nulles ou négatives qui contribuent de manière significative à la décarbonation des secteurs couverts par la présente directive.

2. Le Fonds pour l'innovation est financé par la mise aux enchères de 200 millions de quotas résultant de la réduction de l'allocation à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 1 *bis*. Dans la mesure où moins de 50 millions de quotas restent disponibles à la suite de l'augmentation de la quantité maximale au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 5, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *ter*, la différence est mise à la disposition du Fonds pour l'innovation sur la quantité qui aurait sinon pu être mise aux enchères conformément à l'article 10 en 2028.

Les quotas destinés au Fonds pour l'innovation sont mis aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 4, les recettes constituant des recettes affectées externes au titre de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. La Commission veille à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour les actions annuelles au titre du Fonds pour l'innovation. À cette fin, les engagements budgétaires peuvent être fractionnés en

tranches annuelles et les ressources peuvent être concentrées en début de période, tout en assurant une répartition équilibrée des dotations du fonds au fil du temps.

Les États membres peuvent soutenir des projets qui remplissent tous les critères de sélection mais qui ne peuvent être financés par les budgets alloués à l'appel concerné, en mettant à disposition des ressources financières supplémentaires. À cette fin, ils notifient à la Commission leur intention de procéder ainsi avant la clôture de l'appel à propositions concerné.

3. Le Fonds pour l'innovation soutient des projets sur le territoire de tous les États membres dans les secteurs énumérés aux annexes I et III, notamment les produits, technologies et procédés permettant de remplacer ceux à forte intensité de carbone; les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables et de stockage de l'énergie, y compris la fabrication de technologies propres; l'électrification; le captage et utilisation du carbone (CUC) sans danger pour l'environnement qui contribue de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique, le captage, le transport et le stockage géologique (CSC) du CO₂ sans danger pour l'environnement, en particulier pour les émissions industrielles difficiles à réduire; le captage direct du CO₂ dans l'atmosphère assorti d'un stockage sûr, durable et permanent (DACCS); et les technologies et infrastructures innovantes de pointe, y compris l'électrification et la production de carburants à émissions de carbone faibles ou nulles, afin de décarboner le transport maritime et l'aviation. Pour les secteurs du transport maritime et de l'aviation, le Fonds pour l'innovation peut également soutenir des mesures visant à réduire l'incidence globale sur le climat, y compris les effets hors CO₂.

4. Le Fonds pour l'innovation donne la priorité aux technologies innovantes présentant un niveau élevé de maturité technologique qui ne sont pas encore commercialement viables, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie ainsi qu'aux objectifs de circularité.

5. La Commission met en œuvre le Fonds pour l'innovation conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte par les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Le Fonds pour l'innovation est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds pour l'innovation. Les règles du programme de l'Union concerné s'appliquent à la contribution qu'il apporte à l'action et, si elle est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du Fonds pour l'innovation et de cet autre programme de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata.

Le soutien du Fonds pour l'innovation peut prendre toute forme prévue par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 lorsque cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de la présente directive. Par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les recettes et remboursements provenant des instruments déployés au titre du présent article et reversés à la Commission sont utilisés pour le Fonds pour l'innovation en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/2509.

Conformément à l'article 196, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les contributions financières peuvent, lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de projets jugés essentiels pour la sécurité et la résilience économique, couvrir des actions qui ont débuté avant la date de soumission de la proposition pour ces actions.

Lorsque la Commission décide de verser le soutien du Fonds pour l'innovation au moyen de contributions à l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité, le soutien du Fonds pour l'innovation est mis en œuvre conformément aux règles applicables audit instrument. Toutefois, l'éligibilité des projets est évaluée conformément au présent article.

Dans le cas des subventions, les projets sont sélectionnés au moyen d'appels à propositions ouverts de manière transparente. Lors de la préparation des appels à propositions, la Commission s'efforce de faire en sorte que tous les secteurs soient dûment couverts et que le processus de sélection reste simple et accessible. La Commission prend des mesures pour faire en sorte que les appels soient diffusés aussi largement que possible, et en particulier auprès des petites et moyennes entreprises. Les subventions sont versées sous réserve du respect des valeurs intermédiaires prédéfinies, en fonction de l'avancement du projet.

La Commission peut également sélectionner des projets au moyen d'appels d'offres concurrentiels. Afin de décourager les candidatures spéculatives dans le cadre d'appels à propositions ou d'appels d'offres, la Commission peut exiger des candidats qu'ils fournissent une garantie de soumission équivalente à une part en pourcentage de la valeur totale estimée du marché, émise par un établissement financier agréé par l'UE, à titre de garantie du sérieux de leurs intentions. La Commission peut également exiger la constitution d'une garantie d'achèvement émise par un établissement financier agréé par l'UE équivalente à une part en pourcentage de l'aide totale maximale demandée. La Commission exige le versement d'une garantie de soumission ou d'une garantie d'achèvement en cas de non-respect des obligations et engagements énoncés dans la convention de subvention ou dans l'offre. Tout montant retenu conformément au présent paragraphe est utilisé pour le Fonds pour l'innovation en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

6. Lors de la mise en œuvre du Fonds pour l'innovation, la Commission s'efforce d'assurer une couverture géographique efficace et fondée sur la qualité dans l'ensemble de l'Union, de garantir la participation suffisante des PME, en particulier des jeunes pousses et des entreprises en expansion, et de créer des synergies avec d'autres financements disponibles au niveau de l'Union, en particulier Horizon Europe et le Fonds européen pour la compétitivité. Dans ce contexte, la Commission peut fournir une assistance au développement de projets et, sur demande, une assistance technique aux États membres dont la participation effective au Fonds pour l'innovation est faible afin de relever des défis spécifiques liés à des projets dans ces pays et d'améliorer la couverture géographique.

Le label de compétitivité visé à l'article 8 du règlement (UE) [...] [...] du Parlement européen et du Conseil* peut être attribué à des projets qui ont été évalués dans le cadre d'une procédure d'attribution au titre du Fonds pour l'innovation et qui respectent les exigences minimales de qualité de cette procédure d'attribution. Les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions supplémentaires.

7. Les projets financés au titre du présent article sont tenus de partager les connaissances avec d'autres projets pertinents ainsi qu'avec les chercheurs établis dans l'Union ayant un intérêt légitime.

8. La Commission fait rapport chaque année au comité des changements climatiques, au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du Fonds pour l'innovation, en fournissant une analyse des projets financés par secteur et par État membre et une évaluation de leur contribution attendue à la neutralité climatique de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/1119. Ces rapports sont rendus publics.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent article par des règles relatives au fonctionnement du Fonds pour l'innovation, notamment la gouvernance, l'éligibilité, les formes de soutien et les conditions connexes, la procédure de sélection, les critères de sélection et les règles procédurales, organisationnelles et financières afin de garantir une mise en œuvre appropriée du Fonds pour l'innovation conformément au présent article.

* [référence du JO au règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la compétitivité, comprenant un programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation en matière de défense après son adoption.]

Article 10 quater quater

Banque pour la décarbonation de l'industrie

1. Un instrument visant à soutenir l'expansion et le déploiement des technologies, processus et techniques de décarbonation des industries (la «Banque pour la décarbonation de l'industrie») est mis en place à partir de 2028. Il accélère la décarbonation industrielle, y compris l'électrification, au sein de l'Union en soutenant les investissements en capital, notamment les coûts de raccordement au réseau, de stockage et de flexibilité engendrés par les projets et les dépenses opérationnelles liées à la réduction ou à l'absorption des émissions dans les installations fixes qui mettent en œuvre les procédés de production industriels visés à l'annexe I de la présente directive ou les remplacent, y compris dans les installations d'incinération des déchets. Au cours de la période 2028-2030, 400 millions de quotas sur la quantité de quotas disponibles conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *ter*, deuxième tiret, sont réservés pour soutenir des projets de décarbonation industrielle selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément à l'article 10 *quater quinquies*.

Lorsque les quotas disponibles conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *ter*, deuxième tiret, sont inférieurs aux 400 millions de quotas visés à la phrase précédente, la différence est couverte par les quotas mis en réserve au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 7.

Les quotas sont disponibles pour des projets dans tous les États membres. Au cours des 18 premiers mois de fonctionnement, une part des quotas est réservée aux projets du groupe d'États membres dont le PIB par habitant aux prix du marché est inférieur à 75 % de la moyenne de l'Union au cours de la période 2022-2024, soit 100 millions de quotas. Après 18 mois, cette quantité réservée sera ramenée à 60 millions.

2. En 2031, les éventuels quotas restants sur les 60 millions de quotas réservés à des projets dans les États membres dont le PIB par habitant aux prix du marché est inférieur à 75 % de la moyenne de l'Union au cours de la période 2022-2024 sont utilisés conformément à l'article 10 *quinquies*. Les éventuels quotas restants supplémentaires sont utilisés conformément à l'article 10 *quater sexies*.

Au cours de la période 2031-2040, 400 millions de quotas sur la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 sont réservés pour soutenir des projets de décarbonation industrielle conformément à l'article 10 *quater sexies*. Ces quotas sont mis aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 4, les recettes constituant des recettes affectées externes au titre de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Lorsque la quantité de quotas visée au paragraphe 1 est entièrement utilisée conformément à l'article 10 *quater quinquies*, la Commission met à disposition un soutien aux projets

conformément à l'article 10 *quater sexies* avant 2031. La quantité de quotas mis aux enchères par les États membres conformément à l'article 9 est réduite si nécessaire afin de permettre ce démarrage anticipé. Les quotas correspondant aux recettes générées par cette quantité sont restitués aux États membres à partir de 2031 sur les quotas réservés conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe.

3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui remplissent tous les critères pertinents mais qui ne peuvent être financés par le budget de la procédure d'attribution concernée au titre de la Banque pour la décarbonation de l'industrie conformément à l'article 10 *quater sexies*, en mettant à disposition des ressources financières supplémentaires. À cette fin, ils notifient à la Commission leur intention de procéder ainsi avant la clôture de la procédure d'attribution concernée.

4. Les éventuelles recettes générées par des activités relevant des articles 10 *quater quater* et 10 *quater sexies* constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en faveur de la Banque pour la décarbonation de l'industrie.

5. Afin de garantir une utilisation efficace des ressources de l'Union, la Commission assure des synergies entre la Banque pour la décarbonation de l'industrie et le Fonds européen pour la compétitivité, en particulier son volet «Transition propre et décarbonation industrielle». Le label de compétitivité visé à l'article 8 du règlement [...] [...] peut être attribué à des projets qui ont été évalués dans le cadre des procédures de la Banque pour la décarbonation de l'industrie, à condition qu'ils respectent toutes les exigences de qualité énoncées dans les documents relatifs à cette procédure.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive par des règles relatives au fonctionnement de la Banque pour la décarbonation de l'industrie, y compris des règles procédurales, organisationnelles et financières visant à garantir une mise en œuvre appropriée de la Banque pour la décarbonation de l'industrie.

Article 10 quater quinquies

Renforcement des investissements

1. Jusqu'en 2030, conformément à l'article 10 *quater quater*, paragraphe 1, la Commission soutient des projets au titre de la Banque pour la décarbonation de l'industrie en allouant des quotas à des projets éligibles au sein de l'Union sur la base d'une prime fixe pour le carbone. La Commission publie des appels à candidatures ouverts, sur la base desquels elle procédera à une présélection des projets. Les quotas sont ensuite alloués aux projets présélectionnés par ordre chronologique, en fonction de la date et de l'heure de soumission d'une garantie d'achèvement, jusqu'à ce que la quantité de quotas visée à l'article 10 *quater quater* soit allouée ou que la Commission clôture l'appel à candidatures.

2. Pour l'allocation des quotas, y compris la présélection des projets visée au premier paragraphe, la Commission publie les modalités et conditions élaborées en consultation avec les parties prenantes. Ces modalités et conditions fixent, en particulier, le taux de prime fixe par tonne d'émissions de CO₂ évitées, les critères d'éligibilité, les exigences minimales en matière de réduction des émissions, la documentation obligatoire, le montant de la garantie d'achèvement ainsi que les exigences en matière de surveillance et de vérification. Les modalités et conditions peuvent également prévoir des mécanismes de partage des gains éventuels et de garantie du meilleur rapport qualité-prix, tels qu'une révision du taux de prime

fixe si certains éléments indiquent qu'il n'est plus approprié à la lumière de l'évolution du marché et/ou des modalités et conditions différenciées.

3. La garantie d'achèvement visée au paragraphe 1 est émise par un établissement financier agréé par l'UE et équivaut à une part en pourcentage de l'aide totale maximale demandée. Elle sert de garantie de bonne exécution, assurant la mise en œuvre du projet dans les délais. Elle est libérée en deux tranches, dont 50 % au début de la construction physique et 50 % lors de la mise en exploitation.

4. Après approbation formelle de l'allocation au titre du présent article, les projets commencent la construction physique dans un délai maximal de 30 mois fixé dans les modalités et conditions applicables. Par «début de la construction physique» au sens du présent article, on entend le début des travaux de construction ou de montage sur le site du projet, à l'exclusion des travaux préparatoires tels que l'obtention des autorisations, la réalisation des études de conception technique (*front-end engineering design*) et d'autres études, ou la réalisation du déblaiement du site. Après le début de la construction physique dans le délai fixé à la première phrase du présent paragraphe, la Commission libère la moitié de la garantie d'achèvement. Dans le cas où la construction physique n'a pas commencé dans le délai fixé à la première phrase du présent paragraphe, la Commission exige le versement de l'intégralité de la garantie d'achèvement. En outre, l'aide est révoquée et tous les droits du bénéficiaire de l'aide cessent.

5. À la suite de la mise en exploitation du projet, le bénéficiaire de l'aide reçoit périodiquement des quotas, sur la base d'une vérification indépendante de la réduction des émissions, pendant une période maximale de 10 ans. La Commission libère la moitié restante de la garantie d'achèvement. Si la construction physique commence mais ne parvient pas à atteindre la mise en exploitation, la Commission exige le versement de la moitié restante de la garantie d'achèvement. En outre, l'aide est révoquée et tous les droits du bénéficiaire de l'aide cessent.

6. L'allocation de quotas visée au paragraphe précédent correspond aux tonnes vérifiées d'émissions de CO₂ évitées, multipliées par le taux de prime fixe et divisées par la moyenne du prix des quotas lors des enchères effectuées conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, de la présente directive au cours des six mois précédant la décision d'allocation. L'allocation de quotas au titre du présent paragraphe peut tenir compte d'un éventuel autre soutien public reçu pour le projet.

La Commission veille à la comptabilisation appropriée du nombre de quotas disponibles avant d'adopter une décision relative à l'allocation de quotas au titre du présent article. Elle vérifie notamment que le nombre restant de quotas réservés conformément à l'article 10 *quater quater* est suffisant pour couvrir la demande estimée d'allocation de quotas. Lorsque des quotas supplémentaires doivent être alloués pour respecter les engagements pris, la Commission peut prélever ces quotas supplémentaires sur la quantité disponible conformément à l'article 10 *quater sexies*, paragraphe 1.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive par des règles relatives au fonctionnement de la Banque pour la décarbonation de l'industrie en ce qui concerne le renforcement des investissements, notamment les règles d'éligibilité, la procédure et les critères de présélection, l'allocation de quotas ainsi que l'obligation d'achèvement.

Article 10 quater sexies

Banque pour la décarbonation de l'industrie, phase 2

1. À partir de 2031, la Commission utilise les recettes provenant du nombre de quotas réservés conformément à l'article 10 *quater quater*, en réservant 400 millions de quotas afin de soutenir des projets de décarbonation industrielle au sein de l'Union au moyen de procédures d'appel d'offres octroyant des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou des primes carbone, sans préjudice du recours à d'autres formes de soutien le cas échéant.
2. Avant de lancer une procédure d'appel d'offres, la Commission publie les modalités et conditions élaborées en consultation avec les parties prenantes afin de préciser en particulier: les critères d'éligibilité, la documentation obligatoire, le montant de la garantie de soumission et de la garantie d'achèvement, ainsi que les exigences en matière de suivi et de vérification, afin de garantir la transparence.
3. Les contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone soutiennent les projets de décarbonation industrielle en compensant la différence entre le prix d'exercice déterminé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et le prix du carbone en vigueur sur la plateforme d'enchères commune sur une durée maximale de 10 ans. L'instrument fonctionne avec des paiements subordonnés à des réductions d'émissions vérifiées conformément aux modalités et conditions applicables. La Commission peut exiger des bénéficiaires qu'ils remboursent le soutien excédentaire si le prix du carbone dépasse le prix d'exercice de plus d'un pourcentage prédéterminé, afin de garantir un bon rapport coût-efficacité. Ces éventuels remboursements sont utilisés dans le cadre de la Banque pour la décarbonation de l'industrie en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
4. Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, la Commission peut exiger des soumissionnaires qu'ils fournissent une garantie de soumission équivalente à une part en pourcentage de la valeur totale estimée du marché, émise par un établissement financier agréé par l'UE, à titre de garantie du sérieux de leurs intentions. Lorsqu'un projet n'est pas sélectionné, la garantie de soumission est libérée immédiatement. La Commission exige le versement de la garantie de soumission en cas de non-respect des obligations et engagements énoncés dans l'offre. Tout montant retenu conformément au présent paragraphe est utilisé pour la Banque pour la décarbonation de l'industrie en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (EU, Euratom) 2024/2509.
5. La Commission peut également fixer dans les modalités et conditions un délai maximal dans lequel la construction physique du projet commence et peut exiger des bénéficiaires qu'ils fournissent une garantie d'achèvement émise par un établissement financier agréé par l'UE équivalente à une part en pourcentage de l'aide totale maximale demandée avant que les contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou la prime carbone ne prennent effet juridiquement. Par «début de la construction physique» au sens du présent paragraphe, on entend le début des travaux de construction ou de montage sur le site du projet, à l'exclusion des travaux préparatoires tels que l'obtention des autorisations, la réalisation des études de conception technique (*front-end engineering design*) et d'autres études, ou la réalisation du déblaiement du site. Dans le cas où la construction physique n'a pas commencé dans le délai maximal fixé dans les modalités et conditions, la Commission exige le versement de la garantie d'achèvement. En outre, l'aide est révoquée et tous les droits du bénéficiaire de l'aide cessent.
6. Conformément à l'article 196, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les contributions financières peuvent, lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de projets jugés essentiels pour la sécurité et la résilience économique, couvrir des actions qui ont débuté avant la date de soumission de la proposition pour ces actions.

7. Pour les contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou les primes carbone attribués à l'issue d'une procédure d'appel d'offres au titre du présent article, les passifs financiers ne dépassent pas les recettes de la mise aux enchères de la quantité totale de quotas disponibles pour la Banque pour la décarbonation de l'industrie. Avant le lancement d'une procédure d'appel d'offres, la Commission adopte une décision de financement fixant un montant maximal disponible pour la signature de contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou de primes carbone, sur la base d'une estimation des recettes et de l'exposition en matière de paiements, à l'aide d'un éventail plausible de scénarios de prix du carbone. Afin de veiller à ce qu'aucun passif dépassant le budget de la Banque pour la décarbonation de l'industrie ne soit créé, la Commission peut également fixer dans les modalités et conditions applicables des règles qui limitent effectivement la responsabilité financière découlant des contrats.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 de la présente directive afin de compléter celle-ci et de fournir des règles détaillées sur la mise en œuvre des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone, notamment la procédure d'appel d'offres, les conditions d'éligibilité, le calcul du soutien, le provisionnement budgétaire, les obligations contractuelles et les procédures de suivi et de vérification.

9. Outre les contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone attribués dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, la Commission peut choisir d'apporter un soutien au titre du présent article sous toutes les formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, y compris au moyen de contributions à des opérations de financement mixte au titre de l'instrument de soutien à l'investissement de l'Union. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 de la présente directive afin de compléter celle-ci en ce qui concerne les modalités détaillées de mise en œuvre de ces autres formes de soutien.

10. Les recettes ou remboursements éventuels provenant des instruments déployés au titre du présent article et de l'article 10 *quater quinquies* sont utilisés au titre de la Banque pour la décarbonation de l'industrie en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.».

(18) L'article 10 *quinquies* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un fonds destiné à soutenir les investissements proposés par les États membres dont le PIB par habitant aux prix du marché est inférieur à 75 % de la moyenne de l'Union au cours de la période 2022-2024 (ci-après les «États membres bénéficiaires»), notamment aux fins du financement de projets d'investissement à petite échelle, en vue de moderniser les systèmes énergétiques, d'améliorer l'efficacité énergétique et de renforcer la décarbonation industrielle et l'électrification, est mis en place pour la période 2031-2040 (ci-après le «Fonds pour la modernisation»). Le Fonds pour la modernisation est financé par la mise aux enchères des quantités suivantes de quotas sur la quantité totale de quotas à mettre aux enchères par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 1, entre 2031 et 2040:

- une quantité équivalente à 2 % de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 pour la période 2031-2040 est mise aux enchères en faveur des États membres bénéficiaires et utilisée conformément à l'article 10 *quinquies*;

- et une quantité équivalente à 0,5 % de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 pour la période 2031-2040 est mise aux enchères au profit des mêmes États membres et utilisée pour soutenir les investissements sur la base de l'article 10 *sexies*.»

Les fonds correspondant à ces quantités de quotas sont répartis conformément à l'annexe II *ter*.

Les investissements qui bénéficient d'un soutien sont compatibles avec les objectifs de la présente directive, ainsi qu'avec les objectifs de la communication de la Commission du 11 décembre 2019 relative au pacte vert pour l'Europe, les objectifs du règlement (UE) 2021/1119 et les objectifs à long terme énoncés dans l'accord de Paris. Lors de la sélection des investissements en vue d'un soutien au titre du Fonds pour la modernisation en vertu du présent article, les États membres bénéficiaires appliquent des critères et des procédures non discriminatoires et transparents. À cette fin, ils fournissent en permanence des informations sur les appels à manifestation d'intérêt, les appels à propositions et les appels d'offres en cours et à venir financés par le Fonds pour la modernisation. Les États membres bénéficiaires mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces et efficients pour leurs investissements et veillent à leur bon fonctionnement conformément au principe de bonne gestion financière. Les États membres bénéficiaires peuvent, s'il y a lieu, utiliser les ressources du Fonds pour la modernisation pour financer des investissements impliquant les régions frontalières adjacentes au sein de l'Union. Aucun soutien au titre du Fonds pour la modernisation n'est accordé aux installations de production ou de transport d'énergie qui utilisent des combustibles fossiles ou aux installations qui transportent des combustibles fossiles.»;

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au moins 95 % des recettes provenant des quotas visés à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, et des quotas faisant l'objet d'une notification conformément au paragraphe 4 du présent article sont utilisées pour soutenir les investissements dans les domaines suivants:

- (a) la production et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, y compris le biogaz et le biométhane;
- (b) la réduction d'au moins 20 % de la consommation globale d'énergie grâce à l'efficacité énergétique dans l'industrie, les transports et les bâtiments, en évitant tout risque de verrouillage au profit des combustibles fossiles et en favorisant la circularité, ainsi que la valorisation de la chaleur fatale provenant des installations d'incinération pour le chauffage urbain;
- (c) l'électrification des secteurs du côté de la demande, y compris l'industrie, les bâtiments et les transports;
- (d) la modernisation et l'expansion des infrastructures d'électricité, d'hydrogène, de chauffage urbain et de CO₂, y compris le stockage de l'énergie;
- (e) la décarbonation industrielle, y compris le CSC, le CUC et l'électrification;

- (f) le soutien aux ménages à faibles revenus, notamment dans les zones rurales et isolées, afin de lutter contre la précarité énergétique et de moderniser leurs systèmes de chauffage;
 - (g) une transition juste dans les régions à forte intensité de carbone des États membres bénéficiaires, de manière à soutenir le redéploiement, la requalification et le perfectionnement des travailleurs, l'éducation, les initiatives de recherche d'emploi et les jeunes pousses accélérant la transition vers une énergie propre;
 - (h) la production d'engrais à faible intensité de carbone et biosourcés à un coût abordable.»;
- (b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Tous les États membres bénéficiaires utilisent la quantité de quotas répartis dans un souci de solidarité, de croissance et d'interconnexions au sein de l'Union visée à l'article 10, paragraphe 2, point b), conformément à l'article 10 *quinquies*, pour soutenir des investissements dans le cadre du Fonds pour la modernisation, ce qui accroît les ressources octroyées à ces États membres au titre du Fonds. Tout État membre concerné peut également utiliser la quantité de quotas à mettre aux enchères par cet État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), ou une partie de cette quantité, conformément à l'article 10 *quinquies*. Lorsqu'un État membre a l'intention d'utiliser des quotas visés à l'article 10, paragraphe 2, point a), au titre de l'article 10 *quinquies*, il informe la Commission de la quantité concernée au plus tard le 30 septembre de l'année civile précédente.»;
- (c) au paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Lorsqu'un investissement conforme aux objectifs du Fonds pour la modernisation, qui est proposé pour un financement au titre de ce fonds, ne relève pas des domaines énumérés au paragraphe 2, le comité d'investissement évalue la viabilité technique et financière de cet investissement, y compris les réductions d'émissions qu'il permet de réaliser, et publie une recommandation relative au financement de cet investissement au titre du Fonds pour la modernisation. Le comité d'investissement veille à ce que tout investissement financé par le Fonds pour la modernisation entraîne une amélioration notable des réductions d'émissions et, le cas échéant, de l'efficacité énergétique. Cette recommandation peut comporter des suggestions concernant des instruments de financement appropriés. Jusqu'à 50 % des coûts pertinents d'un investissement qui ne relève pas des domaines énumérés au paragraphe 2, peuvent être couverts par des ressources provenant du Fonds pour la modernisation, pour autant que le reste des coûts soit financé par des entités juridiques privées.»;
- (d) la phrase suivante est ajoutée au début du paragraphe 10:
- «Les États membres bénéficiaires rendent publiques les informations sur les destinataires et les autres informations visées à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le cas échéant, en ce qui concerne le soutien au titre du Fonds pour la modernisation.»;
- (e) au paragraphe 11, «2024» est remplacé par «2036».
- (19) L'article suivant est inséré:

«Article 10 quinquies bis

État de droit

1. Les États membres bénéficiaires veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds pour la modernisation.

2. Des mesures appropriées énoncées au paragraphe 3 peuvent être prises lorsqu'il est établi que les violations des principes de l'état de droit visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 dans un État membre bénéficiaire portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du Fonds pour la modernisation d'une manière suffisamment directe.

3. Pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 2 soient remplies, une ou plusieurs des mesures appropriées suivantes peuvent être adoptées suivant la procédure prévue à l'article 10 *quater ter*:

- (a) une suspension de l'adoption de la décision de versement visée à l'article 10 *quater*, paragraphe 3;
- (b) une suspension des versements au titre des décisions de versement déjà adoptées.

Les mesures adoptées respectent, le cas échéant, les conditions prévues à l'article 5, paragraphes 2 à 5, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.

4. Les mesures sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. Lorsqu'elle déclenche la procédure, la Commission vérifie qu'il n'existe aucun autre moyen de protéger plus efficacement les recettes gérées au titre du Fonds pour la modernisation.

5. Les mesures sont levées conformément à la procédure visée à l'article 7 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.».

(20) L'article 10 *septies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 10 septies

Principe consistant à “ne pas causer de préjudice important”

Les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas destinés au Fonds pour la modernisation conformément à l'article 10 *quinquies*, au Fonds pour l'innovation conformément à l'article 10 *quater ter* et à la Banque pour la décarbonation de l'industrie conformément à l'article 10 *quater quater* de la présente directive sont utilisées conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.».

(21) Dans le titre du chapitre IV, le mot «fixes» est supprimé.

(22) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tout exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas correspondant à ses émissions totales au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15, réduites comme indiqué au

paragraphe 3 -septies, afin de déduire les coûts supportés du fait de la compensation au titre du CORSIA et d'éviter ainsi un double prélèvement.»;

ii) les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 3:

«3-octies. Par dérogation au paragraphe 3, premier alinéa, point c), les compagnies maritimes peuvent restituer moins de quotas que leurs émissions vérifiées pour les émissions rejetées jusqu'au 31 décembre 2035 et résultant de voyages effectués entre un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre et un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre, si ces voyages sont effectués par des porte-conteneurs d'une capacité égale ou supérieure à 10 000 EVP, si la distance du voyage dépasse 300 milles marins.

Lorsque les compagnies maritimes bénéficient de la dérogation visée au premier alinéa, elles peuvent restituer moins de quotas que leurs émissions vérifiées en ce qui concerne les émissions provenant des activités effectuées dans un port pour les voyages visés au premier alinéa.

La quantité de quotas à restituer en ce qui concerne les porte-conteneurs visés au premier alinéa dans le port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre est réduite sur la base de la part de conteneurs, mesurés en unités d'équivalents vingt pieds, déchargés dans le port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre aux seules fins d'être chargés sur un autre navire effectuant un voyage entre le même port d'escale et un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre, par rapport au nombre total de conteneurs déchargés par le porte-conteneurs.

Lorsque le nombre de quotas restitués est inférieur aux émissions vérifiées, une fois la différence entre les émissions vérifiées et les quotas restitués établie pour chaque année, une quantité de quotas correspondant à cette différence est annulée plutôt que mise aux enchères conformément à l'article 10.

3-septies. Sur les liaisons soumises à l'obligation de compensation calculée conformément au paragraphe 6 du présent article, la réduction de l'obligation de restitution correspond à l'obligation de compensation de l'exploitant d'aéronef, calculée conformément au paragraphe 6 du présent article, proportionnellement à la mesure dans laquelle la liaison est couverte par l'obligation de restitution, multipliée par le rapport entre le prix moyen des quotas et le prix moyen des crédits éligibles en vertu de l'article 11 bis. Le rapport est calculé en utilisant les meilleurs indices de prix disponibles pour les crédits publiés dans le rapport sur le fonctionnement du marché du carbone publié conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Si l'annulation d'unités conformément au paragraphe 9 n'a pas lieu pendant une certaine période décrite audit paragraphe, les quotas sont restitués pour les déductions qui ont déjà eu lieu pour les années de cette période, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date de notification de l'obligation de compensation finale.

Si l'obligation de compensation finale en vertu du paragraphe 6 n'est pas communiquée aux exploitants d'aéronefs et que l'annulation d'unités en vertu du paragraphe 9 n'a pas lieu pendant une certaine période décrite audit paragraphe, les quotas sont restitués pour les déductions qui ont déjà eu lieu pour les années de cette période, au plus tard le 30 septembre de l'année

suivant la date d'échéance de la notification de l'obligation de compensation finale.»;

- (b) aux paragraphes 3-*sexies*, 3-*quinquies*, 3-*quater* et 3-*ter*, la date «31 décembre 2030» est remplacée par «31 décembre 2035»;
- (c) le paragraphe 3 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«3 *bis*. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées comme faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle un permis est en vigueur conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil*, ou sur une base réciproque à partir de 2031 vers une installation disposant d'un permis valable de stockage géologique dans un pays tiers dont le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est couplé avec le SEQUE de l'UE conformément à l'article 25 de la présente directive et pour laquelle la Commission adopte une décision d'exécution confirmant que des garanties suffisantes sont en place en ce qui concerne les règles énoncées dans la directive 2009/31/CE et à condition que l'installation ne soit pas utilisée à des fins de récupération accrue du pétrole ou du gaz.

* Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).»;

- (d) le paragraphe 3 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«3 *ter*. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire en ce qui concerne les émissions de dioxyde de carbone qui sont réputées avoir été captées et utilisées de telle manière qu'elles sont devenues:

 - (a) chimiquement liées, de manière permanente, de sorte qu'elles ne peuvent pénétrer dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation, y compris toute activité normale ayant lieu après la fin de vie du produit, ou
 - (b) chimiquement liées de sorte qu'elles seront principalement émises dans le cadre des activités énumérées à l'annexe I et soumises à une obligation de restitution en vertu de l'article 12, paragraphe 3.

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 23 pour compléter la présente directive concernant les conditions à satisfaire pour qu'un gaz à effet de serre soit réputé avoir été lié chimiquement, de manière permanente, ou lié chimiquement de la manière visée au premier alinéa du présent paragraphe et énumérer les types d'utilisation considérés comme respectant ou non ces conditions. Ces actes délégués peuvent fixer des seuils de minimis pour le risque de non-respect de ces conditions et peuvent introduire des mesures, telles que des obligations de restitution partielle, pour remédier aux risques de fuite de carbone lorsque ces seuils sont dépassés.»;

- (e) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les exploitants d'aéronefs qui sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre ou qui sont enregistrés dans un État membre, y compris dans les régions ultrapériphériques, les dépendances et les territoires de cet État membre, annulent les unités visées à l'article 11 *bis* uniquement pour ce qui est de la quantité notifiée par cet État membre, conformément au paragraphe 6, pour la période de conformité du CORSIA concernée. L'annulation a lieu au plus tard le 31 janvier 2025 pour les émissions de la période 2021-2023, au plus tard le 31 janvier 2028 pour les émissions de la période 2024-2026, au plus tard le 31 janvier 2031 pour les émissions de la période 2027-2029, au plus tard le 31 janvier 2034 pour les émissions de la période 2030-2032 et au plus tard le 31 janvier 2037 pour les émissions de la période 2033-2035.».

(23) Les articles suivants sont insérés:

«Article 12 bis

Introduction progressive des exigences applicables à l'incinération et la coïncinération des déchets

Les installations d'incinération et de coïncinération des déchets qui seront soumises au système à partir de 2031 sont tenues de restituer des quotas selon le calendrier suivant:

- (a) 25 % des émissions vérifiées déclarées pour 2031 qui seraient soumises à des exigences en matière de restitution conformément à l'article 12;
- (b) 50 % des émissions vérifiées déclarées pour 2032 qui seraient soumises à des exigences en matière de restitution conformément à l'article 12;
- (c) 75 % des émissions vérifiées déclarées pour 2033 qui seraient soumises à des exigences en matière de restitution conformément à l'article 12;
- (d) 100 % des émissions vérifiées déclarées pour 2034 et chaque année par la suite conformément à l'article 12.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les États membres peuvent exempter les installations d'incinération et de coïncinération des déchets situées dans des régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de l'obligation de restituer des quotas jusqu'au 31 décembre 2035.

Article 12 ter

Dérogation pour l'incinération et la coïncinération des déchets

1. Par dérogation aux articles 12 et 12 *bis*, l'autorité compétente d'un État membre peut exempter les installations relevant de l'activité «Incinération et coïncinération de déchets» visée à l'annexe I de l'obligation de restituer des quotas pour les émissions d'une année de référence donnée jusqu'en 2035, à condition que l'État membre démontre qu'au moins deux des trois conditions suivantes sont remplies:

- (a) l'État membre concerné dispose d'une taxe carbone nationale en vigueur pour les émissions des années 2031 à 2035, couvrant l'activité visée à l'annexe I; la législation nationale fixant les taux de taxation applicables pour les années 2031 à 2035 est entrée en vigueur au plus tard à la date de notification fixée au 31 juillet 2029; pour l'année de référence, la taxe carbone nationale de l'État membre concerné effectivement payée par cette entité réglementée est

supérieure au prix de clôture moyen des enchères du système d'échange de quotas d'émission établi en vertu du présent chapitre, ajusté pour l'introduction progressive pour le secteur conformément à l'article 12 *bis*; l'État membre concerné notifie à la Commission toute modification ultérieure de la taxe carbone nationale;

- (b) l'État membre concerné a mis en place les politiques nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article 11, paragraphe 2, points d) et e), de la directive 2008/98/CE et est en bonne voie pour atteindre ces objectifs;
- (c) l'État membre concerné a mis en place les politiques nécessaires pour atteindre l'objectif visé à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 1999/31/CE et est en bonne voie pour atteindre cet objectif.

2. L'État membre concerné annule une quantité de quotas sur la quantité totale de quotas qu'il doit mettre aux enchères, conformément à l'article 10, pour chaque année de référence, qui est égale aux émissions vérifiées des installations concernées pour l'année de référence. Les quotas sont annulés conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 4.

3. Au plus tard le 31 juillet 2029, l'État membre concerné notifie à la Commission sa demande de dérogation, en démontrant qu'au moins deux des trois conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies et en indiquant la quantité correspondante de quotas à annuler conformément au paragraphe 2.

4. La dérogation entre en vigueur si la Commission ne soulève pas d'objection à son application au motif que la mesure notifiée n'est pas conforme aux conditions énoncées dans le présent paragraphe, dans un délai de trois mois à compter d'une notification au titre du présent paragraphe.

5. La quantité de quotas à annuler en vertu du paragraphe 2 n'influence pas, lorsqu'elles ont été établies en vertu de l'article 311, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les ressources propres du budget de l'Union conformément à la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil provenant des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas conformément à l'article 10 de la présente directive.

6. Les installations concernées continuent de se conformer pleinement aux obligations prévues à l'article 14 relatif à la surveillance et à la déclaration de leurs émissions et à l'article 15 relatif à la vérification et à l'accréditation.».

(24) L'article 14 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution concernant les modalités de surveillance et de déclaration des émissions et, le cas échéant, des données d'activité relatives aux activités énumérées à l'annexe I de la présente directive, et les effets hors CO₂ de l'aviation sur les liaisons dont les émissions sont déclarées conformément à la présente directive; ces actes sont fondés sur les principes régissant la surveillance et la déclaration énoncés à l'annexe IV de la présente directive et sur les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 5 du présent article. Ces actes d'exécution précisent également le potentiel de réchauffement climatique de chaque gaz à effet de serre et tiennent compte des connaissances scientifiques les plus récentes sur les effets des émissions hors CO₂ de l'aviation dans les exigences relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions et de leurs effets, y compris les effets hors CO₂ de

l'aviation. Ces actes d'exécution prévoient l'application des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis pour l'utilisation de la biomasse par la directive (UE) 2018/2001, ajustés au besoin aux fins de leur application dans le cadre de la présente directive, qui doivent être satisfaits pour que le facteur d'émission de cette biomasse soit égal à zéro. Ils précisent l'ordre de captage et la manière de comptabiliser les émissions de CO₂ capté provenant d'un mélange de sources ayant un facteur d'émission égal à zéro et de sources dont le facteur d'émission n'est pas égal à zéro. Ils précisent également comment comptabiliser les émissions issues de carburants synthétiques, de manière à garantir la prise en compte de ces émissions et à éviter tout double comptage. Le carbone chimiquement lié aux carburants de synthèse est considéré comme émis par l'activité de distribution de carburants de synthèse établie à l'annexe I.»;

(b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les actes visés au paragraphe 1 prévoient la possibilité pour les exploitants, les exploitants d'aéronefs et les compagnies maritimes de compenser leurs émissions fossiles par des unités d'absorption permanente de carbone à l'échelle de l'Union générées par le stockage de leurs émissions biogéniques relevant du champ d'application de la présente directive et certifiées au titre du règlement (UE) 2024/3012, tout en évitant le double comptage de ces émissions négatives.».

(25) L'article 19 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le second alinéa est supprimé;

(b) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1:

«1 bis. Au cours de la période allant jusqu'en 2040, la Commission utilise jusqu'à un maximum de 5 millions de quotas provenant de la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 pour couvrir les dépenses liées au fonctionnement et à la gestion du SEQE de l'UE, y compris le financement du fonctionnement du registre de l'Union.

Ces quotas sont mis aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la présente directive, les recettes constituant des recettes affectées externes au titre de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Si les quotas mis en réserve en vertu du premier alinéa du présent paragraphe ne sont pas mis aux enchères aux fins établies dans ce même alinéa avant 2041, ils sont utilisés pour augmenter la quantité disponible pour les nouveaux entrants conformément à l'article 10 bis, paragraphe 7.

Les actes visés au paragraphe 3 du présent article précisent les conditions, modalités et procédures selon lesquelles l'administrateur central désigné par la Commission conformément à l'article 20, paragraphe 1, utilise les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas conformément au présent paragraphe.».

(26) L'article 20 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission désigne un administrateur central chargé de tenir un registre de l'Union dans lequel sont consignés les quotas délivrés, transférés et annulés.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'administrateur central effectue des contrôles automatisés de chaque transaction dans le registre de l'Union, afin de vérifier que la délivrance, le transfert et l'annulation de quotas ne sont entachés d'aucune irrégularité.»;

(c) le paragraphe 3 est supprimé.

(27) L'article 21 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque année, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport accorde une attention particulière aux dispositions prises en ce qui concerne l'allocation des quotas, l'exploitation des registres, l'application des mesures d'exécution relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, à la vérification et à l'accréditation, aux questions liées au respect des dispositions de la présente directive, ainsi que, le cas échéant, au traitement fiscal des quotas. Le rapport est transmis à la Commission avant le 30 juin de chaque année de référence. Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un plan adopté par la Commission sous la forme d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 2. Le questionnaire ou le plan est mis à la disposition des États membres au moins six mois avant le délai de présentation du premier rapport et le plus tôt possible avant le délai de présentation de chaque rapport annuel par la suite, selon un processus de consultation sur un questionnaire révisé avec les États membres, le cas échéant.»;

(b) le paragraphe 2 est supprimé;

(c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres sur les questions liées à l'allocation de quotas, à l'exploitation des registres, à la surveillance, à la déclaration, à la vérification, à l'accréditation, aux technologies de l'information, ainsi qu'au respect des dispositions de la présente directive.»;

(d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Tous les trois ans, le rapport visé au paragraphe 1 accorde également une attention particulière aux mesures équivalentes adoptées pour les petites installations exclues du SEQE de l'UE. La question des mesures équivalentes adoptées pour les petites installations est également prise en compte dans l'échange d'informations visé au paragraphe 2.».

(28) L'article 23 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 *quater*, paragraphe 6, à l'article 3 *quinqüies*, paragraphe 3, à l'article 3 *octies bis bis*, à l'article 3 *octies bis ter*, à l'article 9 *quater*, à l'article 10, paragraphe 4, à

l'article 10 *bis*, paragraphes 1, 8 et 8 *bis*, à l'article 10 *bis*, paragraphe 3 *sexies*, à l'article 10 *ter*, paragraphe 5, à l'article 10 *quater ter*, paragraphe 9, à l'article 10 *quater quater*, paragraphe 6, à l'article 10 *quater quinquies*, paragraphe 7, à l'article 10 *quater sexies*, paragraphe 9, à l'article 12, paragraphe 3 *ter*, à l'article 19, paragraphe 3, à l'article 22, à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 24 *bis*, paragraphe 1, à l'article 25 *bis*, paragraphe 1, à l'article 25 *ter*, paragraphes 6 et 7, à l'article 28 *ter* et à l'article 30 *undecies*, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 8 avril 2018.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu des articles visés au paragraphe 2 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

(29) L'article 25 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En ce qui concerne les émissions rejetées jusqu'au 31 décembre 2035 et résultant de vols à destination ou en provenance d'États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 3 du présent article, les exploitants d'aéronefs ne sont pas tenus de restituer des quotas conformément à l'article 12, paragraphe 3, pour les émissions en question.»;

(b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Lorsque des exploitants d'aéronefs qui sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre ou qui sont enregistrés dans un État membre, y compris dans les régions ultrapériphériques, les dépendances et les territoires de cet État membre, assurent des vols reliant un État membre et l'un des États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 3 du présent article, ou des vols reliant deux États différents énumérés dans ledit acte d'exécution, y compris des vols qui ont lieu entre la Suisse, le Royaume-Uni et les États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 3 du présent article, et que ces États autorisent les exploitants d'aéronefs à utiliser des unités autres que celles figurant sur la liste adoptée en vertu de l'article 11 *bis*, paragraphe 8, et qui pourraient entraîner une distorsion importante de la concurrence, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution, à la demande d'un État membre, autorisant ces exploitants d'aéronefs à utiliser des types d'unités venant s'ajouter à ceux

figurant sur la liste ou à ne pas être tenus par les conditions de l'article 11 *bis*, paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les émissions résultant de ces vols. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 2.».

(30) L'article 25 *ter* suivant est inséré:

«Article 25 *ter*

Le SEQE en tant que service

1. Une coordination et un soutien administratifs et techniques peuvent être fournis aux pays tiers afin de faciliter la tarification des émissions de gaz à effet de serre (le «SEQE en tant que service»), en particulier en ce qui concerne les émissions provenant des activités suivantes:

- (a) l'aviation telle que visée à l'annexe I en ce qui concerne les émissions des vols entre l'EEE et le pays tiers;
- (b) le transport maritime tel que visé à l'annexe I en ce qui concerne les cinquante pour cent (50 %) restants des émissions produites lors de voyages entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et un port d'escale relevant de la juridiction du pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application défini à l'article 3 *octies bis*.

Ce soutien est fourni pour les émissions de l'aviation à partir de l'année de référence 2027 au plus tôt, et pour les émissions du transport maritime à partir de l'année de référence 2029 au plus tôt.

2. Lorsque les émissions de l'aviation ou du transport maritime font l'objet d'une tarification conformément au paragraphe 1 du présent article, avec un plafond d'émissions absolu, le pays tiers bénéficie de recettes pour lutter contre le changement climatique comme suit:

- (a) pour l'aviation, pour cinquante pour cent (50 %) de l'activité aérienne entre l'EEE et le pays tiers;
- (b) pour le transport maritime, pour les cinquante pour cent (50 %) restants des émissions produites lors de voyages entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et un port d'escale relevant de la juridiction du pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application défini à l'article 3 *octies bis*.

En l'absence de mise aux enchères nationale des quotas, ces quotas sont mis aux enchères par l'Union sur la plateforme d'enchères commune désignée en vertu de l'acte délégué adopté conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la présente directive et conformément aux principes et modalités visés au même paragraphe, les recettes constituant des recettes affectées externes au titre de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les recettes correspondantes tirées de la mise aux enchères de ces quotas sont transférées au pays tiers.

3. Lorsque des quotas sont mis aux enchères par l'Union conformément au paragraphe 2 du présent article, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 est augmentée pour tenir compte de la couverture des émissions de l'aviation et du transport maritime visées au premier alinéa du présent article, sur la base de leurs émissions au cours de

l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le facteur de réduction linéaire s'applique également à ces quotas.

4. Préalablement à la mise en place de procédures administratives nationales dans les pays tiers concernés, les États membres qui gèrent les exploitants d'aéronefs et les compagnies maritimes concernés assument des fonctions administratives à leur égard. Il convient d'assurer une coordination optimale entre les autorités chargées de la gestion des exploitants d'aéronefs et des compagnies maritimes, ainsi que de garantir une application efficace des règles.

5. La Commission, assistée par l'AESM, s'efforce de mettre à disposition les outils et orientations visés à l'article 18 *ter*, paragraphe 2.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de modifier l'article 3 *octies bis*, paragraphe 1, en ce qui concerne la couverture des émissions restantes produites lors de voyages entre des ports d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et les ports d'escale d'un pays tiers auxquels un soutien est apporté conformément au présent article.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour compléter le présent article par des règles relatives au fonctionnement du SEQE en tant que service, afin de garantir la mise en œuvre du SEQE en tant que service conformément au présent article.».

(31) L'article 28 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) toutes les émissions de vols au départ d'un aéroport situé dans une région ultrapériphérique d'un État membre ou dans des dépendances et territoires à destination d'États en dehors de l'EEE, à l'exception des vols à destination d'aéroports situés au Royaume-Uni ou en Suisse et à destination et au départ de Gibraltar, pour chaque année civile du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2032, sous réserve du réexamen visé à l'article 28 *ter*, à l'exception des exploitants d'aéronefs assurant des vols entre deux États différents dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 10 000 tonnes par an, calculées conformément à l'annexe I;»;

(ii) les points suivants sont ajoutés après le point b):

«c) toutes les émissions de vols à destination et en provenance des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, tels qu'ils sont définis par les Nations unies, énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, autres que les États dont le PIB par habitant est égal ou supérieur à la moyenne de l'Union;

d) toutes les émissions de vols à destination et en provenance d'aéroports situés dans des États en dehors de l'EEE, à l'exception des vols à destination d'aéroports situés au Royaume-Uni ou en Suisse et à destination et en provenance de Gibraltar, pour chaque année civile du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028, à l'exception des exploitants d'aéronefs assurant des vols entre deux États différents dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 10 000 tonnes, calculées

conformément à l'annexe I, pour lesquels chaque année civile du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre [2027/l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente directive];

e) toutes les émissions de vols à destination d'aérodromes situés à plus de 5 000 km de l'aérodrome de Francfort et situés dans des États en dehors de l'EEE pour chaque année civile du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2032, à l'exception des exploitants d'aéronefs assurant des vols entre deux États différents dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 10 000 tonnes, calculées conformément à l'annexe I. Ce point s'applique également aux aérodromes situés à moins de 5 000 km de l'aérodrome de Francfort, situés dans des États en dehors de l'EEE et comptant moins de 15 000 tonnes d'émissions annuelles de vols en provenance de l'EEE.»;

(iii) l'alinéa suivant est ajouté:

«À partir du 1^{er} janvier 2027, la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *quater*, paragraphe 5, est augmentée chaque année, chaque fois qu'une extension de la couverture des vols soumis à des exigences en vertu de l'article 12, paragraphe 3, a lieu, du nombre de quotas correspondant aux émissions de ces vols deux ans avant que cette extension ne prenne effet et, à partir de l'année suivante, est soumise à l'application du facteur linéaire visé à l'article 9. Cette quantité devrait être réduite de la quantité correspondant aux réductions totales des obligations de restitution en vertu de l'article 12, paragraphe 3, point b), résultant d'une obligation de compensation en vertu de l'article 12, paragraphe 6.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 3 *quinqüies*, paragraphe 3, la quantité de quotas à mettre aux enchères par chaque État membre pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2032 est réduite de manière à correspondre à sa part d'émissions d'aviation attribuées résultant de vols ne faisant pas l'objet des dérogations prévues à l'article 3 *quater*, paragraphe 8, et au paragraphe 1, points a) à e), du présent article.»;

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation à l'article 3 *octies*, à l'article 12, à l'article 15 et à l'article 18 *bis* de la présente directive, lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 25 000 tonnes de CO₂, calculées conformément au point j), «Aviation», de l'annexe I de la présente directive, ou lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 10 000 tonnes de CO₂ soumises à l'obligation de restitution en vertu de l'article 12, paragraphe 3, point b), de la présente directive, sans tenir compte des émissions pour lesquelles l'obligation de restitution est réputée satisfaite en vertu de l'article 3 *quater*, paragraphe 8, ou de l'article 28 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive, ses émissions sont considérées comme des émissions vérifiées si elles sont déterminées à l'aide de l'instrument pour petits émetteurs approuvé au titre du règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission* et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQE. Les États membres peuvent appliquer des

procédures simplifiées pour les exploitants d'aéronefs non commerciaux, dès lors que la précision assurée par ces procédures n'est pas inférieure à celle assurée par l'instrument pour petits émetteurs.

* Règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission du 9 juillet 2010 portant approbation d'un instrument simplifié mis au point par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) afin d'estimer la consommation de carburant de certains exploitants d'aéronefs qui sont des petits émetteurs (JO L 175 du 10.7.2010, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/606/oj>.)»;

(d) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Outre la quantité réservée à l'utilisation de carburants d'aviation admissibles et d'électricité conformément à l'article 3 *quater*, paragraphe 6, compte tenu de la limitation provisoire du champ d'application géographique conformément à l'article 28 *bis*, paragraphe 1, point d), un maximum supplémentaire de 110 millions de quotas sur les quotas visés au paragraphe 1, troisième alinéa, est réservé aux fins prévues à l'article 3 *quater*, paragraphe 6, jusqu'au 31 décembre 2040.

À partir du 1^{er} janvier 2029, la quantité est disponible pour tous les vols au départ d'un aéroport situé dans l'EEE, avec les restrictions applicables aux vols d'affaires conformément à l'article 3 *quater*, paragraphe 6. À partir de cette date, les deux dernières phrases de l'article 3 *quater*, paragraphe 6, premier alinéa, ne s'appliquent pas à l'allocation de quotas en vertu dudit article.».

(32) À l'article 28 *ter*, le texte suivant est ajouté:

«4) Au plus tard le 1^{er} juillet 2032, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans lequel elle évalue l'intégrité environnementale du mécanisme de marché mondial de l'OACI, y compris son ambition générale par rapport aux objectifs de l'accord de Paris, le degré de participation à la compensation au titre du CORSIA, son applicabilité, sa transparence, les sanctions en cas de non-respect, les procédures de consultation du public, la qualité des crédits de compensation, la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, les registres, la responsabilité et les règles d'utilisation des biocarburants, en tenant particulièrement compte des évolutions qui ont eu lieu depuis 2027. La Commission publie également ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet 2032.

Le rapport de la Commission est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive d'une manière cohérente avec les objectifs de température de l'accord de Paris, l'engagement de l'Union à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2040, et l'objectif visant à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, ainsi qu'avec l'objectif visant à préserver l'intégrité environnementale et l'efficacité de l'action de l'Union en matière de climat. L'éventuelle proposition qui accompagne le rapport limite, le cas échéant, l'application du SEQUE de l'UE aux vols entre deux aéroports situés dans des États de l'EEE, aux vols à destination d'aéroports situés en Suisse et au Royaume-Uni et aux vols à destination et en provenance de Gibraltar lorsque le rapport montre que:

- (a) le CORSIA a été renforcé dans le cadre de la réalisation de son objectif indicatif mondial à long terme, visant à atteindre les objectifs de l'accord de Paris; et
 - (b) les États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, représentent plus de 70 % des émissions de l'aviation internationale, selon les données disponibles les plus récentes.».
- (33) L'article 30 est modifié comme suit;
 - (a) au paragraphe 7, premier alinéa, la note de bas de page unique est supprimée;
 - (b) le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Au plus tard le 31 décembre 2034, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue l'opportunité d'inclure dans le SEQE de l'UE les émissions provenant des décharges. À cet égard, la Commission tient compte de toute preuve potentielle de détournement des déchets vers l'élimination par mise en décharge. La Commission peut, le cas échéant, accompagner ce rapport d'une proposition législative visant à inclure les décharges dans le SEQE de l'UE.».
- (34) À l'article 30 *quaterdecies*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres assurent la visibilité de la source du financement des actions ou projets financés par les recettes tirées de la mise aux enchères du SEQE de l'UE dont ils déterminent l'usage conformément à l'article 3 *quinqüies*, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 30 *quinqüies*, paragraphe 6, correspondant aux éléments visés au paragraphe 1, points a) et b), du présent article.».
- (35) Les annexes I à V sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive;

Article 2

Modifications de la décision (UE) 2015/1814

L'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/1814 est modifié comme suit:

- (1) au paragraphe 4 *bis*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À partir de 2024, le calcul du nombre total de quotas en circulation pour une année donnée inclut le nombre cumulé de quotas délivrés pour l'aviation ainsi que les tonnes cumulées d'émissions vérifiées du secteur de l'aviation dans le cadre du SEQE de l'UE, à l'exclusion des émissions des vols sur des liaisons couvertes par la compensation calculée conformément à l'article 12, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre de l'année en question. Ce calcul couvre également le nombre cumulé de quotas délivrés pour l'aviation ainsi que les tonnes cumulées d'émissions vérifiées du secteur de l'aviation dans le cadre du SEQE de l'UE, à l'exclusion des émissions des vols sur des liaisons couvertes par la compensation calculée conformément à l'article 12, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2023»;
- (2) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour une année donnée, si le nombre total de quotas en circulation se situe entre 833 millions et 947 millions, un nombre de quotas égal à la différence entre le

nombre total de quotas en circulation, tel qu'établi dans la publication la plus récente visée au paragraphe 4 du présent article, et 833 millions est déduit de la quantité de quotas qui doit être mise aux enchères par les États membres au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE et est placé dans la réserve sur une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre de l'année en question. Si le nombre total de quotas en circulation est supérieur à 947 millions, le nombre de quotas à déduire de la quantité de quotas qui doit être mise aux enchères par les États membres au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE et à placer dans la réserve sur une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre de l'année en question est égal à 12 % du nombre total de quotas en circulation. À partir de 2029, les seuils de 833 millions et de 947 millions au titre du présent paragraphe diminuent chaque année de 4 %, arrondis au million le plus proche, comme indiqué à l'annexe.»;

(3) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Pour une année donnée, si le nombre total de quotas en circulation se situe entre 300 millions et 400 millions, un nombre de quotas égal à la différence entre 400 millions et le nombre total de quotas en circulation est prélevé de la réserve. Si le nombre total de quotas en circulation est inférieur à 300 millions, 100 millions de quotas sont prélevés de la réserve.

À partir de 2029, les seuils de 400 millions et de 300 millions et la quantité de 100 millions de quotas à prélever de la réserve, fixés à l'alinéa précédent, diminuent chaque année de 4 %, arrondis au million le plus proche, comme indiqué à l'annexe.

Lorsque la réserve contient moins de quotas que ce qui doit être prélevé conformément au présent paragraphe, le prélèvement est égal au nombre de quotas qui restent dans la réserve.

La quantité de quotas prélevés de la réserve au titre du présent paragraphe est ajoutée au volume de quotas à mettre aux enchères par les États membres au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE.».

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2029.

Toutefois, les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions suivantes à partir des dates suivantes:

(a) à partir du 1^{er} janvier 2031:

(i) article 1^{er}, paragraphe 5, (en ce qui concerne le nouvel article 3 *octies bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE) (remarque: il se peut que la date d'application doive être modifiée afin de garantir qu'elle commence deux ans après l'application du MRV maritime en 2029);

- (ii) annexe I, paragraphe 1, point c) iii) à v), en ce qui concerne les modifications apportées aux activités de captage, de transport, d'utilisation et de transformation du dioxyde de carbone et de distribution de carburants de synthèse, aux lignes vingt-six et vingt-sept, et aux lignes insérées après la vingt-huitième ligne de l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- (a) à partir du 1^{er} janvier 2029: annexe I, paragraphe 1, point c) vi), en ce qui concerne l'entrée «Transport maritime» dans le tableau de l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- (b) à partir du 30 septembre 2029: article 1^{er}, paragraphe 17, point d), concernant l'article 10 *bis*, paragraphes 3 *ter*, 3 *quater* et 3 *quinqies*, de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la période de cinq ans d'allocation gratuite commençant en 2031;
- (c) à partir du [date d'application des dispositions MRV relatives aux opérations en mer]: article 1^{er}, paragraphe 3, point e), en ce qui concerne l'article 3, point z) «port d'escale», de la directive 2003/87/CE.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2027, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, paragraphe 3), point b), à l'article 1^{er}, paragraphe 12 et à l'article 1^{er}, paragraphe 17, point e), de la présente directive en ce qui concerne la modification de l'article 3, point h), et l'introduction de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 10 *bis*, paragraphe 3 *septies*, de la directive 2003/87/CE. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2028.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Dispositions transitoires

La liste figurant en annexe de la décision déléguée (UE) 2019/708 continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2040.

Article 5

Entrée en vigueur et application

1. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les articles suivants sont applicables à partir du 30 septembre 2027:

- (a) l'article 1^{er}, paragraphe 15, point b) i) et ii), en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 10 *bis*, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2003/87/CE;
- (b) l'article 1^{er}, paragraphe 15, points g) et i), en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *ter*, et à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE;
- (c) l'article 1^{er}, paragraphe 17, en ce qui concerne l'introduction des articles 10 *quater quater*, 10 *quater quinquies* et 10 *quater sexies* de la directive 2003/87/CE;
- (d) l'article 1^{er}, paragraphe 25, point b), en ce qui concerne les modifications insérant un paragraphe 1 *bis* à l'article 19 de la directive 2003/87/CE;
- (e) l'article 1^{er}, paragraphe 15, point c) i), en ce qui concerne la modification insérant un nouvel alinéa après le deuxième alinéa de l'article 10 *bis*, paragraphe 2.

3. Les articles suivants sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2029:

- (a) l'article 1^{er}, paragraphe 14, point c), en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 10, paragraphe 3;
- (b) l'article 1^{er}, paragraphe 15, point c) ii), en ce qui concerne l'introduction des points f) à i) à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2003/87/CE;

4. l'article 1^{er}, paragraphe 15, point b) iii), en ce qui concerne l'utilisation des quotas résultant de la réduction de l'allocation à titre gratuit, l'article 1^{er}, paragraphe 15, point f), en ce qui concerne le remplacement de l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, l'article 1^{er}, paragraphe 15, point j), en ce qui concerne la suppression de l'article 10 *bis*, paragraphes 8 et 8 *bis*, de la directive 2003/87/CE, l'article 1^{er}, paragraphe 17, en ce qui concerne l'insertion de l'article 10 *quater ter* de la directive 2003/87/CE, l'article 1^{er}, paragraphe 18, en ce qui concerne les modifications de l'article 10 *quinquies* de la directive 2003/87/CE, l'article 1^{er}, paragraphe 20, en ce qui concerne les modifications de l'article 10 *septies* de la directive 2003/87/CE, et l'article 1^{er}, paragraphe 35, en ce qui concerne les modifications de l'annexe II *ter* de la directive 2003/87/CE, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2031.

La Commission veille à ce que:

- (c) les projets en cours approuvés ou sélectionnés en vue d'un financement au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 8, avant le 1^{er} janvier 2031 restent éligibles à un décaissement conformément aux règles en vigueur au moment de l'approbation;
- (d) les fonds non alloués au 31 décembre 2030 soient transférés conformément à l'article 10 *quater quater*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE, la décision (UE) 2015/1814, le règlement (UE) 2015/757 et le règlement (UE) 2023/1805 en ce qui concerne le renforcement de la compétitivité et de la décarbonation à coûts maîtrisés.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Action pour le climat

Rubrique 2 – Compétitivité, prospérité et sécurité

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif de la présente proposition consiste à faire en sorte que le SEQE de l'UE continue de contribuer à l'objectif global de neutralité carbone à l'échelle de l'économie d'ici à 2050 et à l'objectif fixé pour 2040 dans des conditions économiquement efficaces, performantes et sûres, en tenant compte du cadre d'action plus large et de la nécessité pour tous les secteurs de contribuer aux efforts de l'UE en matière de climat, tout en développant notre économie et en préservant la compétitivité.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

• Objectif 1.1: encourager de nouvelles réductions des émissions: veiller à ce que le SEQE de l'UE contribue d'une manière efficace au regard des coûts aux efforts déployés dans tous les secteurs de l'économie (y compris les transports) pour parvenir à des réductions des émissions de l'UE conformes à l'objectif de neutralité climatique et contribuer d'une manière efficace au regard des coûts à la part équitable de l'UE dans les réductions des émissions à l'échelle de toute l'économie. Les objectifs spécifiques suivants ont été définis pour l'O1.1:

o Objectif spécifique 1.1.1: favoriser des investissements dans les technologies de décarbonation (qu'elles soient innovantes ou prêtes à être développées/déployées) qui ne sont pas encore étayés par des arguments économiques solides (c'est-à-dire la plupart des technologies nécessaires pour réduire les émissions dans les industries à forte intensité énergétique, et en particulier les investissements dans des technologies de décarbonation avancées dans les États membres à forte intensité de carbone et à faible revenu).

o Objectif spécifique 1.1.2: veiller à ce que le signal de prix total du carbone soit appliqué aux sources d'émissions qui ne relèvent actuellement pas du champ d'application du SEQE de l'UE mais qui seraient bien adaptées à sa couverture, ainsi qu'aux secteurs dans lesquels le signal est actuellement atténué.

o Objectif spécifique 1.1.3: lutter contre le risque de fuite de carbone.

• Objectif 1.2: atteindre un objectif prédéfini de réduction des émissions prévu par le train de mesures pour 2040, avec un calcul des émissions nettes: examiner si les émissions brutes du SEQE de l'UE pourraient être augmentées sans compromettre la contribution des secteurs à la réduction nette des émissions à l'échelle de l'économie conformément à l'objectif de neutralité climatique, notamment examiner si les efforts

de réduction des émissions pourraient être complétés par des absorptions de carbone. Les objectifs spécifiques suivants ont été définis pour l'O1.2:

o Objectif spécifique 1.2.1: examiner comment les absorptions de carbone peuvent être intégrées dans le SEQE de l'UE avec des garanties environnementales suffisantes tout en préservant le rapport coût-efficacité dans la réalisation des objectifs du SEQE/de l'UE en matière de climat.

o Objectif spécifique 1.2.2: ajuster le plafond du SEQE de l'UE conformément à l'objectif prédéfini.

- Objectif 1.3: assurer l'efficacité de l'action de l'UE pour le climat en ce qui concerne les émissions dues aux transports.

Afin de soutenir une action climatique efficace de l'UE, il convient de garantir l'existence d'un prix du carbone significatif pour la part équitable de l'UE dans les émissions du transport international.

- En ce qui concerne l'aviation, l'objectif consiste à garantir l'existence d'un prix du carbone significatif pour la part équitable de l'UE dans les émissions du transport aérien international, qui peut venir compléter le CORSIA.

- En ce qui concerne le transport maritime, l'objectif est d'assurer la cohérence entre les éventuelles mesures à moyen terme de l'OMI et le SEQE de l'UE, tout en luttant contre le risque éventuel de double charge importante lorsque (et si) des paiements sont effectués en raison des règles de l'OMI en ce qui concerne les émissions qui font déjà l'objet d'une tarification dans le cadre du SEQE maritime, d'une manière qui empêche qu'un recul se produise sur le plan environnemental.

Les objectifs spécifiques suivants ont été définis pour l'O1.3:

o Objectif spécifique 1.3.1: garantir une action efficace pour le climat en ce qui concerne la part équitable de l'UE dans les émissions de l'aviation.

o Objectif spécifique 1.3.2: préserver l'efficacité de la mise en œuvre de l'extension du SEQE de l'UE au transport maritime.

- Objectif 2.1: assurer le bon fonctionnement du marché: cela implique de veiller à ce que, malgré la baisse du marché, le degré de liquidité du marché soit suffisant pour éviter les frictions commerciales et une volatilité excessive des prix. Les objectifs spécifiques suivants ont été définis pour l'O2.1:

o Objectif spécifique 2.1.1: augmenter la taille du marché.

o Objectif spécifique 2.1.2: ajuster les paramètres de la RSM.

- Objectif 2.2: garantir un mode de fonctionnement sûr et conforme pour améliorer le registre de l'Union, et en particulier son financement.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La législation actuelle relative au SEQE a été révisée en 2023 afin de parvenir à une réduction de 62 % des émissions du SEQE de l'UE d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005. Depuis cette révision, l'UE a adopté un objectif juridiquement contraignant consistant en une réduction de 90 % des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990 afin de rester sur la voie pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050.

La présente initiative établit la contribution du SEQE de l'UE au cadre pour l'après-2030. Ses principaux effets escomptés sont les suivants:

- aligner l'ambition du SEQE sur l'objectif à l'horizon 2040;
- intégrer les absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'Union dans le SEQE de l'UE au moyen d'un instrument public, ce qui crée une marge d'émission supplémentaire pour les secteurs dans lesquels il est le plus difficile de réduire les émissions et soutient le développement du secteur des absorptions de carbone;
- réformer la réserve de stabilité du marché pour qu'elle soit mieux équipée pour faire face aux situations de pénurie, ce qui favorise la liquidité du marché;
- étendre l'allocation de quotas à titre gratuit et la compensation des coûts indirects du carbone au-delà de la période prévue, tandis que l'allocation de quotas à titre gratuit est progressivement subordonnée à des investissements dans des plans de neutralité climatique et à la mise en œuvre d'investissements;
- accroître le soutien financier à l'innovation et aux investissements dans la décarbonation, y compris pour l'industrie, de sorte qu'une part plus importante des recettes du SEQE de l'UE est restituée aux entreprises, notamment par l'intermédiaire de la Banque pour la décarbonation de l'industrie;
- maintenir le Fonds pour l'innovation afin de soutenir l'innovation à faible intensité de carbone et de renforcer la compétitivité;
- renforcer les exigences relatives aux recettes de la mise aux enchères versées aux États membres et améliorer la visibilité;
- continuer à soutenir la modernisation des systèmes énergétiques dans les États membres à faible revenu; - améliorer le Fonds pour la modernisation en mettant à jour les critères d'éligibilité et la clé de répartition et continuer la redistribution de 10 % du volume mis aux enchères, assurer une tarification efficace du carbone pour la part équitable de l'UE dans les émissions du transport international grâce à une application appropriée du SEQE de l'UE aux vols au départ, y compris en évitant la double tarification au moyen d'un mécanisme de déduction des coûts de compensation du CORSIA;
- mettre en place un soutien direct spécifique à l'adoption de carburants durables pour l'aviation et le transport maritime produits dans l'UE, de technologies propres et de l'hydrogène;
- étendre le champ d'application du SEQE maritime à certaines catégories de petits navires afin de lutter contre le risque de fraude;
- simplifier les mesures de surveillance, de déclaration et de vérification dans le secteur maritime;
- introduire des éléments de simplification ciblés qui profitent à l'industrie et aux pouvoirs publics en réduisant les coûts administratifs de mise en conformité et en renforçant la mise en œuvre du système;
- favoriser une voie de décarbonation pour les industries dont les émissions sont difficiles à réduire en intégrant l'incinération des déchets municipaux dans le SEQE de l'UE et en plaçant le stade de l'obligation applicable au CUC en aval pour les produits et au niveau du transformateur ou du distributeur pour les carburants de synthèse;

- garantir les moyens financiers nécessaires à la mise en place d'un registre de l'Union amélioré qui accueillera les activités de mise en œuvre et gèrera les instruments financiers en toute sécurité.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Indicateur n° 1: niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE dans le cadre de l'objectif de réduction de 90 % d'ici 2040 par rapport aux niveaux de 1990, avec une contribution pouvant aller jusqu'à cinq points de pourcentage provenant de crédits internationaux de haute qualité, comme le prévoit la loi européenne sur le climat.

Indicateur n° 2: niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les secteurs relevant de l'actuel système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) en 2040 et niveau des absorptions permanentes de carbone à l'échelle de l'UE.

Les niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union sont déclarés au titre du règlement (UE) 2018/1999 et d'autres actes de droit dérivé relatifs à la surveillance et à la déclaration dans le cadre du SEQUE.

Indicateur n° 3: établissement et gestion d'un mode de fonctionnement amélioré pour le registre de l'Union.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁷⁷

✓ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Les États membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et la Commission doit élaborer les mesures d'exécution pertinentes.

D'autres mesures visant à élaborer des mesures de mise en œuvre pertinentes, à partir de l'adoption de la directive, comprendront la révision et l'adoption d'un certain nombre d'actes de droit dérivé. Il s'agira en particulier d'actes de droit dérivé qui établissent des règles détaillées concernant les modifications apportées au champ d'application du SEQUE de l'UE et au fonctionnement des fonds, y compris la Banque pour la décarbonation de l'industrie et l'accélérateur d'investissement dans le cadre du SEQUE, le Fonds pour l'innovation et le Fonds pour la modernisation.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur*

⁷⁷

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Le changement climatique est un problème transfrontière et l'action menée aux niveaux européen et international peut compléter et renforcer efficacement l'action régionale, nationale et locale. Ajuster le SEQE à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union à l'horizon 2040 aura une incidence sur de nombreux secteurs de l'économie de l'Union. Une action coordonnée au niveau de l'UE est donc indispensable et a beaucoup plus de chances de mener à la transformation requise, dans la mesure où elle constitue un puissant moteur de changement efficace au regard des coûts et de convergence à la hausse. En outre, bon nombre des aspects politiques évalués dans la présente proposition revêtent une dimension importante pour le marché intérieur, en particulier les options liées à la protection contre les fuites de carbone et aux mécanismes de financement en faveur d'une économie à faible intensité de carbone. L'action de l'UE peut également inspirer et promouvoir l'élaboration d'autres mesures fondées sur le marché.

En tant que marché du carbone, le SEQE favorise des réductions d'émissions avant tout au moyen de solutions rentables dans l'ensemble des activités qu'il couvre, et permet une action plus efficace du fait de son ampleur. La mise en œuvre d'une mesure comparable au niveau national entraînerait des marchés du carbone plus petits et morcelés, risquant de fausser la concurrence et susceptibles d'entraîner une augmentation des coûts de réduction globaux. La même logique s'applique à l'extension de la tarification du carbone à de nouveaux secteurs.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La directive SEQE est un instrument politique existant de l'Union adopté en 2003. La Commission a acquis une expérience précieuse au cours des vingt années et plus de mise en œuvre du SEQE de l'UE.

La présente proposition s'appuie sur l'expérience acquise lors des précédentes révisions et initiatives du SEQE de l'UE, y compris la dernière révision achevée en 2023, l'adoption d'un objectif climatique juridiquement contraignant pour 2040, la boussole pour la compétitivité de l'UE, le pacte pour une industrie propre et l'initiative AccelerateEU. L'initiative s'appuie également sur le processus fondé sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat ainsi que sur le cadre prévu par le règlement sur la gouvernance.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

La présente proposition constitue la première partie d'un train de mesures visant à mettre en place le cadre permettant d'atteindre le nouvel objectif pour l'ensemble de l'économie à l'horizon 2040. L'objectif de la présente proposition consiste à faire en sorte que le SEQE de l'UE continue de contribuer à l'objectif global de neutralité

carbone à l'échelle de l'économie d'ici à 2050 et à l'objectif fixé pour 2040 dans des conditions économiquement efficaces, performantes et sûres, en tenant compte du cadre d'action plus large et de la nécessité pour tous les secteurs de contribuer aux efforts de l'UE en matière de climat, tout en développant notre économie et en préservant la compétitivité.

La présente fiche financière expose la manière dont la Commission propose de répondre à ses besoins en ressources en utilisant une combinaison de recettes affectées externes et de fonds de l'UE (en sollicitant un financement du Fonds européen pour la compétitivité pour les éléments actuellement financés par le programme LIFE). Pour des informations plus détaillées, voir la section 3. La fiche financière tient compte de la contribution du SEQE de l'UE aux ressources propres de l'UE, conformément à la proposition de la Commission pour le prochain CFP, selon laquelle 30 % des recettes de la mise aux enchères relatives aux États membres seraient transférées au budget de l'Union à cette fin. La proposition limite les coûts administratifs supplémentaires en utilisant, dans la mesure du possible, les structures existantes utilisées pour la directive.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La proposition implique d'apporter plusieurs modifications au champ d'application des émissions (et des absorptions) couvertes par le SEQE ainsi qu'à son fonctionnement.

Elle propose de couvrir les besoins en ressources à partir d'une combinaison de recettes affectées externes et de fonds du budget de l'UE (en particulier le Fonds européen pour la compétitivité pour les éléments actuellement couverts par le programme LIFE).

Voir la section 3: incidence financière estimée de la proposition.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ durée limitée

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

✓ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

✓ Gestion directe par la Commission

- ✓ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ✓ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

✓ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ✓ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ✓ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

La gestion des quotas du SEQUE de l'UE s'effectue par l'intermédiaire de dispositions législatives et les services de la Commission en sont responsables.

Le Fonds pour l'innovation est en grande partie mis en œuvre par l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA). La proposition

prévoit des responsabilités supplémentaires pour la CINEA en ce qui concerne la gestion de la Banque pour la décarbonation de l'industrie, le mécanisme d'achat des absorptions, ainsi que des responsabilités pour l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans la mise en œuvre des systèmes MRV et SEQE pour les activités de transport maritime.

Le fonctionnement du Fonds pour la modernisation est placé sous la responsabilité des États membres bénéficiaires, qui travaillent en étroite coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI), le comité d'investissement créé pour le Fonds, et la Commission européenne.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission continuera de suivre et d'évaluer le fonctionnement du SEQE dans son rapport annuel sur le fonctionnement du marché du carbone, ainsi que le prévoit l'article 10, paragraphe 5, de la directive SEQE.

Le rapport sur le fonctionnement du marché du carbone et l'évaluation globale des progrès accomplis dans l'application de la directive SEQE sont alimentés par les rapports des États membres au titre de l'article 21, lequel impose aux États membres de soumettre à la Commission un rapport annuel accordant une attention particulière à des questions telles que l'allocation des quotas, l'exploitation des registres, l'application des mesures relatives à la surveillance et à la déclaration, à la vérification et à l'accréditation, ainsi qu'à des questions liées au respect des dispositions applicables.

Tant le rapport sur le fonctionnement du marché du carbone que les rapports des États membres couvrent également les incidences de la révision actuelle du SEQE et s'appliquent aussi aux secteurs auxquels l'échange de quotas d'émission est étendu. Les données de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) obtenues par la réglementation des nouveaux secteurs constitueront une source d'information essentielle permettant à la Commission d'évaluer les progrès accomplis dans les secteurs concernés.

Enfin, la Commission réalise régulièrement des études sur divers aspects pertinents de la politique climatique de l'Union.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le cas échéant, les mécanismes d'exécution du budget opérationnel et les modalités de paiement s'inspireront des dispositions existantes pour le Fonds pour l'innovation.

La stratégie de contrôle appliquera l'ensemble des contrôles découlant du règlement financier pour la gestion directe.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le SEQE de l'UE est le principal moyen d'action de l'Union pour réduire les émissions d'environ la moitié des secteurs de son économie. Depuis 2013, la Commission est chargée de fournir un registre de l'Union, base de données en ligne qui comptabilise avec précision toutes les transactions de quotas, et une plate-forme d'enchères commune pour la mise aux enchères des quotas des États membres ainsi que les infrastructures d'appui nécessaire à ces deux outils. Le registre de l'Union, dans lequel les quotas sont conservés au titre du SEQE de l'UE, est exposé à un risque de cyberattaques pouvant résulter en un vol ou un détournement de quotas avec, pour conséquence, des pertes financières considérables (jusqu'à plusieurs milliards d'EUR), des contentieux juridiques et de lourdes conséquences pour la réputation et la crédibilité de la Commission. Ce risque est d'une nature transversale et, outre la DG CLIMA, concerne les DG DIGIT, HR-DS, BUDG et SJ. Des mesures

d'atténuation de ce risque ont été mises en place. Le risque financier augmente parallèlement à l'augmentation de la valeur du carbone sur le marché. L'allocation de quotas à titre gratuit pour un montant total très élevé exige également des dispositions strictes régissant la manière dont ces quotas peuvent être alloués, ainsi que la garantie du respect des règles en vigueur. Cela suppose un système de gestion et de contrôle au niveau des États membres et au niveau de la Commission. Enfin, l'ajout d'un nouveau champ d'application au SEQE augmentera sa portée globale et, en conséquence, la valeur du marché et le risque correspondant.

Un comité de pilotage à haut niveau, auquel participent la DG chef de file et les DG associées, est en place depuis 2011. Une évaluation des risques en bonne et due forme a été réalisée en 2014 et a recensé de nouvelles mesures de sécurité informatique applicables à partir de 2015. À la suite des recommandations formulées par l'IAS dans son rapport d'audit sur le registre de l'Union (sécurité informatique), des mesures visant à renforcer la sécurité du système ainsi que des mesures relatives à la gouvernance, l'assurance de la qualité et les essais ont été mises en œuvre. Des mesures d'atténuation supplémentaires sont mises en œuvre depuis 2014.

En 2019, une nouvelle évaluation des risques a été réalisée concernant le registre de l'Union. La DG CLIMA a élaboré un nouveau plan de sécurité contenant douze mesures de sécurité et les a mises en œuvre en étroite collaboration avec la DIGIT.

Depuis 2022, les évaluations annuelles des risques donnent lieu à des plans de sécurité annuels qui renforcent encore la sécurité du registre de l'Union. Néanmoins, les résultats obtenus chaque année confirment de nouveau que le registre est exposé à des niveaux de risque inacceptables élevés, ce qui donne lieu à une réserve dans le rapport annuel d'activité de la DG CLIMA.

Cette mise en œuvre fait l'objet d'un suivi à haut niveau, avec des comités de pilotage réguliers entre la DG CLIMA et la DIGIT.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

La présente initiative n'entraîne pas de nouveaux contrôles/risques significatifs qui ne seraient pas couverts par un cadre de contrôle interne existant. Aucune mesure spécifique au-delà de l'application du règlement financier n'a été envisagée.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

En réponse aux risques de fraude propres au SEQE de l'UE, la DG CLIMA a renforcé les lignes directrices à l'échelle de la Commission en matière d'éthique professionnelle et d'intégrité grâce à un «code de déontologie et de conduite en matière de délits d'initiés, de fraude et de divulgation d'informations sensibles», à des formations spécifiques et à des initiatives de sensibilisation. Elle a également élaboré une politique de classification des informations sensibles relatives au SEQE de l'UE, ainsi que les consignes de traitement correspondantes, qui comportent 3 niveaux de sensibilité. Les trois marquages de sécurité correspondants sont approuvés par la DG HR-DS (voir consigne de sécurité n° 1, version révisée 10). En 2019, la DG HR-DS a publié la note de sécurité C(2019) 1904 mettant à jour la politique concernant les informations sensibles non classifiées (SNC). Conformément à cette nouvelle politique, la DG CLIMA a publié de nouvelles instructions pour le traitement de ses informations SNC. Des sessions de formation adaptées aux nouveaux arrivés sont organisées régulièrement.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2027 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel sont indicatifs.

En ce qui concerne les renforcements d'effectif, sauf décision contraire dans le cadre de la procédure d'affectation du personnel, les nouvelles tâches devraient être couvertes par des redéploiements au sein de la DG chef de file.

En cas de divergence, la proposition législative de modification de la directive 2003/87/CE, de la décision (UE) 2015/1814, du règlement (UE) 2015/757 et du règlement (UE) 2023/1805 prévaut sur les informations présentées dans la présente section.

Résumé thématique de l'incidence financière

Recettes

Ressources propres

De 2013 à la fin de 2025, les enchères du SEQE de l'UE ont permis de lever plus de 258 milliards d'EUR de recettes, la majorité étant allouée directement aux États membres et le reste étant distribué au moyen de fonds de l'UE.

Dans le cadre de la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel, le SEQE de l'UE apportera pour la première fois une contribution aux ressources propres de l'UE⁷⁸, en prévoyant que 30 % des recettes tirées de la mise aux enchères des États membres soient transférés au budget de l'Union.

Recettes affectées externes

Frais: contribution dans le cadre du couplage avec un pays tiers: à la suite de la conclusion provisoire de l'accord de couplage entre les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et du Royaume-Uni, il est prévu que le Royaume-Uni contribue aux aspects du fonctionnement du SEQE de l'UE.

Mise aux enchères des quotas: la proposition comprend des modifications concernant la mise aux enchères des quotas du SEQE et l'utilisation des recettes en tant que recettes affectées externes aux fins suivantes:

- **Financement du registre de l'Union:** la proposition comprend une disposition permettant à l'administrateur central (chargé de la tenue du registre de l'Union) de financer le fonctionnement du registre et le mécanisme d'achat de crédits internationaux prévu à l'article 9 *ter* de la proposition législative.
- L'achat d'**absorptions permanentes de carbone** certifiées, compte tenu de l'écart de coût attendu entre les quotas du SEQE et les absorptions.

⁷⁸ COM(2025) 574 final. Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision (UE, EURATOM) 2020/2053.

- Le financement des activités de la **Banque pour la décarbonation de l'industrie, du Fonds pour l'innovation** et du **Fonds pour la modernisation**⁷⁹, y compris l'accélérateur d'investissement.

- Le financement d'activités visant à faciliter la tarification des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'**aviation** et du **transport maritime** dans les pays tiers.

Outre les ressources susmentionnées, la proposition continuera de générer des recettes tirées de la mise aux enchères qui seront utilisées par les États membres et certains quotas continueront d'être alloués à titre gratuit aux installations pour lutter contre le risque de fuite de carbone.

Voir la section 3.3 de la présente fiche pour plus de détails sur les recettes.

Besoins en ressources

Les besoins en ressources liés à la mise en œuvre de la présente proposition sont résumés de manière thématique ci-dessous. De plus amples informations figurent dans les tableaux des sections 3.1 et 3.2 de la présente fiche.

La Commission prévoit de recourir à des agences exécutives pour la mise en œuvre de la présente proposition. Les éléments pour lesquels cette disposition est prévue sont accompagnés de la mention «p.m.» (pour mémoire) dans les tableaux de la section 3.1, conformément aux règles budgétaires de la Commission.

- **Registre de l'Union:**

- o L'activité de gestion du registre est actuellement financée par le budget de l'UE. La présente proposition vise à lever des recettes affectées externes pour financer l'activité nécessaire au fonctionnement du SEQUE de l'UE, en particulier dans le contexte d'un nombre croissant d'utilisateurs et d'une couverture accrue du SEQUE de l'UE, de la valeur croissante des quotas détenus dans le registre de l'Union et des défis accrus en matière de sécurité. Le mode de fonctionnement amélioré du registre de l'Union devrait employer 100 ETP (y compris certaines tâches actuellement financées par le budget de l'UE).

- o Les futurs actes délégués préciseront les conditions, modalités et procédures concernant l'utilisation des recettes affectées externes générées par la mise aux enchères des quotas destinées au financement du registre de l'Union.

- **Absorptions permanentes de carbone**

- o Préparation et mise en œuvre d'un processus d'achat d'absorptions de carbone, évaluation de l'extension éventuelle à de nouveaux types d'absorptions, intégration des absorptions de carbone dans les systèmes pertinents, notamment la plateforme d'enchères commune, le registre de l'Union et le registre du cadre de certification des absorptions de carbone. Les processus administratifs peuvent s'appuyer sur l'expérience acquise dans le cadre du Fonds pour l'innovation, mais leur ampleur sera moindre en raison d'un nombre plus limité de technologies.

- o Préparation de la communication de 2034 sur l'état d'avancement de l'achat d'absorptions à l'échelle de l'Union.

- **Banque pour la décarbonation de l'industrie (phase 1 - Accélérateur d'investissement, 2027-30, et phase 2 de la BDI, 2031-40)**

⁷⁹

Il est proposé de maintenir le Fonds pour la modernisation en tant que programme hors budget.

- o Création de la Banque pour la décarbonation de l'industrie et mise en œuvre de ses activités définies dans la présente proposition. Les besoins en matière de dépenses opérationnelles et administratives devraient être comparables à ceux du Fonds pour l'innovation existant, mais ils devraient être plus importants compte tenu de la taille du fonds, même en tenant compte des synergies potentielles avec les activités existantes.

- **Fonds pour l'innovation**

- o Extension du Fonds pour l'innovation et mise en œuvre des améliorations figurant dans la présente proposition.

- **Fonds pour la modernisation**

- o Extension du Fonds pour la modernisation et mise en œuvre des améliorations et simplifications figurant dans la présente proposition (modification des critères d'éligibilité et de la clé de répartition, extension des domaines d'investissement éligibles).

- **Aviation**

- o Mise en œuvre des modifications du champ d'application et de la couverture de l'aviation énoncées dans la présente proposition (couverture accrue des avions d'affaires, soutien à l'utilisation de carburants d'aviation durables, à l'électrification et à la réduction des incidences globales sur le climat, soutien à la tarification des émissions de gaz à effet de serre de l'aviation dans les pays tiers).

- **Secteur maritime**

- o Mise en œuvre des modifications du champ d'application et de la couverture du transport maritime énoncées dans la présente proposition [éléments de simplification et d'amélioration du système MRV, champ d'application élargi, surveillance élargie du risque de fraude, ajustements en fonction de l'OMI, mesures visant à accroître l'adoption d'un mécanisme de propulsion alternative durable pour le secteur maritime (SMAP), soutien à la tarification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime dans les pays tiers].

- **Installations fixes: lutter contre le risque de fuite de carbone**

- o Mise en œuvre de mesures pour l'après-2030 visant à lutter contre le risque de fuite de carbone (établissement de nouvelles valeurs de référence, éventuellement en tenant compte des référentiels dans des systèmes liés, mise en œuvre de règles et de processus, surveillance et renforcement des capacités pour l'allocation conditionnelle de quotas à titre gratuit).

- **Installations fixes: surveillance, déclaration et vérification des émissions**

- o Mise en œuvre de mesures pour l'après-2030 visant à développer davantage le cadre juridique pour la surveillance et la déclaration des émissions en ce qui concerne les règles relatives au captage et à l'utilisation du carbone (CUC), les règles de comptabilisation du captage et du stockage transfrontières du carbone et les règles relatives aux émissions provenant des décharges. Des ajustements similaires sont nécessaires en ce qui concerne le cadre de vérification des déclarations d'émissions et l'accréditation des vérificateurs.

- **Installations fixes: déchets et CUC**

o Mise en œuvre de la proposition d'inclusion de l'incinération des déchets dans le SEQUE de l'UE, évaluation de l'inclusion de la mise en décharge (pour réexamen en 2034).

o Mise en œuvre de la proposition d'inclusion du CUC non permanent, élaboration d'actes de droit dérivé et d'un cadre de suivi.

- **Couplage avec des systèmes d'échange de quotas d'émission de pays tiers**

o Mise en œuvre d'adaptations du SEQUE de l'UE à la suite d'accords de couplage avec des pays tiers (y compris avec le Royaume-Uni).

- **Développement du marché unique du CO₂ (marché CSC)**

o Élaboration de la législation, des garanties et des systèmes de mise en œuvre nécessaires pour permettre d'exonérer du SEQUE le CO₂ capté, transporté et stocké de manière permanente, y compris dans les pays tiers disposant d'un SEQUE couplé, comme proposé dans le texte juridique.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁸⁰	de pays AELE ⁸¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁸²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	[XX.YY.YY.YY] successeur de LIFE	CD	OUI	OUI	NON	OUI
4	[XX.YY.YY.YY] Subvention de l'AESM	CD	OUI	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] Fonds pour l'innovation - dépenses d'appui	CND	NON	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] - Fonds pour l'innovation - subvention agence exécutive	CND	NON	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] Fonds pour l'innovation - dépenses opérationnelles	CD	NON	NON	NON	OUI
4	[XX.YY.YY.YY] Subvention de l'AESM	CD	OUI	NON	NON	OUI
4	20 01 02 01 - Siège et bureaux de représentation	CND	NON	NON	NON	NON
4	20 02 01 01 - Agent contractuel	CND	NON	NON	NON	NON
4	20 02 06 01 - Frais de mission et de représentation	CND	NON	NON	NON	NON
4	20 02 06 02 - Frais de conférences et de réunions	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation
-------------------	------------------	----------------------	---------------

⁸⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

financier pluriannuel	Numéro	CD/CND ⁸³	de pays AELE ⁸⁴	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁸⁵	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	[XX.YY.YY.YY] - intégration des absorptions de carbone - dépenses d'appui	CND	NON	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] - intégration des absorptions de carbone - subvention agence exécutive	CND	NON	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] intégration des absorptions de carbone - dépenses opérationnelles	CD	NON	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] - BDI - dépenses d'appui	CND	NON	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] - BDI - subvention agence exécutive	CND	NON	NON	NON	OUI
2	[XX.YY.YY.YY] BDI - dépenses opérationnelles	CD	NON	NON	NON	OUI
4	[XX.YY.YY.YY] Financement du registre de l'Union - dépenses d'appui	CND	NON	NON	OUI	OUI
4	[XX.YY.YY.YY] Financement du registre de l'Union - dépenses opérationnelles	CD	NON	NON	OUI	OUI

⁸³ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			2								
DG: <CLIMA>			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034	
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		
Crédits opérationnels											
[XX.YY.YY.YY] successeur du programme LIFE	Engagements	(1a)	3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	1,800	22,400	
	Paievements	(2a)		3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	20,600	
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0	
	Paievements	(2b)								0	
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁸⁶											
Ligne budgétaire		(3)								0	
TOTAL des crédits pour DG <CLIMA>	Engagements	=1a+1b+3	3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	1,800	22,400	
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	20,600	

⁸⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	1,800	22,400
	Paielements	(5)	0,000	3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	20,600
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <2.> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	1,800	22,400
	Paielements	=5+6	0,000	3,900	2,900	3,400	2,600	5,200	2,600	20,600

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ⁸⁷
--	----------	--

DG: <CLIMA>	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• Ressources humaines	3,451	4,243	4,243	4,033	4,033	4,033	4,033	28,069
• Autres dépenses administratives	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	1,400

⁸⁷

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL DG <CLIMA>		3,651	4,443	4,443	4,233	4,233	4,233	4,233	29,469
---	--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	3,615	4,443	4,443	4,233	4,233	4,233	4,233	29,469
--	---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	7,551	7,343	7,843	6,833	9,433	6,833	6,033	51,869
du cadre financier pluriannuel	Paiements	3,651	8,343	7,343	7,633	6,833	9,433	6,833	50,069

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	2	Fonds SEQE
--	---	------------

DG: <CLIMA – fonds >				Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
				2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels											
Ligne budgétaire - Dépenses opérationnelles FI			Engagements	(1a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire - BDI - Dépenses opérationnelles	Engagements	(1b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire - Absorptions de carbone - Dépenses opérationnelles	Engagements	(1c)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(2c)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire - Subvention de l'AESM	Engagements	(1d)	4,028	4,028	4,028	3,698	3,698	3,698	3,698	26,877
	Paiements	(2d)	4,028	4,028	4,028	3,698	3,698	3,698	3,698	26,877
Ligne budgétaire - FI - soutien + subvention AE		(3)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire - BDI - soutien + subvention AE		(3)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire - absorptions de carbone - soutien + subvention AE		(3)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits pour DG <CLIMA>	Engagements	=1+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=2+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paielements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	2	Financement du registre
--	---	-------------------------

DG: <CLIMA - registre>			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
ligne budgétaire [XX.YY.YY.YY] Registre - dépenses opérationnelles	Engagements	(1a)	2,604	11,126	17,636	14,275	14,275	14,275	14,275	90,266
	Paielements	(2a)		2,604	11,126	17,636	14,275	14,275	14,275	75,541
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paielements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁸⁸										
Ligne budgétaire		(3)	6,604	14,178	23,491	23,491	23,491	23,491	23,491	138,239
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	9,209	25,303	41,128	37,766	37,766	37,766	37,766	228,505

⁸⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour DG < CLIMA - registre >			Paielements	=2a+2b+3	6,604	16,782	34,617	41,128	37,766	37,766	37,766	213,780
------------------------------	--	--	-------------	----------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	2,604	11,126	17,636	14,275	14,275	14,275	14,275	88,466
	Paielements	(5)		2,604	11,126	17,636	14,275	14,275	14,275	74,191
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			6,604	14,178	23,491	23,491	23,491	23,491	23,491	138,239
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	9,209	25,303	41,128	37,766	37,766	37,766	37,766	226,705
	Paielements	=5+6	6,604	16,782	34,617	41,128	37,766	37,766	37,766	212,430

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paielements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits pour les	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Paielements								
		=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» - subvention de l'AESM
---	---	---

DG: <CLIMA>		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0	0	0	0	0	0	0	0
• Subvention de l'AESM		4,032	4,032	4,032	3,702	3,702	3,702	3,702	26,907
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <CLIMA>	Crédits	4,032	4,032	4,032	3,702	3,702	3,702	3,702	26,907

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	4,032	4,032	4,032	3,702	3,702	3,702	3,702	26,907
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

du cadre financier pluriannuel	Paielements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
--------------------------------	-------------	------	------	------	------	------	------	------	------

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année		Année		Année		Année		Année		Année		Année		TOTAL		
↓			2028		2029		2030		2031		2032		2033		2034		2028-2034		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type	Moyenn e coût	Nbr e	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbr e	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	N br e	Coût	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1.1.2 - déchets																			
Assistance technique à l’adaptation des processus et réglementations MRV								0,500		0,500		0,500		0,500			0	2,000	
Étude de faisabilité technique et essais				0,500		0,500		0,500		0,500							0	2,000	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1.1.2 - CUC																			
Étude d’appui à la révision du droit dérivé			1	0,500													1	0,500	
Étude d’appui pour évaluer la mise en œuvre															1	0,500	1	0,500	
Sous-total objectif spécifique n° 1.1.2			1	1,000	0	0,500	0	1,000	0	1,000	0	0,500	0	0,500	1	0,500	2	5,000	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1.1.3 - fuite de carbone																			
Référentiels alternatifs sectoriels, assistance technique au développement				0,500		0,500		0,500									0	1,500	
Allocation à titre gratuit: poursuite des processus MNE et				0,500		0,500		0,500										0	1,500

FA après 2030																	
Allocation à titre gratuit: élaborer et mettre en œuvre des règles de conditionnalité			0,500		0,500		0,500									0	1,500
Allocation à titre gratuit: formation & renforcement des capacités des ANC									0,500		0,500		0,500			0	1,500
Allocation à titre gratuit: renforcement de la surveillance, de l’information des États membres et des contrôles administratifs									0,500		0,500		0,500			0	1,500
Sous-total objectif spécifique n° 1.1.3	0	1,500	0	1,500	0	1,500	0	1,000	0	1,000	0	1,000	0	0,000	0	7,500	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1.2.1 - intégration des absorptions de carbone																	
Étude à examiner en 2034										1	0,500					1	0,500
Étude en vue de l’extension à de nouveaux types d’absorption											1	0,500				1	0,500
Étude du programme d’achat											1	0,500				1	0,500
Communication sur les appels d’offres pour l’achat d’absorptions														1	0,200	1	0,200
Mise en œuvre du programme d’achat											0,500		0,200		0,200	0	0,900
Préparation des enchères (plate-forme d’enchères commune)											0,200		0,100		0,100	0	0,400
Modifications du registre (marquage interne des quotas)											0,200		0,100		0,100	0	0,400
Registre CRCF: annulation de crédits											0,200		0,100		0,100	0	0,400
Sous-total objectif spécifique n° 1.2.1	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	3	2,600	0	0,500	1	0,700	4	3,800	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1.3.1 - aviation																	

mettre à jour le modèle de déclaration pour tenir compte: de l'extension du champ d'application géographique				0,100		0,100		0,100									0	0,300
mettre à jour l'instrument Eurocontrol pour petits émetteurs (avions d'affaires)				0,100		0,100		0,100									0	0,300
mettre à jour le modèle de déclaration pour tenir compte: du soutien au CDA				0,100		0,100		0,100									0	0,300
du soutien à la tarification des GES dans les pays tiers				0,500		0,500		0,500		0,500		0,500		0,500		0,500	0	3,500
Sous-total objectif spécifique n° 1.3.1			0	0,8	0	0,8	0	0,8	0	0,5	0	0,5	0	0,5	0	0,5	0	4,400
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1.3.2 - transport maritime																		
Risque de fraude (étude, adaptations informatiques, suivi en temps réel)				0,100		0,100		0,100		0,100		0,100		0,100		0,100	0	0,700
étude visant à évaluer le futur mécanisme de l'OMI				0,500													0	0,500
Sous-total objectif spécifique n° 1.3.2			0	0,600	0	0,100	0	0,100	0	0,100	0	0,100	0	0,100	0	0,100	0	1,200
TOTAUX			1	3,900	0,000	2,900	0,000	3,400	0	2,600	3,000	4,700	0,000	2,600	2	1,800	7	22,400

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	3,451	4,243	4,243	4,033	4,033	4,033	4,033	28,069
Autres dépenses administratives	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	1,400
Sous-total RUBRIQUE 4	3,651	4,443	4,443	4,233	4,233	4,233	4,233	29,469
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	3,651	4,443	4,443	4,233	4,233	4,233	4,233	29,469

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028- 2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	4,032	4,032	4,032	3,702	3,702	3,702	3,702	26,907
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	6,357	1,060	23,051	27,292	27,557	27,557	27,557	153,866
Autres dépenses de nature administrative (subvention agence exécutive)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres dépenses de nature administrative	0,248	0,743	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	8,490
Sous-total hors RUBRIQUE 4	6,604	13,528	22,352	26,356	26,626	26,626	26,626	148,719
TOTAL	6,604	13,528	22,352	26,356	26,626	26,626	26,626	148,719

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
---------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-----------------

VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
	RUBRIQUE 4							
Ressources humaines	3,451	4,243	4,033	4,033	4,033	4,033	4,033	28,069
Autres dépenses administratives	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	1,400
Sous-total RUBRIQUE 4	3,651	4,443	4,443	4,233	4,233	4,233	4,233	29,469
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	6,357	14,495	23,051	27,292	27,557	27,557	27,557	153,866
Autres dépenses de nature administrative	0,248	0,743	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	8,490
Sous-total hors RUBRIQUE 4	6,604	1,060	24,551	28,792	29,057	29,057	29,057	162,356
TOTAL	10,255	17,971	26,795	30,589	30,589	30,589	30,589	178,188

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	14	17	17	17	17	17	17
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	7	9	9	7	7	7	7
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège						
	0	0	0	0	0	0	0

[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		21	26	26	24	24	24	24

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (registre)	24	48	80	80	80	80	80
• Personnel externe (en équivalents temps plein)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		4	22	28	60	62	62
TOTAL		28	70	108	140	142	142

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	14	17	17	17	17	17	17

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	24	48	80	80	80	80	80
• Personnel externe (en équivalents temps plein)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	7	9	9	9	9	9	9
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	• au siège	0	0	0	0	0	0
	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	4	22	28	60	62	62	62
TOTAL	49	96	134	164	166	166	166

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs		17	s.o.	80
Personnel externe (AC, END, INT)		9		62

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Les besoins en personnel correspondent aux tâches supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) modifié et élargi présenté dans la présente proposition. Il s'agit notamment de la poursuite de la gestion et du développement du registre de l'Union ainsi que de la mise en œuvre de mesures liées au transport maritime, de la gestion des mesures de prévention des fuites de carbone, du couplage avec les SEQUE de pays tiers, de l'extension du SEQUE de l'UE aux déchets et au captage et à l'utilisation non permanents du carbone (CUC) et d'un marché unique pour le CO ₂ capté.
--	---

le personnel externe	Les besoins en personnel correspondent à la nécessité de poursuivre les activités du Fonds pour l'innovation et de créer et mettre en œuvre la Banque pour la décarbonation de l'industrie et l'achat d'absorptions permanentes de carbone, ainsi que des tâches administratives liées au registre de l'Union.
----------------------	--

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Les ressources demandées dans la présente proposition comprennent des activités qui utilisent les systèmes informatiques existants. La nécessité d'investissements informatiques supplémentaires sera réexaminée dans les futures propositions, en particulier les futurs actes délégués concernant le fonctionnement du registre de l'Union, le lien informatique avec le registre SEQE du Royaume-Uni et le mode de fonctionnement amélioré du registre.

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL								
	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Les dépenses devraient être couvertes par une combinaison de fonds du CFP provenant du Fonds européen pour la compétitivité (le successeur du programme LIFE) et de recettes affectées externes.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☒ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

L'accord de couplage entre les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et du Royaume-Uni prévoit une contribution du Royaume-Uni à certains aspects du fonctionnement du SEQE de l'UE.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☒ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☒ sur les ressources propres
 - ☒ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

3 lignes budgétaires existantes du Fonds pour l'innovation

Création de nouvelles lignes budgétaires pour la BDI (3)

Création de nouvelles lignes budgétaires pour le mécanisme d'achat d'absorption (3)

Nouvelles lignes budgétaires pour le soutien à la tarification des émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'aviation dans les pays tiers

Nouvelles lignes budgétaires pour le soutien à la tarification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime dans les pays tiers

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

La proposition prévoit que les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas soient mises à disposition pour:

- le financement du fonctionnement du **registre de l'Union** et du mécanisme d'achat de crédits internationaux;

- l'achat d'**absorptions de carbone** permanentes certifiées, compte tenu de l'écart de coût attendu entre les absorptions et les quotas du SEQE, et du fait que les recettes tirées de cette mise aux enchères seront comptabilisées en tant que recettes affectées externes;

- le **Fonds pour la modernisation**, une part du plafond continuera d'être prévue à cet effet, une part supplémentaire sera allouée aux États membres bénéficiaires par l'intermédiaire de la Banque pour la décarbonation de l'industrie;

- le **Fonds pour l'innovation**, les recettes constituant des recettes affectées externes;

- la **Banque pour la décarbonation de l'industrie**, les recettes constituant des recettes affectées externes. Les éventuelles recettes générées par les activités de la Banque constitueront également des recettes affectées externes;

- la facilitation de la tarification des émissions de gaz à effet de serre de l'**aviation** et du **transport maritime** dans les pays tiers.

De plus, l'accord de couplage entre les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et du Royaume-Uni prévoit une **contribution du Royaume-Uni** à certains aspects du fonctionnement du SEQE de l'UE.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

S.O.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

S.O.

4.2. Données

S.O.

4.3. Solutions numériques

S.O.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

S.O.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

S.O.